



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION
FRONTIERE MALI - TINTANE - KIFFA /
TINTANE - AIOUN (PARTIE MAURITANIE)**

**Projet Multinational Desert to Power d'Interconnexion
Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires
associées (PIEMM)**

Etudes complémentaires environnementales et sociales

N° PERN/CTR/2022/06/001

Juillet 2023

C2509

Fiche signalétique du rapport

TITRE DU PROJET : PROJET REGIONAL MANANTALI II / CONSTRUCTION DE LA LIGNE HAUTE TENSION 225 kV – LIGNE KAYES – YELIMANE – TINTANE – KIFFA – TINTANE - AIOUN

DESCRIPTION DU DOCUMENT : RAPPORT FINALE DU PAR PARTIE MAURITANIE (FRONTIERE MALI – TINTANE – KIFFA/AIOUN)

DATE D'ÉMISSION : Août 2023

PRÉPARÉ PAR : Groupement HPR-ANKH CONSULTANTS et ACCED

DISTRIBUTION : SOGEM : 1 exemplaire électronique

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
LISTE DES TABLEAUX.....	8
LISTE DES FIGURES	10
LISTE DES CARTES.....	Erreur ! Signet non défini.
DEFINITION.....	10
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	13
RESUME EXECUTIF.....	15
EXECUTIVE SUMMARY.....	43
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	71
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	71
1.2. OBJECTIFS DU PAR.....	71
1.3. METHODOLOGIE DU PAR.....	73
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE.....	80
2.1. DESCRIPTION DU PROJET.....	80
2.1.1. L'emprise de la ligne 225 KV.....	81
2.1.2. Types de pylône.....	82
2.1.2.1. Pylônes d'alignement « A » - Utilisation pour angle de ligne 0° à 2°.....	82
2.1.2.1. Pylône d'ancrage « B » (Utilisation pour angle de ligne 0° à 30° et de fin de course 0° à 15°).....	83
2.1.2.1. Pylône d'ancrage « C » (Utilisation pour angle de ligne 30° à 90° et de fin de course 15° à 45°).....	83
2.1.3. Dégagement des conducteurs au-dessus du sol.....	84
2.1.4. Zone de protection au croisement de cours d'eau.....	84
2.1.5. Chemin d'accès.....	85
2.1.6. Caractéristiques des postes de transformation.....	85
2.2. CADRAGE GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ETUDE.....	85
2.3. SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET.....	86
CHAPITRE 3 : CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION.....	90

3.1. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	90
3.1.1. Régime de propriété des terres	90
3.1.2. Droit foncier coutumier.....	91
3.1.3. Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique	91
3.1.4. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique	92
3.2. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) N°5 « ACQUISITION DE TERRE, RESTRICTION D'ACCES A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION » DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....	93
3.3. POLITIQUE DE LA BAD EN MATIERE DE DEPLACEMENT INVOLONTAIRE	95
3.4. ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION MAURITANNIENE, LA NES N° 5 DE L'IDA ET LA SO 2 DE LA BAD.	97
3.5. CADRE INSTITUTIONNEL	114
3.5.1. La SOGEM	114
3.5.2. Les bailleurs (BAD et IDA).....	114
3.5.3. Le cadre institutionnel mauritanien.....	114
3.5.3.1. Au niveau national	115
3.5.3.2. Au Niveau de la Wilaya (Régional).....	116
3.5.3.3. Au Niveau Moughataa	116
3.5.3.4. Au Niveau communal	117
3.5.4. Les comités des PAP.....	117
3.5.5. Les structures d'appui au développement	118
3.5.6. La structure facilitatrice	118
CHAPITRE 4 : IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET	119
4.1. ACTIVITES DU PROJET A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	119
4.2. ZONE D'IMPACT DE SES ACTIVITES.....	119
4.3. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION	119
4.3.1. Mesures considérées lors de la réalisation des études.....	119
4.3.2. Mesures proposées durant l'exécution des travaux.....	125
4.4. EMPRISES NECESSAIRES ET BESOINS FONCIERS DU PROJET	125
4.5. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS DU PROJET.....	126
4.6. IMPACTS NEGATIFS DU PROJET SUR LES POPULATIONS, LEURS BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE.....	126
4.6.1. Impact sur le foncier	129

4.6.2. Impact sur les terres à vocation agricoles (restriction d'accès).....	129
4.6.3. Impact sur les concessions (bâtiments et équipements fixes)	130
4.6.4. Impact sur les arbres privés.....	130
4.6.5. Impact sur les revenus agricoles	131
4.6.6. Impact sur les revenus commerciaux	131
4.6.7. Impact sur le pastoralisme.....	132
4.6.8. Impact sur les biens communautaires, les lieux de cultes et les sites sacrés.....	132
4.6.9. Impact sur personnes vulnérables	132
CHAPITRE 5 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE, CONSULTATIONS ET NEGOCIATION TENUES/CONDUITES.....	133
5.1. APPROCHE METHODOLOGIQUE DES CONSULTATIONS.....	133
5.2. SITUATION DES CONSULTATIONS ET RENCONTRES INSTITUTIONNELLES.....	133
5.3. POINTS ABORDES	135
5.4. RESULTATS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	135
CHAPITRE 6 : PROFIL SOCIOECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	139
6.1. CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES DES PAP	139
6.2. ANALYSE DE LA VULNERABILITE.....	150
CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR.....	156
7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE A LA COMPENSATION/ REINSTALLATION.....	156
7.2. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE	156
7.3. CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES.....	157
CHAPITRE 8 : APPROCHES D'INDEMNISATION.....	158
8.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION	158
8.2. FORMES D'INDEMNISATION	158
8.3. MATRICE D'INDEMNISATION	159
CHAPITRE 9 : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES	167
9.1. ÉVALUATION DES PERTES FONCIERES ET COUT DE COMPENSATION.....	167
9.1.1. Evaluation des pertes foncières.....	167
9.1.2. Compensation des pertes foncières	168
9.2. ÉVALUATION DES PERTES DE STRUCTURES ET EQUIPEMENTS CONNEXES ET COUT DE COMPENSATION	168
9.2.1. Evaluation des restrictions d'usage des terres situées sous la ligne.....	168
9.2.2. Compensation des restrictions d'usage des terres situées sous la ligne	169

9.3. ÉVALUATION DES PERTES DE STRUCTURES ET EQUIPEMENTS CONNEXES ET COUT DE COMPENSATION	169
9.3.1. Evaluation des pertes de structures et équipements connexes	169
9.3.2. Compensation des pertes de structures et équipements connexes.....	172
9.4. ÉVALUATION DES PERTES D'ARBRES FRUITIERS ET COUT DE COMPENSATION.....	173
9.4.1. Evaluation des pertes d'arbres fruitiers.....	173
9.4.2. Compensation des pertes d'arbres fruitiers.....	173
9.5. ÉVALUATION DES PERTES D'ESSENCES FORESTIERES ET COUT DE COMPENSATION	174
9.5.1. Evaluation des pertes des essences forestières.....	174
9.5.2. Compensation des pertes des essences forestières	175
9.6. ÉVALUATION DES PERTES DE REVENUS DANS LES PARCELLES AGRICOLES ET COUT DE COMPENSATION	176
9.6.1. Evaluation des pertes de revenus	176
9.6.2. Compensation des pertes de revenus	177
9.7. ÉVALUATION DES PERTES DE FOURRAGE DANS LES PROPRIETES PRIVEES RESERVEES AU PATURAGE, DANS LES PARCELLES AGRICOLES ET COUT DE COMPENSATION	178
9.7.1. Evaluation des pertes de ressources fourragères.....	178
9.7.2. Compensation des pertes de ressources fourragères	178
9.8. ÉVALUATION DES FRAIS DE DEMENAGEMENT ET COUT DE COMPENSATION.....	178
9.7.1. Evaluation des frais de déménagement.....	178
9.8.2. Compensation des frais de déménagement	179
9.9. SYNTHESE DES COUTS D'INDEMNISATIONS DES PAP	179
9.10. MODALITES DE PAIEMENT	180
9.11. APPUI AUX PERSONNES VULNERABLES ET COUT	180
9.12. PROCESSUS D'INDEMNISATION	181
9.13. MESURES POUR LES PAP INTROUVABLES ET COUT.....	181
CHAPITRE 10 : AMELIORATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	182
10.1. ELIGIBILITE A LA RESTAURATION/CONSOLIDATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	182
10.2. MESURES DE RESTAURATION/CONSOLIDATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE ...	182
CHAPITRE 11 : MECANISMES E REGLEMENT DES PLAINTES	184
11.1. STRUCTURE DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	184

11.2. INSTANCES DE REGLEMENT DES PLAINTES, LEUR STRUCTURATION ET LEURS RESPONSABILITES	185
11.2.1. Le Comité Local de Médiation (CLM)	185
11.2.2. La commission de conciliation (CC)	185
11.2.3. UGP/OMVS/SOGEM	186
11.2.4. Le tribunal	186
11.3. PROCEDURE DE REGLEMENT DES PLAINTES	186
11.3.1. Enregistrement des plaintes	187
11.3.2. Critères d'éligibilité des plaintes.....	187
11.3.3. Traitement des plaintes en première instance	188
11.3.4. Traitement des plaintes en deuxième instance	188
11.3.5. Traitement des plaintes en troisième instance.....	189
11.3.6. Recours judiciaire	189
11.3.7. Clôture et archivage des plaintes	189
11.4. DISPOSITIF DE SUIVI ET DE RAPPORTAGE DES PLAINTES ET RECLAMATIONS	190
11.5. VULGARISATION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	190
11.6. PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITES A L'INTENTION DES MEMBRES DES DIFFERENTS COMITES ET COUT	190
11.7. BUDGET GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU MGP	190
CHAPITRE 12 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	192
12.1. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE ET MISE EN ŒUVRE.....	192
12.2. RENFORCEMENT DES CAPACITES ET COÛT	197
12.3. STRATEGIE DE COMMUNICATION.....	198
12.4. OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS DE LA DIFFUSION DES INFORMATIONS.....	199
12.4.1. Objectif général.....	199
12.4.2. Objectifs spécifiques	199
12.4.3. Résultats attendus.....	199
12.5. SUIVI.....	200
12.6. AUDIT D'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	200
12.7. INDICATEURS DE SUIVI DE PAR.....	201
CHAPITRE 13 : COUT ET BUDGET GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	205
CHAPITRE 14 : DIFFUSION / PUBLICATION	207
CHAPITRE 15 : CALENDRIER GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	208

ANNEXES 213

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Entités administratives concernées par la ligne électrique de 225 KV.	21
Tableau 2 : répartition des PAP enquêtées selon le Département et le sexe	22
Tableau 3 : répartition des PAP enquêtées selon le Département et la catégorie de perte	23
Tableau 4 : répartition des PAP enquêtées selon la Commune et la catégorie de perte	24
Tableau 5 : répartition des PAP vulnérables selon le type de vulnérabilité et le sexe	24
Tableau 6 : Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre	25
Tableau 7 : Catégories de personnes affectées	29
Tableau 8: valeur du m2 de terre à usage d'habitation dans le cercle de Yélimané (Partie Malienne)	30
Tableau 9 : Barèmes d'évaluation des structures et équipements	31
Tableau 10 : Barèmes des compensations des arbres fruitiers	33
Tableau 11: Barèmes des compensations des essences forestières	34
Tableau 12 : Barèmes des spéculations	35
Tableau 13: Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du PAR	36
Tableau 14 : Budget global de mise en œuvre du PAR	41
Tableau 15 : calendrier des consultations publiques et rencontres institutionnelles	75
Tableau 16: Dégagement phase-sol	84
Tableau 17 : Entités administratives concernées par la ligne électrique de 225 KV.	85
Tableau 18: Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la BAD et de l'IDA en matière de réinstallation	98
Tableau 19: Résultats de l'optimisation des tracés	119
Tableau 20: : Résumé des impacts positifs du projet	126
Tableau 21: Répartition des biens affectés par catégories de pertes et par Axe	127
Tableau 22: Répartition des biens affectés par catégories de pertes et par Moughataa	128
Tableau 23: Pertes de terres au niveau des pylônes et des postes	129
Tableau 24: Les essences forestières recensés dans les emprises du projet	130
Tableau 25: Les arbres fruitiers recensés dans les emprises du projet	131
Tableau 26 : calendrier des consultations publiques et rencontres institutionnelles	133
Tableau 27 : synthèse des préoccupations et recommandations des personnes rencontrées	136
Tableau 28 : répartition des PAP enquêtées selon le Département et le sexe	139
Tableau 29 : répartition des PAP enquêtées selon la Commune et le sexe	140
Tableau 30 : répartition des PAP enquêtées selon le village et le sexe	140
Tableau 31 : répartition des PAP enquêtées selon l'axe et le sexe	142
Tableau 32 : répartition des PAP enquêtées selon le Département et la catégorie de perte	143
Tableau 33 : répartition des PAP enquêtées selon la Commune et la catégorie de perte	143
Tableau 34 : répartition des PAP non enquêtées selon le Département et la catégorie de perte	144
Tableau 35 : répartition des PAP enquêtées selon la Commune et la catégorie de perte	144
Tableau 36 : répartition des PAP enquêtées selon le nombre de biens perdus par tête et le sexe	145

<i>Tableau 37 : répartition des PAP enquêtées selon le groupe d'âge et le sexe</i>	145
<i>Tableau 38 : répartition des PAP enquêtées selon la situation matrimoniale et le sexe</i>	145
<i>Tableau 39 : répartition des PAP enquêtées selon l'ethnie et le sexe</i>	146
<i>Tableau 40 : répartition des PAP enquêtées selon le niveau d'instruction et le sexe</i>	146
<i>Tableau 41 : répartition des PAP enquêtées selon l'aptitude à la lecture et le sexe</i>	147
<i>Tableau 42 : répartition des PAP enquêtées selon l'aptitude à l'écriture et le sexe</i>	147
<i>Tableau 43 : répartition des ménages des PAP enquêtées selon le groupe d'âge et le sexe</i>	147
<i>Tableau 44 : répartition des PAP enquêtées selon la maladie chronique et le sexe</i>	148
<i>Tableau 45 : répartition des PAP enquêtées selon l'activité principale exercée et le sexe</i>	148
<i>Tableau 46 : répartition des PAP enquêtées selon l'activité secondaire exercée et le sexe</i>	149
<i>Tableau 47 : répartition des PAP enquêtées selon la tranche de revenu mensuel et le sexe</i>	149
<i>Tableau 48 : répartition des PAP enquêtées selon la tranche de dépense mensuelle et le sexe</i>	150
<i>Tableau 49 : répartition des PAP vulnérables selon le type de vulnérabilité et le sexe</i>	152
<i>Tableau 50 : répartition des PAP vulnérables selon le critère de vulnérabilité et le sexe</i>	153
Tableau 51 : budget de l'appui non monétaire aux personnes vulnérables	154
Tableau 52 : Catégories de personnes affectées	157
Tableau 53 : Préférence des PAP en termes d'indemnisation	158
Tableau 54: Matrice des compensations	160
Tableau 55: valeur du m2 de terre à usage d'habitation dans le cercle de Yélimané (Partie Malienne)	167
Tableau 56 : Compensation en MRU des pertes foncières par section selon la catégorie de perte .	168
Tableau 57 : Compensation en MRU des pertes foncières par Moughataa selon la catégorie de perte ..	168
Tableau 58 : Barème de compensation des restrictions d'usage	169
Tableau 59 : Compensation en MRU des restrictions d'usage par section	169
Tableau 60 : Compensation en MRU des restrictions d'usage par Moughataa	169
Tableau 61 : Barèmes d'évaluation des structures et équipements	170
Tableau 62 : Compensation en MRU des pertes de structures et équipements connexes par section	172
Tableau 63 : Compensation en MRU des pertes de structures et équipements connexes par Moughataa	172
Tableau 64 : Barèmes des compensations des arbres fruitiers	173
Tableau 65 : Compensation en MRU des pertes d'arbres fruitiers par section	173
Tableau 66 : Compensation en MRU des pertes d'arbre fruitiers par Moughataa	174
Tableau 67 : Barèmes des compensations des essences forestières	174
Tableau 68 : Compensation en MRU des pertes d'essences forestières par section	175
Tableau 69 : Compensation en MRU des pertes d'essences forestières par Moughataa	175
Tableau 70 : Barèmes des spéculations	177
Tableau 71 : Compensation en MRU des pertes de revenus par section	177
Tableau 72 : Compensation en MRU des pertes de revenus par Moughataa	177
Tableau 73 : Compensation en MRU des pertes de revenus par section	178
Tableau 74 : Compensation en MRU des pertes de revenus par Moughataa	178
Tableau 75 : Montant indemnité de déménagement par section	179
Tableau 76 : Montant indemnité de déménagement par Moughataa	179
Tableau 77: Synthèse des compensations par catégorie de perte selon la section	179

Tableau 78: Synthèse des compensations par catégorie de perte selon la Moughataa	180
<i>Tableau 79 : mesures de restauration/consolidation des moyens de subsistance</i>	182
Tableau 80 : Budget de la mise en œuvre du MGP	190
Tableau 81: Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre	192
Tableau 82: Actions de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation au niveau des communes impactées	197
Tableau 83: Synthèse de la stratégie de communication	199
<i>Tableau 84 : Indicateurs de suivi</i>	201
Tableau 84 : Budget global de mise en œuvre du PAR	205
Tableau 85: Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du PAR	209

LISTE DES FIGURES

Figure 1: l'emprise de part et d'autre de la ligne centre	82
Figure 2: Pylône d'alignement, dégagement et largeurs d'emprise	83
Figure 3: Vue longitudinale de la zone protégée au croisement d'un cours d'eau	84
Figure 4 : Organigramme des parties prenantes du projet	196

DEFINITION

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, entre autres.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Compensation : Paiement (en espèces ou en nature ou les deux combinés) des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus et des pertes de revenus occasionnées par une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

Déplacement économique : Perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance, ou les deux.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une ou plusieurs personnes pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Déplacement physique : Déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

Expropriation : Acquisition de terrain par l'État à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

Évaluation des impenses : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition à neuf, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Ménage : Tous les membres d'une famille opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de personnes qui les composent (les ménages unipersonnels sont possibles), et qui sont affectés négativement par le projet ou ses composantes.

Personne affectée par un projet : Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire. L'expression désigne ainsi toutes les personnes qui perdent des terres ou le droit d'utiliser les terres (paragraphe 3a) ou qui perdent l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignées, ce qui entraîne des impacts négatifs sur les moyens de subsistance (paragraphe 3b). Le terme « personnes déplacées » est synonyme de « Personnes Affectées par le Projet » et ne se limite pas aux personnes assujetties au déplacement physique. Ainsi, parmi les PAP, on distingue : (i) les Personnes Physiquement Déplacées et (ii) les Personnes Économiquement Affectées.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du Projet.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts). Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager.

Plan d'action de réinstallation (PAR) : Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recensement : Activité qui permet de dresser la liste des personnes affectées. Le recensement des personnes affectées par le projet est une étape initiale essentielle du processus de préparation du plan d'action. Il remplit cinq importantes fonctions interdépendantes : (i) inventorier et collecter des informations de base sur la population en question ; (ii) établir un registre de cette population, selon le lieu de résidence ou la localité ; (iii) dresser une liste de bénéficiaires légitimes avant le démarrage du projet, liste qui pourra être utilisée à l'encontre des réclamations fallacieuses de personnes venues vivre dans la zone du projet uniquement en prévision des avantages accordés ; (iv) tracer un cadre pour les études socioéconomiques à réaliser ultérieurement en vue d'établir de justes taux d'indemnisation et d'assurer la conception, le suivi et l'évaluation d'initiatives durables de rétablissement des revenus ou de développement ; et (v) fournir un point de référence pour le travail de suivi et d'évaluation.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site, suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Projet ainsi que l'éventuelle population hôte.

Réinstallation involontaire : La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

Réhabilitation économique : Mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain du ménage. La politique de la Banque Africaine de Développement requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens à neuf (i.e. sans dévalorisation) plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égaux ou supérieurs au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Zone du projet : Emprise à l'intérieur de laquelle le projet est techniquement réalisable.

LISTE DES CARTES

Carte 1: Localisation de la ligne électrique 225 KV	80
carte 2: Minimisation des impacts au niveau du village de Beydet Elme.....	120
carte 3: Minimisation des impacts au niveau du village de Baghdad	121
carte 4: Minimisation des impacts au niveau du village d'Arafat.....	122
carte 5: Minimisation des impacts au niveau du village Toueijje.....	123
carte 6: Minimisation des impacts au niveau du village Oumounour	124
carte 7: Minimisation des impacts au niveau du village Bougadou.....	125

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AGR	Activité Génératrice de revenus
AOF	Afrique Occidentale Française
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
CC	Commission de Conciliation
CGES	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CIAF	Comité Interministériel des Affaires Foncières
CLM	Comité Local de Médiation
CNPACFC	Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs
CNEDRC	Commission Nationale d'Examen des Demandes de Concessions Rurales
CSF	Chef du Service Foncier
CTSAF	Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières
EAS	Exploitation Abus Sexuels
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES	Etudes d'Impact Environnemental et Social
HS	Harcèlement Sexuel
IDA	Association Internationale de Développement
IEC	Information, Education, Communication
IMDR	Inspecteur du Ministère du Développement Rural
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
OCB	Organisations Communautaire de Base
OSC	Organisation de la Société Civile
ONG	Organisations Non Gouvernementales
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action et de Réinstallation
PDC	Plan de Développement Communautaire
PEES	Procédures d'Evaluation Environnementale et Sociale
PP	Partie Prenante
RIM	République Islamique de Mauritanie
RIMA	Réseau Interconnecté de Manantali
RMU	Représentant du Ministère de l'Urbanisme
RMR	Représentant du Médiateur de la République
RRDGDPE	Représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'État
SO	Sauvegarde Opérationnelle

SOGEM	Société de Gestion de l'énergie de Manantali
SSI	Système de Sauvegarde Intégré
SSS	Spécialiste en Sauvegardes Sociales
UGP	Unité de Gestion de Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre
ZIP	Zone d'Influence du Projet

RESUME EXECUTIF

1. Matrice de synthèse de la compensation

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Wilaya (Région) (2)	HOD EL GHARBI et ASSABAT
2	Moughataa (Département) (4)	KIFFA, TINTANE, AIOUN, TWILL
3	Communes (12)	KIFFA, EGHAOURAT, EL MELGUE, TINTANE, DEVAA, AGHARGHAR, AIN VARBA, DOUEIRARE, BENNEMANE TINHEMMAD, TWILL, LEHREIJATT
4	Activités induisant la réinstallation	CONSTRUCTION DE LA LIGNE HT FRONTIERE MALI - TINTANE - KIFFA/TINTANE - AIOUN
5	Coût de base du projet	
6	Coût des indemnisations des personnes affectées par le projet	26 660 611 MRU
7	Autres coûts liés à la réinstallation	36 438 518 MRU
8	Budget du PAR	63 099 129 MRU
9	Date (s) butoir (s) appliquées	21 juillet 2023
10	Dates des consultations avec les personnes affectées	06 au 29 juillet 2023
B. Spécifiques consolidées		
11	Nombre de biens affectés par le projet	148
12	Nombre de PAP	133
13	Nombre de PAP morales	6
14	Nombre de PAP Physiques	127
15	Nombre de PAP Physiques introuvables	35
16	Nombre de PAP physiques identifiées et interrogées dans les enquêtes socio-économiques	92
17	Nombre de PAP de sexe féminin	13
18	Nombre de PAP de sexe masculin	79
19	Nombre de PAP mineures connues	0

20	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	643
21	Nombre de femmes vivant dans les ménages affectés	363
22	Nombre d'hommes vivant dans les ménages affectés	280
23	Nombre de personnes vulnérables affectées	91
24	Nombre de PAP introuvables ou injoignables	35
25	Nombre total des ayant-droit	133
26	Nombre de ménages affectés	127
27	Nombre de parcelles agricoles affectés par le projet	65
28	Nombre de propriétés privées individuelles à usage pastorale	5
29	Nombre de maisons affectées par le projet	45
30	Nombre de terrains nus/clôturés a usage d'habitation affectés	15
31	Nombre de maison totalement affectées par le projet entraînant un déplacement physique définitif	26
32	Superficie totale de terres perdues (ha) définitivement	44
33	Superficie totale de terres à usage d'habitation perdues (ha)	8,3514
34	Nombre d'essences forestières affectées	899
35	Nombre d'arbres fruitiers affectés	151
36	Nombre de place d'affaires affectés par le projet	0
37	Nombre d'infrastructures et équipements collectifs affectés par le projet	6

2. Démarche méthodologique

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

❖ Rencontres information et de communication

Du 06 au 15 juillet 2023, les communes et villages impactés ont été sillonnés afin de les informer sur le projet et la méthodologie du PAR, de recueillir les questions, leurs avis et recommandations et de communiquer sur le début des enquêtes socioéconomiques.

- *Objectif de la mission d'information et de communication*

Les objectifs visés à travers les rencontres d'information et de communication sont les suivants :

- ✓ Informer toutes les parties prenantes (PP) des objectifs du projet et de la mission du consultant en charge de l'élaboration du PAR ;
 - ✓ Expliquer aux PP l'importance de chaque mission qui sera déroulée sur le terrain dans le cadre du PAR ;
 - ✓ Eviter la transmission de fausses informations aux parties prenantes par des acteurs tiers et les incidences de celle-ci sur le déroulement du projet ;
 - ✓ Permettre aux PP de se tenir prêtes pour le déroulement des prochaines étapes du projet ;
 - ✓ Identifier d'autres parties prenantes au niveau local avec l'aide des PP rencontrées au cours de la mission d'information et de communication.
- *Cibles de la mission d'information et de communication*
 - ✓ Cibles primaires : l'ensemble des personnes affectées directement ou indirectement par le projet
 - ✓ Cibles secondaires : Autorités administratives, autorités religieuses, leaders d'opinion, personnes influentes, Organisation de jeunes, groupement de femmes ...
 - *Supports de communication*
 - ✓ Communication interpersonnelle (dialogue, entretien),
 - ✓ Affiches,
 - ✓ Dépliants,
 - ✓ Transmission de l'information à travers les lieux de culte tels que les mosquées...

Après la mission d'information et de communication, des consultations publiques et rencontres institutionnelles ont été tenues avec divers acteurs par le biais d'entretiens individuels, de focus groupes, d'échanges téléphoniques ou d'échanges de courriels.

Ces entretiens ont été l'occasion de recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des communautés locales et des PAP sur la préparation et la mise en œuvre du projet. Lors du déroulement des consultations, il a été surtout question :

- d'identifier, en collaboration avec l'Équipe d'experts, les différentes Parties prenantes du projet ;
- de fournir une information juste sur le projet dans un langage compréhensible et accessible aux acteurs ;
- d'identifier avec ces derniers les impacts socioéconomiques liés au projet ;
- de recueillir les avis et les préoccupations des communautés et des PAP sur les différentes composantes du projet ;
- d'identifier le plus précocement possible les risques de blocages et de velléités possibles pendant la mise en œuvre du projet ;
- de déterminer le degré d'acceptabilité sociale et réglementaire du projet ;
- de recueillir toutes les recommandations utiles à la conception des ouvrages et à la mise en œuvre du projet.

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont déroulées du 06 au 29 juillet 2023.

❖ **Cartographie des biens et personnes affectées**

Un plan parcellaire de l'ensemble des biens localisés dans les emprises du projet a été réalisé par le consultant. Ce dernier a procédé à un levé des limites des biens et à un état des lieux.

Les données recueillies ont fait l'objet d'une présentation cartographique des impenses. Tous les biens physiques ont été géolocalisés.

Par exemple pour les terres, l'inventaire inclut principalement : i) identification de la personne et du bien impacté - les coordonnées géographiques du bien ; ii) levés de la surface totale permettant de déduire par géo-traitement la surface impactée - statut et catégorie de perte. Pour les infrastructures, tous les éléments du bâti ont été relevés ainsi que leur taille et les matériaux utilisés. Les équipements inamovibles de l'habitat (clôtures, haies, abris, cuisines et latrines extérieures) ont été également inventoriés.

❖ **Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques**

Le recensement des biens et personnes affectées par le projet a été effectuée par le consultant du 07 au 21 juillet 2023.

Les enquêtes socio-économiques ont consisté à :

- ✓ Recueillir des données socio-économiques de référence destinées à dresser les profils socio-économiques et sociodémographiques des personnes qui seront déplacées par le projet ;
- ✓ Déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et/ou à de l'aide à la réinstallation ;
- ✓ Décourager les personnes qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations ;
- ✓ Fixer la date limite d'éligibilité de référence qui correspond à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire. Pour rendre plus fiable cette opération, il est effectué un travail préalable de terrain qui a porté sur un état des lieux et une cartographie des impenses. Le but de ce travail a été de rendre plus facile le recensement et de permettre surtout de gagner du temps dans la conduite des étapes suivantes ;
- ✓ Évaluer les actifs (bâtiments, structures connexes, pertes de revenu, etc.). L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur le site du projet après la date butoir.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités, notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques et des PAP.

3. Description du projet, des sous-projets et des composantes incluant les activités occasionnant la réinstallation

Le projet d'installation de ligne électrique HT 225 KV Kayes-Yélimané –Tintane–Kiffa et Tintane–Aioun doit s'étendre sur une largeur de 50 m et un linéaire de 336 km. Il prévoit également la réalisation de trois postes de 300 m x 300 m, soit une superficie de 9 ha pour chaque poste à Tintane, Kiffa et Aioun.

4. Objectif du PAR

4.1. Objectif

La politique en matière de réinstallation involontaire a pour objet de faire en sorte que les personnes faisant l'objet d'un déplacement physique ou économique du fait d'un projet ne se retrouvent pas dans une situation moins bonne que celle d'avant la réalisation du projet et, de préférence, qu'elles voient leur situation s'améliorer.

La réinstallation involontaire de populations doit être planifiée afin qu'elle ne résulte pas en de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée) de l'Association Internationale de Développement IDA, la SO2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) en matière d'acquisition de terres et réinstallation involontaire et la législation Mauritanienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront suivies dans le but de protéger les droits et à améliorer les moyens de subsistance des personnes directement et/ou indirectement touchées par les travaux d'installation de la ligne électrique 225 KV entre Yélimane-Tintane, Tintane-Aioun et Tintane-Kiffa afin de garantir la prise en compte effective des exigences sociales avant les travaux du Projet.

4.2. Principes de la légalisation mauritanienne

Les textes légaux et règlementaires mauritaniens applicables au Projet de construction de la ligne 225KV Kayes-Yélimane-Tintane-Kiffa-Aioun (partie Mauritanienne) sont :

- ✓ L'ordonnance n°83.127 du 05 juin 1983 et le décret n°83.009 du 19 janvier 1984 ayant fait l'objet de la décision d'application n°2000-089 du 17 juillet 2000 qui abroge et remplace le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 de l'application de l'ordonnance 83.127 relative à la réorganisation foncière et domaniale.
- ✓ Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990 soutenant ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983.
- ✓ L'article 3 de l'Ordonnance N° 83127 du 5 juin 1983.
- ✓ Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990
- ✓ Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ✓ La loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960 ;
- ✓ L'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes que la terre appartient à l'Etat et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; les droits sont individualisés ; les terres non utilisées (principe de l'indirass¹) deviennent la propriété de l'Etat ; le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non ;
- ✓ La Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation, comme suit « le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue

¹ El Indirass mot arabe désignant la disparition complète des traces et vestiges de toute action humaine

- de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation » ;
- ✓ Le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020, définit la notion de « mise en valeur » comme suit : « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Art.2) ;
 - ✓ L'ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n°2000-089, fixent les conditions dans lesquelles tout citoyen mauritanien peut accéder au droit de propriété foncière rurale ;
 - ✓ Le Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, statue entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. Ce décret reconnaît aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas ;
 - ✓ La loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage et stipulant que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4). Il traite des notions de (i) Mise en valeur définit comme « les constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou leurs traces évidentes » (Article.2) ; (ii) Indirass et expropriation stipulant que les terres « vacantes et sans maître » retournent au domaine public ; (iii) Concessions « acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines ».
 - ✓ Décret du 25 Novembre 1930 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
 - ✓ La loi cadre de l'environnement N°2000/45
 - ✓ Le décret N° 105/2007 relatif aux procédures de l'étude d'impact environnemental et social (EIES).

4.3. Exigences complémentaires de la BAD

S'agissant de la BAD, la sauvegarde opérationnelle (SO 2) en matière de déplacement involontaire de populations réaffirme l'attachement de la Banque à la promotion de l'intégration environnementale et sociale en tant que moyen de stimuler la réduction de la pauvreté, le développement économique et le bien-être social en Afrique.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions

de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

4.4. Exigences complémentaires de l'IDA

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- ☞ éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- ☞ éviter l'expulsion forcée ;
- ☞ atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- ☞ améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- ☞ concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- ☞ veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. Zone d'influence du projet

Le projet de construction ligne biterne 225 kV en République Mauritanienne traverse deux (2) Wilayas (Assaba et Hodh El Gharbi), quatre (4) Moughataas (Kiffa, Aioun et Tintane et Twil) et treize Communes. Le tableau 1 présentent les entités administratives concernées par la ligne électrique.

Tableau 1 : Entités administratives concernées par la ligne électrique de 225 KV.

Wilaya	Longueur		Moughataa	Longueur		Commune	Longueur	
	(km)	%		(km)	%		(km)	%
Assaba	74	22%	Kiffa	75	22%	Kiffa	17	5%
						El Melgue	26	8%
						Eghaourat	32	10%
Hodh El Gharbi	262,2	88%	Aioun	45,7	14%	Bennemane	4,3	1%
						Tinhemmad	4,9	1%

						Doueirare	36,5	11%
			Tintane	175	52%	Hassi Abdalla	16	5%
						Tintane	9	3%
						Devaa	55	16%
						Agharghar	51,7	15%
						Ain Varba	43,3	13%
			Twil	40,5	12%	Lehrejatt	12,5	4%
						Twil	28	8%
TOTAL	336,2	100%	4	336,2	100%	13	336,2	100%

6. Impacts socio-économiques sur les personnes affectées par le projet

Les études socio-économiques ont eu pour objet de :

- dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées ;
- identifier les PAP vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit;
- identifier les impacts et les effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance

6.1. Besoins fonciers du projet

Les emprises considérées pour la réalisation de cette ligne électrique HT 225 KV sont :

- 50 m, soit 25 m de part et d'autre de la ligne de centre ;
- 300 m x 300 m, soit une superficie de 9 ha pour chaque poste.

6.2. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité

Après un recensement exhaustif des biens situés dans les emprises du projet, les enquêtes ont permis d'interroger 92 individus identifiés comme personnes affectées par le projet dont 13 femmes et 79 hommes. Les départements de résidence de ces PAP sont Aioun, Kiffa, Tintane et Twil. Celui de Kiffa regroupe près de la moitié des PAP, soit 45,65 %. Ce qui correspond à un effectif de 42 individus. Il est suivi de Tintane et Aioun qui concentrent respectivement 27,17 % et 26,09 %. Le Département de Twil ne compte qu'une seule personne affectée.

Tableau 2 : répartition des PAP enquêtées selon le Département et le sexe

Département	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AIOUN	3	23,08%	21	26,58%	24	26,09%
KIFFA	6	46,15%	36	45,57%	42	45,65%
TINTANE	4	30,77%	21	26,58%	25	27,17%

TWIL		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Les personnes affectées par l'implantation de la ligne peuvent aussi être réparties en considérant la catégorie de perte. Ainsi, les catégories de pertes qui découlent du recensement sont de deux natures, à savoir les pertes relatives aux parcelles agricoles ²et les pertes relatives aux concessions. Cette approche permet de voir que la plupart des PAP sont des personnes qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles. Au nombre de 45, elles représentent 48,91 % du groupe, soit près de la moitié. Les individus qui subissent des pertes relatives aux concessions représentent 44,56 %, soit 41 PAP. L'effectif global est complété par 6 personnes qui subissent à la fois des pertes sur les concessions et les parcelles agricoles.

Les personnes qui subissent des pertes agricoles se retrouvent majoritairement :

- Dans les Départements de Aioun (37,78 %), de Kiffa (35,56 %) et de Tintane (24,44 %).
- Dans les Communes de Douéiraré (31,11 %), de Dévaa, d'Éghaourat et d'El melgué qui mobilisent 13,33 % chacune ;
- Dans le village de Damas (17,78 %). Les autres villages totalisent chacun moins de 4 PAP qui subissent des pertes agricoles ;
- Sur les axes Tintane-Kiffa (51,11 %) et Tintane-Aioun (42,22 %).

Les PAP qui subissent des pertes relatives à des concessions se retrouvent principalement :

- Dans les Départements de Kiffa (53,66 %) et Tintane (29,27 %) ;
- Dans les Communes d'Éghaourat (39,02 %) et de Dévaa (28,83 %) ;
- Dans le village de Likhdeiradt (31,70 %).

Tableau 3 : répartition des PAP enquêtées selon le Département et la catégorie de perte

Département	PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles		PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles et aux concession		PAP qui subissent des pertes relatives aux concession		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AIOUN	17	37,78%		0,00%	7	17,07%	24	26,09%
KIFFA	16	35,56%	4	66,67%	22	53,66%	42	45,65%
TINTANE	11	24,44%	2	33,33%	12	29,27%	25	27,17%
TWIL	1	2,22%		0,00%		0,00%	1	1,09%
Total général	45	100,00%	6	100,00%	41	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

² Cette expression désigne toute assiette foncière hors concession où est établi un champ, une ferme, un verger, une réserve pastorale ou un enclos à bétail.

Tableau 4 : répartition des PAP enquêtées selon la Commune et la catégorie de perte

Commune	PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles		PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles et aux concession		PAP qui subissent des pertes relatives aux concession		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AGHARGHAR	7	29,17%		0,00%	1	10,00%	8	22,86%
BENNEMANE	2	8,33%		0,00%	5	50,00%	7	20,00%
DEVAA	2	8,33%		0,00%		0,00%	2	5,71%
DOUEIRARE	5	20,83%		0,00%	1	10,00%	6	17,14%
EGHAOURAT	3	12,50%		0,00%	3	30,00%	6	17,14%
HASSI ABDALLA	2	8,33%		0,00%		0,00%	2	5,71%
KIFFA	2	8,33%	1	100,00%		0,00%	3	8,57%
TINTANE	1	4,17%		0,00%		0,00%	1	2,86%
Total général	24	100,00%	1	100,00%	10	100,00%	35	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Analyse de la vulnérabilité

Les critères de vulnérabilité élaborés ont permis de d'identifier les personnes vulnérables parmi les PAP. Ainsi sur les 92 personnes affectées interrogées, 91 sont vulnérables. Parmi elles, il y a 13 femmes et 78 hommes.

Selon la forme de vulnérabilité, les PAP se répartissent comme suit :

- 33 personnes à vulnérabilité financière et de genre ;
- 6 personnes qui cumulent vulnérabilité physique et mentale et vulnérabilité financière et de genre ;
- 49 personnes à vulnérabilité sociale et vulnérabilité financière et de genre et ;
- 3 personnes à vulnérabilité sociale, vulnérabilité physique et mentale et vulnérabilité financière et de genre.

Tableau 5 : répartition des PAP vulnérables selon le type de vulnérabilité et le sexe

Type de vulnérabilité	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Vulnérabilité financière et de genre	3	23,08%	30	38,46%	33	36,26%
Vulnérabilité physique et mentale & Vulnérabilité financière et de genre	1	7,69%	5	6,41%	6	6,59%
Vulnérabilité sociale & Vulnérabilité financière et de genre	8	61,54%	41	52,56%	49	53,85%

Vulnérabilité sociale & Vulnérabilité physique et mentale & Vulnérabilité financière et de genre	1	7,69%	2	2,56%	3	3,30%
Total général	13	100,00%	78	100,00%	91	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

6.3. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance

Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- ✓ Des pertes définitives de terres (terres à usage d'habitation, emplacement des pylônes sur les terres à usage agricoles privées ou communautaires) ;
- ✓ Des pertes temporaires et des restrictions d'usage sur les terres à vocation agricole ;
- ✓ Des pertes de récoltes (productions futures) ;
- ✓ Des pertes de ressources fourragères ;
- ✓ Des pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) ;
- ✓ Des pertes de structures et équipements connexes inamovibles (Bâtiments, hangar, clôtures...) ;

Les travaux de terrain ont permis d'identifier au total **cent quarante-huit (148) biens** impactés. Ces biens appartiennent à **trois (03)** principales catégories selon les types de pertes :

- 82 Parcelle agricoles-Fermes-Vergers (55,40%) ;
- 60 Concessions (40,54%) ;
- 6 Equipements collectifs (4,06%).

7. Cadre juridique et institutionnelle de la réinstallation

Le cadre juridique de la réinstallation dans le cadre de ce projet est régi par la législation mauritanienne, les exigences de NES 5 de l'IDA et la SO2 de la BAD.

Les rôles et responsabilités des autorités, des services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
État de la République Islamique de la Mauritanie	*Ministère des Énergies *Ministère des finances et du budget *Ministère de l'intérieur *Ministère de la femme, du genre et de la protection des enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du PAR • Suivi de la mise en œuvre du PAR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
BM/BAD		<ul style="list-style-type: none"> • Revue et Approbation du PAR • Supervision de la mise en œuvre du PAR et y MGP y afférant • Revue et approbation des rapports mensuels de mise en œuvre du présent PAR, des TDR et du Rapport d'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du présent PAR
UCP OMVS/SOGEM	Spécialiste en Sauvegarde Sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PAR • Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Comités de Médiation et CC) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports mensuels de mise en œuvre du PAR • Participation à la validation du rapport du PAR des aménagements connexes (si requis) • Supervision et suivi des activités de la structure facilitatrice PAR • Participation à l'approbation et à la diffusion du PAR • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités
Moughaata	Hakem	

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de la Commission de Conciliation <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises • Traitement des plaintes au niveau de la CC en cas d'incompétence du Comité Local de Médiation • Diffusion du PAR • Participation au suivi de la réinstallation
	Maire	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations au sein du Comité Local de Médiation (CLM) • Participation au suivi de proximité
	Autorités traditionnelles (Villages) ; Imams	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au MGP • Appui à la libération des sites
Structure facilitatrice à contractualiser		<ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation des PAP • Mobilisation et accompagnement des PAP conformément au planning des opérations prévues dans le PAR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> • Fiabilisation des données du recensement et de l'évaluation des pertes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre des mesures d'assistance aux PAP vulnérables ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation (MGP) ; • Réception, enregistrement et documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec l'OMVS/SOGEM (MGP) ;
Tribunal de Grande instance d'Assaba et de Hodh el Gharbi	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de la Commission d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)
Consultant auditeur		<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation du suivi externe avec des Évaluations périodiques trimestrielles de la mise en œuvre du PAR
Consultant (Individuel ou Bureau d'études) pour l'audit d'achèvement		<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

8. Plan de compensation

8.1. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

Les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de l'Association internationale de développement (IDA), et la SO2 de la Banque Afrique de Développement (BAD), sont convergentes en matière d'éligibilité.

Elles distinguent trois catégories de personnes affectées. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu desdites exigences, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- ❖ (a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.

- ❖ **(b)** Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.
- ❖ **(c)** Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation / compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

8.2. Recensement incluant la date limite, et critère d'éligibilité

Les catégories de personnes affectées dans le cadre de ce projet sont constituées de personnes physiques et morales. Le tableau ci-dessous donne les statistiques pour chaque catégorie de personnes affectée par le projet.

Tableau 7 : Catégories de personnes affectées

Catégories de personnes affectées		Nombre	%
Personnes physiques	PAP subissant des pertes dans parcelles agricoles et les propriétés privées pour le pâturage	69	52%
	PAP subissant à la fois des pertes dans les parcelles agricoles et dans les concessions	7	5%
	PAP subissant des pertes dans les concessions (maisons habitées et terrain nus à usage d'habitation)	51	38%
	Sous-Total	127	95%
Personnes morales	PAP perdant des EC	6	5%
	Sous-Total	6	5%
Total		133	100,00

8.3. Principes et taux applicables

Dans le cadre du présent PAR, les indemnisations sont établies sur la base des principes suivants :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;

- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les PAP aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces et ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.4. Estimation des pertes actualisées et leur coût de compensation

❖ Évaluation des pertes foncières

Le tableau ci-après présente la valeur du m² de terre à usage d'habitation suivant les barèmes qui ont été appliqués dans le PAR de la partie malienne du Projet de construction de la ligne haute tension 225 KV Kayes - Yelimane -Tintane - Kiffa – Aioun, plus précisément dans le cercle de Yélimané, qui s'étend jusqu'à la frontière mauritanienne.

Tableau 8: valeur du m2 de terre à usage d'habitation dans le cercle de Yélimané (Partie Malienne)

Titres	Unité	Prix Marché FCFA	Majoration (15%) FCFA	Prix Unitaire FCFA	Barème applicable dans ce PAR en MRU
Titre précaire	m ²	1 800	270.00	2 070.00	135,8 MRU³/ m²
Titre foncier	m ²	6325	948.75	7 273.75	477,1 MRU⁴/m²

Source : PAR de la ligne haute tension 225 kV –kayes – Yelimane – Tintane – Kiffa – Aioun (Partie Malienne).

L'évaluation des pertes définitives de terres agricoles s'applique aux terres perdues définitivement au droit d'implantation des pylônes.

Conformément au PAR de la ligne haute tension 225 KV Kayes - Yelimane -Tintane - Kiffa - Aioun (Partie Malienne), le barème est fixé **26,3 MRU⁵/m²**.

³ Cours du 28 juil. 2023, 15:16 UTC (1MRU= 15,62Fcf)

⁴ Cours du 28 juil. 2023, 15:16 UTC (1MRU= 15,62Fcf)

⁵ Cours du 28 juil. 2023, 15:16 UTC (1MRU= 15,62Fcf)

❖ **Evaluation des restrictions d'usage des terres situées sous la ligne**

Les restrictions d'usage s'appliquent à la bande de terres agricoles situées dans l'emprise de 50 m de la ligne. Les limitations possibles d'usage seront indemnisées en fonction de la fourchette de superficie de terres perdue. A cet effet, le barème suivant sera appliqué :

- Pertes de terres inférieures à 0,5 hectare : 656 MRU ;
- Pertes de terres situées entre 0,5 et 1 ha : 984 MRU ;
- Pertes de terres supérieures à 1ha : 1312 MRU.

❖ **Evaluation des pertes de structures et équipements connexes**

L'évaluation a été effectuée sur la base des points ci-dessous :

- Mesure du bien de la PAP et détermination de la surface bâtie ;
- Coût de remplacement ou de réalisation des ouvrages à neuf ;
- Application du coût du mètre carré bâti à la surface obtenue.

L'évaluation des pertes de structures a été faite par un technicien en génie civil.

Tableau 9 : Barèmes d'évaluation des structures et équipements

PRIX UNITAIRES POUR L'ÉVALUATION DES CONCESSIONS					
Clôtures			Murs intérieurs		
Numéro	Matériau dominant	Prix unitaire au ml pour une clôture d'une hauteur de 2m (MRU)	Numéro	Matériau dominant	Prix unitaire au ml pour un mur d'une hauteur de 2m (MRU)
0	Pas de clôture	-	0	Aucun mur intérieur	0
1	Paille	128	1	Paille	128
2	GRILLE ALU	1 601	2	Banco	1601
3	Paille / Banco	640	3	Paille / Banco	640
4	Barbelé	256	4	Barbelé	256
5	Grillage	96	5	Grillage	96
6	Bois	192	6	Bois	192
7	Haie vive	32	7	Haie vive	32
8	FER FORGE	2 561	8	Banco / béton	2561

9	Béton/ Enduit	1 088	9	Béton	1088
10	Béton tyrolien	2 561	10	Béton tyrolien	2561
11	Zinc	320	11	Zinc	320
Portes			Équipements fixes		
Type de porte	Variable	Prix par unité (porte de 1,5m ²) (F CFA)	Équipement	Variable	Prix unitaire (F CFA)
Isoplane	b5a	2881	Douchière de base extérieure	C1a	3073
Persienne en bois	b5b	3361	Douchière cimentée extérieure	C1b	11908
En bois plein	b5c	6434	Dallage cour	C1c	320
en métal	b5d	4513	Latrine améliorée extérieure	C1d	11908
Persienne en métal	b5e	4513	Cuisine de base extérieure	C1e	21127
En fer forgé	b5f	3841	Puits traditionnel	C1f	10563
Bois vitré	b5g	7202	Puits moderne	C1g	59219
Grille en bois	b5h	2113	Forage	C1h	19846
Grille métallique	b5i	3553	Lavoir cimenté	C1i	2049
Bois barre échappe	b5j	3649	Enclos clôturé pour animaux	C1j	10883
Tôle ondulée	b5k	1729	Remblai latérite	C1k	512
En aluminium	b5l	8163	Bassin cimenté pour animaux	C1l	3969
Rideau Métallique		4513	Grenier	C1m	6402

Autres		Prix unitaire (F CFA)	Tombeau	C1n	640
			Lavoir carrelé	1	2881
Bois	2	2881	Fosse septique	c1p	3073
Zinc	3	4513			0
			Branchement initial pour l'eau	c3a	864
			Branchement initial pour l'électricité	c3b	8963
			Branchement initial au téléphone fixe	c3c	3201
			Caniveau pour l'évacuation des eaux usées	c3d	1280
			Bac fixe pour l'évacuation des déchets solides	c3e	2561

❖ **Evaluation des pertes d'arbres fruitiers**

Pour les arbres fruitiers, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

Tableau 10 : Barèmes des compensations des arbres fruitiers

Arbre FRUITIERS	Valeur de l'arbre y compris la perte de production en MRU
Palmier dattier	4 609
Jujubier greffé	5 122
Tougge	896
Jujubier non greffé	3 841
Nkhalle	896
Worwar	896
Zgilimme	896
Gommier	896
Muurtooki	896

Tamarinier	8 707
Sapotier	11 204
Talhe	896

❖ **Evaluation des pertes des essences forestières**

Pour les arbres forestiers, le barème est composé de deux parties. Une partie portant coût de l'arbre adulte et une autre partie portant évaluation de la perte de production de l'espèce adulte au bout de cinq ans.

Tableau 11: Barèmes des compensations des essences forestières

Arbre forestier	Valeur de l'arbre y compris la perte de production en MRU
Acacia raddiana (Sing)	1 536
Jujubier	3 841
Asabayé	896
Gnille	896
Temate	896
Talhe	896
Anacardium occidentale (Darcassé)	5 122
Prosopis juliflora (Dakhar toubab ou nep nep toubab)	896
Thalh	896
Teydouma jibier wourware	896
Ciloude	896
Mourteki	896
Jabe	896
Mango	10 883
Palmier datier	11 844
Patoude	896
Azadirachta indica (Neem)	896
Sapoti	11 204
Techtaye	896
Acacia senegal (Wereck)	896
Tougue	896
Eyzine et teychit	896
Teychit	896
Thilouki	896
Acacia ataxacanta (Dedd)	896
Balanites aegyptiaca (Soump)	4 481
Bandi	896
Tachtaye	896

Accacia raddiana (seing)	1 536
--------------------------	-------

❖ Evaluation des pertes de revenus agricole

Les pertes de récoltes futures sont calculées à partir des barèmes ci-dessous.

Tableau 12 : Barèmes des spéculations

Spéculation	Prix MRU/Kg	Rendement kg/ha
Maïs	30	790
Mil (Souna)	30	260
Carotte	40	17000
Aubergine amer	120	32000
Mil (Bassi)	40	470
HARICOT	110	600

❖ Evaluation des pertes fourragères

Dans la zone du projet, il est admis que la production annuelle en fourrage est environ 900 kg de matières sèches par ha. Le barème de compensation des pertes de ressources fourragères correspond à 3 000 MRU par hectare équivalent à 900 kg de matière sèches.

❖ Evaluation des frais de déménagement

Le PAR prévoit d'offrir à chaque PAP éligible (déplacée physique), une somme pour couvrir ses frais de déménagement. Un montant forfaitaire de **3 200 MRU** a été prévu pour les 28 PAP subissant un déplacement physique définitif. Ce sera donc aux ménages d'organiser leur propre déménagement dans des délais qui leur seront indiqués par le Projet.

9. Calendrier de paiement et de réinstallation physique

Le processus de mise en œuvre du PAR est subdivisé 9 phases sur une durée égale à 12 mois dont 6 mois pour la libération des emprises. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la restauration d'existence est prévue sur une durée de 7 mois à compter du 5ème mois de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 13: Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du PAR

N°	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Phase 1 :	Installation de l'équipe du consultant (la structure facilitatrice)												
1.1	Réunion de démarrage avec SOGEM												
1.2	Soumission du rapport de démarrage												
Phase 2 :	Mise en œuvre du MGP												
2.1	Atelier de mise en place des instances de mise en œuvre du MGP												
2.2	Renforcement de capacité des acteurs du MGP												
2.3	Vulgarisation du MGP												
Phase 3 :	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des commissions de conciliation et de libération des emprises												
3.1	Communication avec les autorités administratives et locales et concertation sur le processus de réinstallation												
3.2	Préparation et Signature des protocoles d'accord avec les CC impliquées dans la mise en œuvre du PAR												

N°	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
3.3	Fiabilisation et validation de la base de données du PAR												
Phase 4 :	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles et paiement des indemnisations												
4.1	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP												
4.2	Information et programmation des passages en conciliation												
4.3	Finalisation des dossiers individuels des PAP												
4.4	Passage des PAP en commission de conciliation												
4.5	Transmission des dossiers des PAP conciliées à la SOGEM pour mise à disposition des indemnisations												
4.6	Information des PAP sur la disponibilité des indemnisations												
4.7	Paiement des indemnisations												
4.8	Suivi des compensations												
4.9	Suivi de la saisine des autorités administratives pour l'établissement des sommations pour la libération des												

N°	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	emprises par les PAP ou prise de possession des terres par la SOGEM												
4.10	Suivi de la libération des emprises/ prise de possession des terres												
Phase 5 :	Mise en œuvre des mesures d'accompagnement des PAP												
5.1	Information et communication envers les PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation												
5.2	Assistance aux PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation												
5.3	Appui technique aux PAP vulnérables pour la mise en œuvre des mesures d'assistance												
Phase 6 :	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR												
6.1	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR												
6.2	Suivi de la réinstallation des PAP												
Phase 7 :	Mesures d'amélioration des moyens de subsistance												
7.1	Construction de puits pastoraux et de forages et aménagement des mares												

N°	Activités	Mois												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
7.2	Reboisement d'espèces forestières non ligneuses													
7.3	Financement d'AGR dans le domaine de l'élevage, de l'artisanat et du commerce													
Phase 8 :	Suivi - évaluation externe de la réinstallation (Evaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR)													
Phase 9 :	Audits d'achèvement													

10. Suivi de la mise en œuvre du PAR

Le suivi permettra à la SOGEM de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Il s'agira de mener les actions suivantes :

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation de la SOGEM ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du projet par la SOGEM.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- Le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP ;
- Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, intégrant les indicateurs de performance de la SOGEM.

Suivi externe de la réinstallation

- Évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre par un consultant auditeur

Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

11. Budget du PAR

Le budget global pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **63 099 129 MRU** soit **985 608 395 FCFA**⁶.

Le budget du PAR concerne les rubriques suivantes :

- les indemnisations des pertes : 22 217 176
- l'assistance aux personnes vulnérables / 616 800
- les renforcements de capacité ; 4 000 000
- la restauration des moyens d'existence ; 20 000 000
- le mécanisme de gestion des plaintes; 1 100 000
- les activités de communication ; 6 000 000
- le suivi-évaluation externe de la réinstallation (évaluation a mi-parcours de la mise en œuvre du PAR) ;1 110 859
- les imprévus ; 3 332 576
- la provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation; 2 500 000
- l'audit d'achèvement du PAR/ 2 221 718

Le tableau ci-dessous présente le budget global du PAR.

Le tableau ci-dessous présente le budget global du PAR.

Tableau 14 : Budget global de mise en œuvre du PAR

Rubriques		Montant en MRU	Montant en FCFA ⁷	Source de financement
Compensation	Compensation des pertes foncières définitives	11 397 985	178 036 526	SOGEM
	Compensation des restrictions d'usage	78 064	1 219 360	
	Compensation des pertes de structures et équipements connexes	4 817 067	75 242 587	
	Compensation des pertes d'arbres fruitiers	508 259	7 939 006	
	Compensation des pertes d'arbres forestiers	1 414 725	22 098 005	

⁶ Cours du 28 juil. 2023, 15:16 UTC (1MRU= 15,62Fcf)

⁷ Cours du 28 juil. 2023, 15:16 UTC (1MRU= 15,62Fcf)

	Compensation des pertes de revenus agricoles	1 754 426	27 404 134	
	Compensation des pertes fourragères	2 157 050	33 693 121	
	Frais de déménagement	89 600	1 399 552	
	SOUS TOTAL	22 217 176	347 032 289	
Imprévus (15% du montant des compensations)		3 332 576	52 054 843	
TOTAL DES INDEMNISATIONS		25 549 752	399 087 126,24	
Appui aux personnes vulnérables		616 800	9 634 416	Projet
Amélioration des moyens de subsistance		20 000 000	312 400 000	
MGP		1 100 000	17 182 000	
Activités de Communication		6 000 000	93 720 000	
Renforcement des capacités		4 000 000	62 480 000	
Provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation		2 500 000	39 050 000	
Suivi - évaluation externe de la réinstallation (Evaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR) (2,5% du montant des compensations)		1 110 859	17 351 614	
Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR (5% du montant des compensations)		2 221 718	34 703 235	
Total		63 099 129	985 608 395	

EXECUTIVE SUMMARY

1. Compensation synthesis matrix**Summary Matrix: Resettlement Data Summary Sheet**

#	Variables	Data
A. General		
1	Wilaya (Region) (2)	HOD EL GHARBI and ASSABAT
2	Moughataa (Department) (4)	KIFFA, TINTANE, AIOUN, TWILL
3	Municipalities (12)	KIFFA, EGHAOURAT, EL MELGUE, TINTANE, DEVAA, AGHARGHAR, AIN VARBA, DOUEIRARE, BENNEMANE TINHEMMAD TWILL LEHREIJATT
4	Activities leading to resettlement	CONSTRUCTION OF THE HIGH VOLTAGE LINE 225 kV - LINE KAYES - YELIMANE - TINTANE - KIFFA - TINTANE - AIOUN (MAURITANIA PART)
5	Project Base Cost	
6	Cost of compensation for those affected by the project	MRU26,660,611
7	Other costs related to resettlement	MRU36,438,518
8	RAP Budget	SRM63,099,129
9	Date(s) cut-off date(s) applied	July 21, 2023
10	Dates of consultations with affected persons	06 to 29 July 2023
B. Consolidated Specifics		
11	Number of assets affected by the project	148
12	Number of PAPs	133
13	Number of moral PAPs	6
14	Number of Physical PAPs	127
15	No Physical PAPs Found	35
16	Number of physical PAPs identified and surveyed in socio-economic surveys	92
17	Number of female PAPs	13
18	Number of male PAPs	79
19	Number of known minor PAPs	0

20	Number of people living in affected households	643
21	Number of women living in affected households	363
22	Number of men living in affected households	280
23	Number of vulnerable people affected	91
24	Number of PAPs not found or not reachable	35
25	Total number of beneficiaries	133
26	Number of households affected	127
27	Number of agricultural parcels affected by the project	65
28	Number of individual private properties for pastoral use	5
29	Number of houses affected by the project	45
30	Number of bare/fenced land for residential use affected	15
31	Number of houses fully affected by the project resulting in permanent physical displacement	26
32	Total area of land permanently lost (ha)	44
33	Total area of lost residential land (ha)	8.3514
34	Number of forest species affected	899
35	Number of fruit trees affected	151
36	Number of business places affected by the project	0
37	Number of infrastructure and public facilities affected by the project	6

2. Methodological approach

To proceed with the preparation of this Resettlement Action Plan, a methodological approach was adopted based on several complementary approaches with a particular emphasis on informing stakeholders and consulting populations likely to be affected by the project's activities. As such, the following approach has been taken to achieve this RAP.

❖ **Information and communication meetings**

From 06 to 15 July 2023, impacted municipalities and villages were criss-crossed to inform them about the RAP project and methodology, to collect questions, their opinions and recommendations and to communicate about the start of socio-economic surveys.

- *Objective of the information and communication mission*

The objectives of the information and communication meetings are to:

- ✓ Inform all stakeholders (PPs) of the project objectives and the mission of the RAP consultant;
 - ✓ Explain to PPs the importance of each RAP field mission;
 - ✓ Avoid the transmission of false information to stakeholders by third parties and its impact on the progress of the project;
 - ✓ Allow PPs to be ready for the next stages of the project;
 - ✓ Identify other stakeholders at local level with the assistance of the PPs met during the information and communication mission.
- *Targets of the information and communication mission*
 - ✓ Primary targets: All persons directly or indirectly affected by the project
 - ✓ Secondary targets: Administrative authorities, religious authorities, opinion leaders, influential persons, Youth organization, women's groups...
 - *Communication media*
 - ✓ Interpersonal communication (dialog, interview),
 - ✓ Posters,
 - ✓ Leaflets,
 - ✓ Transmission of information through places of worship such as mosques...

Following the fact-finding and communication mission, public consultations and institutional meetings were held with various stakeholders through individual interviews, focus groups, telephone exchanges and e-mail exchanges.

These discussions were an opportunity to gather the opinions, concerns, suggestions and recommendations of local communities and PAPs on the preparation and implementation of the project. During the consultations, the main issues discussed were:

- identify, in collaboration with the Task Force, the different stakeholders of the project;
- provide accurate information on the project in language that is understandable and accessible to stakeholders;
- identify with them the socio-economic impacts associated with the project;
- to gather the views and concerns of the communities and the PAPs on the various components of the project;
- to identify as early as possible the risks of blockages and possible intentions during the implementation of the project;
- determine the degree of social and regulatory acceptability of the project;
- collect all recommendations relevant to the design of the works and the implementation of the project.

Institutional consultations and meetings were held from July 6 to 29, 2023.

❖ **Mapping of Assets and Affected Persons**

A fragmented plan of all assets located within the project rights-of-way was completed by the consultant. The latter carried out a survey of the property limits and an inventory of the situation.

The data collected was presented in a map of expenditure. All physical assets have been geo-located.

For example, for land, the inventory mainly includes: i) identification of the person and property impacted - the geographical coordinates of the property; ii) surveys of the total area from which the area impacted - loss status and category can be derived by geo-processing. For the infrastructure, all the elements of the building have been removed as well as their size and the materials used. Non-removable housing equipment (fences, hedges, shelters, kitchens and outdoor latrines) has also been inventoried.

❖ **Identification, inventory and valuation of assets, socio-economic surveys**

The inventory of assets and individuals affected by the project was conducted by the consultant from July 7 to 21, 2023.

The socio-economic surveys consisted of:

- ✓ Collect socio-economic baseline data for socio-economic and socio-demographic profiles of people who will be displaced by the project;
- ✓ Determine who will be entitled to compensation and/or resettlement assistance;
- ✓ Discouraging people who are not eligible to receive these benefits;
- ✓ Set the reference eligibility deadline which corresponds to the date of completion of the census and the inventory. In order to make this operation more reliable, preliminary fieldwork is carried out, which has covered an inventory of the situation and a mapping of expenses. The aim of this work has been to make the census easier and, above all, to save time in the conduct of subsequent stages;
- ✓ Asset valuation (buildings, related structures, income losses, etc.). Eligibility for compensation will not be granted to persons who have settled on the project site after the deadline.

The report was drafted taking into account all the aspects mentioned, including the results of the compensation assessment, the socio-economic analysis, and the public consultations and the PAPs.

3. Description of the project, sub-projects and components including activities leading to resettlement

The proposed installation of the HT 225 KV Kayes-Yélimané-Tintane-Kiffa and Tintane-Aioun power line will extend over a width of 50 m and a linear length of 336 km. It also provides for the construction of three stations of 300 m x 300 m, an area of 9 ha for each station in Tintane, Kiffa and Aioun.

4.RAP Objective

4.1. Objective

The purpose of the involuntary resettlement policy is to ensure that persons who are physically or economically displaced as a result of a project are not placed in a worse position than they were before the project began and, preferably, are in a better position.

The involuntary resettlement of people must be planned so that it does not result in serious economic, social and environmental problems. Thus, the Environmental and Social Standard No. 5 (NES 5) (Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Forced Relocation) of the International Development

Association IDA, the African Development Bank (AfDB) SO2 on Land Acquisition and Involuntary Relocation and Mauritanian legislation on expropriation for public utility purposes will be followed with the aim of protecting the rights and improving the livelihoods of those directly and/or indirectly affected by the work to install the 225 KV power line between Yélimane-Tintane, Tintane ane-Aioun and Tintane-Kiffa to ensure that social requirements are effectively taken into account before the work of the Project.

4.2. Principles of Mauritanian legalization

The Mauritanian legal and regulatory texts applicable to the project for the construction of the 225KV line Kayes-Yélimane-Tintane-Kiffa-Aioun (Mauritanian part) are:

- ✓ Ordinance No. 83.127 of 5 June 1983 and Decree No. 83.009 of 19 January 1984, which were the subject of Implementing Decision No. 2000-089 of 17 July 2000, which repeals and replaces Decree No. 90.020 of 31 January 1990 on the application of Ordinance No. 83.127 on the land and estate reorganization.
- ✓ Implementing Decree No. 90-020 of 31 January 1990 supporting Order No. 83-127 of 5 June 1983.
- ✓ Article 3 of Ordinance No. 83127 of 5 June 1983.
- ✓ Implementing Decree No. 90-020 of 31 January 1990
- ✓ The Decree of 25 November 1930 governing the mechanism and procedures of expropriation for reasons of public utility;
- ✓ Land Law No. 60-139 of 2 August 1960;
- ✓ Ordinance No. 83-127 of 5 June 1983 and its implementing decree No. 90-020 of 31 January 1990 which establishes the land and real estate reorganization on the basis of the principles that the land belongs to the State and each citizen has the right to private property provided that he manages his land in accordance with Islamic Sharia; rights are individualized; unused land (indirass⁸ principle) becomes the property of the State; the right of property must not prevent it implementation of national or regional projects; the State takes the necessary administrative steps to protect these land rights; the judge merely establishes whether the land is State property or not;
- ✓ Article 15 of the 1991 Constitution establishes the right to property and expropriation, as follows: The right of inheritance is guaranteed. Vital assets and foundations are recognized: their determination is protected by law. The law may limit the scope of the exercise of private property, if the requirements of economic and social development so require. Expropriation may be effected only where the public interest so requires and after just and prior compensation. The law establishes the legal regime for expropriation";
- ✓ Decree No. 2000.089 of 17 July 2000, repealing and replacing Decree No. 90-020, defines the concept of "development" as follows: "results from constructions, plantations, water retention levees, hydro-agricultural works or their obvious traces" (Art. 2`);
- ✓ Ordinance No. 83-127 of 1983, on the reorganization of land and property and its implementing decree No. 2000-089, set out the conditions under which any Mauritanian citizen may access the right to rural land;
- ✓ The Implementing Decree No. 2010-080 of 31 March 2010 repealing and replacing Decree No. 2000/089 of 17 July 2000, implementing Ordinance 83 127 of 5 June 1983 on land and state

⁸ El Indirass Arabic word for the complete disappearance of traces and vestiges of all human action

reorganization, decides inter alia on vital areas and land reserves; the individualization of collective land rights; rural property concessions; State conflicts, etc. This decree gives local authorities the right to grant land concessions within a certain limit, as well as the possibility to create land reserves in certain cases;

- ✓ Law No. 2000-044 of the Mauritanian Pastoral Code (revised on July 26, 2000) preserves rights of access to land and passage and stipulates that any holder of rights resulting from a definitive concession or a certificate of ownership may be expropriated for reasons of public utility if he hinders the extension of an agglomeration or the realization of a public project. (Article.4). It deals with the concepts of (i) Development defined as "construction, planting, water-retaining dikes, hydro-agricultural works or their obvious traces" (Article.2); (ii) Indirass and expropriation stipulating that "vacant and unmanned" land returns to the public domain; (iii) Concessions "an act by which a competent authority grants provisional or final rights to federal land outside urban areas".
- ✓ Decree of 25 November 1930 on expropriation for reasons of public utility.
- ✓ Environmental Framework Law No 2000/45
- ✓ Decree No. 105/2007 on the procedures for the Environmental and Social Impact Assessment (EIA).

4.3. Additional ADB requirements

With regard to the AfDB, the operational safeguard (SO 2) on involuntary population displacement reaffirms the Bank's commitment to promoting environmental and social integration as a means of stimulating poverty reduction, economic development and social well-being in Africa.

The specific objectives of this SO reflect the objectives of the policy on involuntary resettlement: (i) Avoid involuntary resettlement as much as possible, or minimize its impacts where involuntary resettlement is unavoidable, after all alternative project designs have been considered; (ii) Ensure that displaced persons are genuinely consulted and have the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs; (iii) Ensure that displaced persons receive substantial resettlement assistance under the project, so that their standard of living, their ability to generate income, their productive capacities, and their entire livelihoods are improved Beyond what they were before the project; (iv) Provide borrowers with clear guidance on the conditions that need to be met regarding involuntary resettlement issues in Bank operations to mitigate the negative impacts of displacement and resettlement, actively facilitate social development and build a sustainable economy and society; and (v) Establish a mechanism to monitor the performance of involuntary resettlement programs in Bank operations and find solutions to problems as they arise, to guard against poorly prepared and implemented resettlement plans.

4.4. Additional IDA requirements

SEN No. 5 underpins the following requirements, which will have to be applied for sub-projects involving relocation:

- ☞ avoid involuntary resettlement or, where it is unavoidable, minimize it by considering alternatives when designing the project;
- ☞ avoid forced evictions;
- ☞ mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or restrictions on land use through the following measures: (a) ensure prompt compensation for the cost of replacement of persons dispossessed of their property; and (b) assist displaced persons in improving, or at least

restoring in real terms, their livelihoods and standard of living prior to displacement or prior to the start of project implementation, whichever is more advantageous;

- ☞ improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and facilities, and retention;
- ☞ Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development agenda, providing sufficient investment resources to enable IDPs to benefit directly from the project, depending on the nature of the project;
- ☞ ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected people are meaningfully engaged in the planning and implementation of resettlement activities.

5. Project area of influence

The construction project 225 kV biterne line in the Mauritanian Republic crosses two (2) Wilayas (Assaba and Hodh El Gharbi), four (4) Moughataas (Kiffa, Aioun and Tintane and Twil) and thirteen municipalities. Table 1 shows the administrative entities concerned by the power line.

Table 1: Administrative entities concerned by the 225 KV power line.

Wilaya	Length		Mughataa	Length		Commune	Length	
	(km)	%		(km)	%		(km)	%
Assaba	74	22%	Kiffa	75	22%	Kiffa	17	5%
						El Melgue	26	8%
						Eghaourat	32	10%
Hodh El Gharbi	262.2	88%	Aioun	45.7	14%	Béniane	4.3	1%
						Tinhemma d	4.9	1%
						Doueirare	36.5	11%
			Tintane	175	52%	Hassi Abdalla	16	5%
						Tintane	9	3%
						Devaa	55	16%
						Agharghar	51.7	15%
			Twil	40.5	12%	Ain Varba	43.3	13%
						Lehrejatt	12.5	4%
						Twil	28	8%
TOTAL	336.2	100%	4	336.2	100%	13	336.2	100%

6. Socio-economic impacts on people affected by the project

The socio-economic studies were carried out to:

- to draw up the socio-economic profile of the PAPs and their households while taking an interest in the characteristics of the various production activities of the persons affected;

- identify vulnerable PAPs and formulate the specific accompanying and assistance actions needed for them;
- identify impacts and indirect effects related to temporary or permanent losses of their source of income/livelihoods

6.1. Project land requirements

The rights of way considered for the realization of this HT 225 KV electrical line are:

- 50 m, or 25 m on either side of the center line;
- 300 m x 300 m, i.e. an area of 9 ha for each station.

6.2. Profiles of persons affected by resettlement including their vulnerability

After a thorough inventory of the assets located on the rights-of-way of the project, the surveys interviewed 92 individuals identified as affected by the project, including 13 women and 79 men. The residence departments of these PAPs are Aioun, Kiffa, Tintane and Twil. Kiffa's is home to almost half of the PAPs, or 45.65%. This corresponds to a workforce of 42 individuals. It is followed by Tintane and Aioun, which respectively concentrate 27.17% and 26.09%. Twil Department has only one person assigned.

Table 2 : Distribution of surveyed PAPs by Department and gender

Department	Woman		Male		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AIOUN	3	23.08%	21	26.58%	24	26.09%
KIFFA	6	46.15%	36	45.57%	42	45.65%
TINTANE	4	30.77%	21	26.58%	25	27.17%
TWIL		0.00%	1	1.27%	1	1.09%
Grand Total	13	100.00%	79	100.00%	92	100.00%

Source: HPR-ANKH socio-economic survey data, July 2023

The persons affected by the installation of the line can also be divided by considering the category of loss. Thus, the categories of losses resulting from the census are of two kinds, namely ^{losses relating to agricultural parcels} and losses relating to concessions. This approach shows that most PAPs are people who suffer losses related to agricultural parcels. Of the 45, they represent 48.91% of the group, or almost half. Individuals who incur losses on concessions account for 44.56%, or 41 PAPs. The total number of staff is supplemented by six people who suffer losses on both the concessions and the agricultural plots.

The majority of those experiencing agricultural losses are:

- In the Departments of Aioun (37.78%), Kiffa (35.56%) and Tintane (24.44%).
- In the municipalities of Douéiraré (31.11%), Devaa, Eghaourat and El melgué, which each account for 13.33%;
- In the village of Damascus (17.78 per cent). The other villages each have less than 4 PAPs that suffer agricultural losses;

⁹ This term refers to any non-concession land base where a field, farm, orchard, pastoral reserve or livestock enclosure is established.

- On the Tintane-Kiffa (51.11%) and Tintane-Aioun (42.22%) axes.

PAPs that incur losses on concessions are mainly:

- In the Departments of Kiffa (53.66 per cent) and Tintane (29.27 per cent);
- In the municipalities of Eghaourat (39.02%) and Devaa (28.83%);
- In the village of Likhdeiradt (31.70%).

Table 3 : Distribution of surveyed PAPs by Department and loss category

Department	PAPs incurring losses on agricultural parcels		PAPs that incur losses on agricultural parcels and concessions		PAP that incur concession losses		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AIOUN	17	37.78%		0.00%	7	17.07%	24	26.09%
KIFFA	16	35.56%	4	66.67%	22	53.66%	42	45.65%
TINTANE	11	24.44%	2	33.33%	12	29.27%	25	27.17%
TWIL	1	2.22%		0.00%		0.00%	1	1.09%
Grand Total	45	100.00%	6	100.00%	41	100.00%	92	100.00%

Source: HPR-ANKH socio-economic survey data, July 2023

Table 4 : breakdown of the PAPs surveyed according to the municipality and the category of loss

Commune	PAPs incurring losses on agricultural parcels		PAPs that incur losses on agricultural parcels and concessions		PAP that incur concession losses		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AGHARGHAR	7	29.17%		0.00%	1	10.00%	8	22.86%
BENNEMANE	2	8.33%		0.00%	5	50.00%	7	20.00%
DEVAA	2	8.33%		0.00%		0.00%	2	5.71%
DOUEIRARE	5	20.83%		0.00%	1	10.00%	6	17.14%
EGHAOURAT	3	12.50%		0.00%	3	30.00%	6	17.14%
HASSI ABDALLA	2	8.33%		0.00%		0.00%	2	5.71%
KIFFA	2	8.33%	1	100.00%		0.00%	3	8.57%
TINTANE	1	4.17%		0.00%		0.00%	1	2.86%
Grand Total	24	100.00%	1	100.00%	10	100.00%	35	100.00%

Source: HPR-ANKH socio-economic survey data, July 2023

Vulnerability Analysis

Vulnerability criteria developed helped identify vulnerable people among PAPs. Of the 92 affected people interviewed, 91 are vulnerable. Among them are 13 women and 78 men.

Depending on the form of vulnerability, PAPs are broken down as follows:

- 33 people with financial and gender vulnerabilities;
- 6 individuals who combine physical and mental vulnerability with financial and gender vulnerability;
- 49 people with social vulnerability and financial and gender vulnerability;
- 3 people with social vulnerability, physical and mental vulnerability and financial and gender vulnerability.

Table 5 : distribution of vulnerable PAPs by type of vulnerability and gender

Vulnerability Type	Woman		Male		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Gender and Financial Vulnerability	3	23.08%	30	38.46%	33	36.26%
Physical & Mental Vulnerability & Gender & Financial Vulnerability	1	7.69%	5	6.41%	6	6.59%
Social & Gender & Financial Vulnerability	8	61.54%	41	52.56%	49	53.85%
Social Vulnerability & Physical & Mental Vulnerability & Gender & Financial Vulnerability	1	7.69%	2	2.56%	3	3.30%
Grand Total	13	100.00%	78	100.00%	91	100.00%

Source: HPR-ANKH socio-economic survey data, July 2023

6.3. Impacts and indirect effects of temporary or permanent loss of income/livelihoods

The negative effects of the project include:

- ✓ Permanent loss of land (residential land, location of towers on private or community agricultural land);
- ✓ Temporary losses and restrictions on use of agricultural land;
- ✓ Crop losses (future production);
- ✓ Loss of forage resources;
- ✓ Loss of private trees (fruit and forest);
- ✓ Loss of structures and related non-removable equipment (buildings, hangar, fences...);

A total of **148 (148)** impacted **goods were** identified. These assets belong to **three (03)** main categories according to the types of losses:

- 82 Farm-Farm-Orchard plot (55.40%);
- 60 Concessions (40.54%);
- 6 Public facilities (4.06%).

7. Legal and institutional framework for resettlement

The legal framework for resettlement under this project is governed by Mauritanian law, the requirements of IDA's NES5 and ADB's SO2.

The roles and responsibilities of the authorities, services and structures involved in the implementation of the

PARs are presented in the table below.

Table 6 : RAP activities and implementation responsibilities

Actors		Responsibilities
Institutions	Services concerned	
State of the Islamic Republic of Mauritania	*Ministry of Energy *Ministry of Finance and Budget *Ministry of the Interior *Ministry of Women, Gender and Child Protection	<ul style="list-style-type: none"> • RAP Approval • Monitoring RAP implementation
BM/BAD		<ul style="list-style-type: none"> • RAP Review and Approval • Supervision of the implementation of the RAP and related GPM • Review and approval of the monthly RAP Implementation Reports, RDRs and RAP Implementation Completion Audit Report

Actors		Responsibilities
Institutions	Services concerned	
OMVS/SOGEM UCP	Social Backup Specialist	<ul style="list-style-type: none"> • Investigation of the act declaring a public utility • Payment of compensation • RAP Review and Dissemination • Submission of RAP for approval by competent authorities • Oversight of RAP development and implementation process • Dissemination of the RAP (municipalities and other stakeholders) • Interface management with local RAP delivery structures • Support for the establishment of support structures for the RAP (Mediation and CC Committees) • Coordination and monitoring of resettlement • Submit monthly RAP Implementation Reports • Participation in RAP report validation of associated accommodations (if required) • Supervision and follow-up of the activities of the enabling structure PAR • Participation in the approval and dissemination of RAP • Travel assistance and accompanying measures • Monitoring RAP implementation • Assessment of implementation • Process Supervision • Capacity building
Moughaata	Hakem	<ul style="list-style-type: none"> • Establishment of the Conciliation Commission <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation of the Expense Assessment ○ Reconciling PAPs ○ Oversight of the PAP payment process ○ Issuance of subpoenas for the release of rights-of-way ○ Determination of the effective release of rights of way

Actors		Responsibilities
Institutions	Services concerned	
		<ul style="list-style-type: none"> • Handling of complaints at CC level in case of incompetence of the Local Mediation Committee • Dissemination of RAP • Participation in resettlement monitoring
	Mayor	<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the amicable settlement of complaints and complaints in accordance with the dispute resolution procedure, including the registration of complaints and complaints within the Local Mediation Committee (CLM) • Participation in proximity monitoring
	Traditional authorities (Villages); Imams	<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the PMM • Support for site release
Facilitating structure to be contractualized		<ul style="list-style-type: none"> • PAP Information/Awareness • Mobilization and support of PAPs in accordance with the schedule of operations provided for in the RAP • Reliability of data from the census and the assessment of losses; • Support to PAPs in building up their individual files;

Actors		Responsibilities
Institutions	Services concerned	
		<ul style="list-style-type: none"> • Implementation of measures to assist vulnerable PAPs; • Preparation of individual agreements in relation to conciliation boards; • Mediation and participation in Local Mediation Committees and Conciliation Commissions (PMFs); • Receipt, recording and documentation of PAP complaints, grievances and complaints and sharing with OMVS/SOGEM (MGP);
Court of First Instance of Assaba and Hodh el Gharbi	Expropriation judge	<ul style="list-style-type: none"> • Establishment of the Evaluation Commission in case of disagreement • Judgment and resolution of conflicts (in case of amicable disagreement)
Auditor Consultant		<ul style="list-style-type: none"> • Conduct external monitoring with periodic quarterly RAP Implementation Assessments
Consultant (Individual or Design Office) for the completion audit		<ul style="list-style-type: none"> • Completing the RAP Completion Audit

8. Compensation plan

8.1. Legal owners, assessment of property rights and eligibility criteria

The requirements of the International Development Association (IDA) Environmental and Social Standard (NES) No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Relocation), and the African Development Bank (AfDB) SO2, are convergent in terms of eligibility.

They distinguish between three categories of affected persons. While all three categories are entitled to some form of assistance under those requirements, the nature of that assistance may vary as is clearly shown in the following paragraphs of that standard:

- ❖ (a) Those who have formal legal rights to land or other property recognized under the laws of the country concerned. This category includes people who physically reside at the project site and those who will be displaced or could lose access to, or sustain, their livelihoods as a result of project activities.
- ❖ (b) Those who would not have formal legal rights to land or other assets at the time of the census or valuation, but can prove that they have a claim that would be recognized under the customary laws of the country. This category includes persons who would not physically reside at the project site or persons who would not have assets or direct sources of subsistence from the project site, but who have spiritual or ancestral links to the land and are recognized by local communities as customary heirs. Under customary land-use rights in the country, these people can also be considered rights holders if they are sharecroppers, farmers, seasonal migrants or nomadic families who lose their use rights.

- ❖ (c) Those who have no legal rights or recognizable claims to the lands they occupy in the project's area of influence, and who do not belong to either of the two categories described above, but who, by themselves or through other witnesses, can prove that they occupied the project's area of influence for at least 6 months before a deadline established by the borrower or the client and acceptable to the Bank. These categories are entitled to resettlement assistance in lieu of compensation for land to improve their previous standard of living (compensation for loss of subsistence activities, common land resources, structures and cultures, etc.).

IDPs in groups (a) and (b) below are entitled to compensation/compensation for their land or other resources confiscated for the purposes of the project. Persons in group (c) receive only resettlement assistance.

8.2. Census including deadline and eligibility criteria

The categories of persons affected under this project are natural and legal persons. The table below gives the statistics for each category of people affected by the project.

Table 7 : Categories of people affected

Categories of people affected		Number	%
Natural persons	PAP incurring losses in agricultural plots and private properties for grazing	69	52%
	PAP incurring losses in both agricultural parcels and concessions	7	5%
	PAP incurring losses in concessions (inhabited houses and bare land for residential use)	51	38%
	Subtotal	127	95%
Legal persons	PAP losing CEs	6	5%
	Subtotal	6	5%
Total		133	100.00

8.3. Principles and applicable rates

Compensation under this RAP is based on the following principles:

- Affected persons should be consulted and involved in all stages of the process of designing and implementing involuntary resettlement and compensation activities;
- Resettlement activities cannot be successfully designed and carried out without being integrated into a local development program, providing sufficient investment resources for PAPs to have the opportunity to share the benefits;
- All affected persons must be compensated without discrimination on grounds of nationality, ethnicity, culture, social or gender, insofar as these factors do not increase the vulnerability of those affected by the project and therefore do not justify enhanced support measures;
- The affected persons shall be compensated for the cost of replacement at nine without depreciation, before their actual displacement at the time of expropriation of the land and property therein or the start of the project, whichever occurs first;
- Allowances may be remitted in cash and/or in kind, depending on the individual choice of the PAP. Efforts will, however, be made to explain the importance and benefits of accepting compensation in kind, especially for land and residential buildings;
- The compensation and resettlement process must be fair, transparent and respectful of the rights of those affected by the project.

8.4. Estimated discounted losses and their compensation cost

❖ Assessment of land losses

The following table presents the value of m² of land for residential use according to the scales that were applied in the RAP of the Malian part of the Project to construct the high voltage line 225 KV Kayes - Yelimane - Tintane - Kiffa - Aioun, more precisely in the circle of Yélimané, located near the Mauritanian border.

Table 8: value of m2 of land for residential use in the Yélimané circle (Malian part)

Securities	Unit	Market Price FCFA	Surcharge (15%) FCFA	Unit Price FCFA	Schedule applicable in this SRP in SRM
Precarious title	m ²	1,800	270.00	2,070.00	135.8 MRU¹⁰/m²
Land Title	m ²	6325	948.75	7,273.75	477.1 MRU¹¹/m²

Source: PAR of the high voltage line 225 kV - kayes - Yelimane - Tintane - Kiffa - Aioun (Malian part).

The assessment of permanent losses of agricultural land shall apply to land permanently lost to the right of establishment of the masts.

According to the RAP of the high voltage line 225 KV Kayes - Yelimane - Tintane - Kiffa - Aioun (Malian part), the scale is fixed at **26.3 MRU¹²/m²**.

❖ Assessment of restrictions on the use of land below the line

The use restrictions apply to the strip of agricultural land within the 50 m right-of-way of the line. Possible limitations on use will be compensated according to the range of land area lost. For this purpose, the following scale shall be applied:

- Losses of land below 0.5 hectare: 656 SRM;
- Loss of land between 0,5 and 1 ha: 984 SRM;
- Loss of land greater than 1ha: 1312 MRU.

❖ Assessment of losses of structures and related equipment

The evaluation was carried out on the basis of the following points:

- Measurement of PAP property and determination of built-up area;
- Cost of replacement or construction of the new works;
- Application of the cost of the square meter built to the surface obtained.

¹⁰ Course of 28 Jul 2023, 15:16 UTC (1MRU=15,62Fcf)

¹¹ Course of 28 Jul 2023, 15:16 UTC (1MRU=15,62Fcf)

¹² Course of 28 Jul 2023, 15:16 UTC (1MRU=15,62Fcf)

The structural loss assessment was done by a civil engineering technician.

Table 9: Structure and equipment rating scales

UNIT PRICES FOR THE VALUATION OF CONCESSIONS					
Fences			Inner Walls		
Number	Dominant material	Unit price per ml for a fence with a height of 2m (MRU)	Number	Dominant material	Unit price per ml for a wall with a height of 2m (MRU)
0	No fence	-	0	No interior walls	0
1	Straw	128	1	Straw	128
2	ALU GRID	1,601	2	Banco	1601
3	Straw / Banco	640	3	Straw / Banco	640
4	Barbed Wire	256	4	Barbed Wire	256
5	Wire Mesh	96	5	Wire Mesh	96
6	Wood	192	6	Wood	192
7	Sharp hedge	32	7	Sharp hedge	32
8	WROUGHT IRON	2,561	8	Banco / concrete	2561
9	Concrete/Coating	1,088	9	Concrete	1088
10	Tyrolean Concrete	2,561	10	Tyrolean Concrete	2561
11	Zinc	320	11	Zinc	320
Doors			Stationary equipment		
Door Type	Variable	Price per unit (1.5m² door) (CFA francs)	Equipment	Variable	Unit price (CFA francs)
Isoplane	b5a	2881	Outdoor base shower	C1a	3073
Wooden blind	b5b	3361	Exterior cemented shower	C1b	11908

Solid wood	b5c	6434	Courtyard Paving	C1c	320
of metal	b5d	4513	Outer improved latrine	C1d	11908
Metal shutter	b5e	4513	Outdoor basic kitchen	C1e	21127
Of wrought iron	b5f	3841	Traditional well	C1f	10563
Glass Wood	b5g	7202	Modern well	C1g	59219
Wooden grate	b5h	2113	Drilling	C1h	19846
Metal grid	b5i	3553	Cemented wash	C1i	2049
Wood bar escapes	b5d	3649	Fenced enclosure for animals	C1j	10883
Corrugated sheet	b5k	1729	Laterite fill	C1k	512
Made of aluminum	b5l	8163	Cemented pond for animals	C1l	3969
Metal Curtain		4513	Attic	C1m	6402
Other	Number	Unit price (CFA francs)	Tomb	C1n	640
			Tiled washbasin	1	2881
Wood	2	2881	Septic tank	c1p	3073
Zinc	3	4513			0
			Initial connection for water	c3a	864
			Initial connection for electricity	c3b	8963
			Initial connection to landline	c3c	3201

	Sewage drain gutter	c3d	1280
	Fixed container for solid waste disposal	c3e	2561

❖ **Assessment of loss of fruit trees**

For fruit trees, compensation is made by considering the full value of the investment in the tree (from planting to production) plus the value of the production from planting to first production.

Table 10 : Compensation scales for fruit trees

FRUIT TREE	Value of the tree including production loss in SRM
Date palm	4,609
Jujubier grafted	5,122
Stinging	896
Jujubier non-grafted	3,841
Nkhalle	896
Worwar	896
Zgilimme	896
Gummer	896
Muurtooki	896
Tamarind tree	8,707
Sapotier	11,204
Talhe	896

❖ **Assessment of losses of forest species**

For forest trees, the scale is made up of two parts. One part bearing the cost of the adult tree and another part bearing the assessment of the loss of production of the adult species after five years.

Table 11: Forest tree species compensation scales

Forest tree	Value of the tree including production loss in SRM
Acacia raddiana (Sing)	1,536
Jujubier	3,841

Asabaye	896
Gnille	896
Temate	896
Talhe	896
Anacardium Occidental (Darcassé)	5,122
Prosopis juliflora (Dakhar toubab or nep toubab)	896
Thalh	896
Teydouma jibier wourware	896
Ciloude	896
Mourteki	896
Jabe	896
Mango	10,883
Datier palm	11,844
Patoude	896
Azadirachta indica (Neem)	896
Sapoti	11,204
Techtaye	896
Acacia senegal (Wereck)	896
Tougue	896
Eyzine and teychit	896
Teychit	896

Thilouki	896
Acacia ataxacanta (Ded)	896
Balanitis aegyptiaca (Soump)	4,481
Bandi	896
Tachtaye	896
Accacia raddiana (seing)	1,536

❖ Assessment of loss of agricultural income

Future crop losses are calculated from the following scales.

Table 12 : Speculation scales

Speculation	SRM Price/Kg	Yield kg/ha
Maize	30	790
Mil (Souna)	30	260
Carrot	40	17,000
Bitter eggplant	120	32,000
Mil (Bassi)	40	470
BEAN	110	600

❖ Assessment of forage losses

In the project area it is assumed that the annual fodder production is about 900 kg dry matter per ha. The feed loss compensation scale corresponds to 3 000 MRU per hectare equivalent to 900 kg of dry matter.

❖ Estimate of moving costs

The RAP plans to offer each eligible PAP (physically displaced) an amount to cover its moving costs. A lump sum of **SRM 3 200** has been provided for the 28 PAPs undergoing permanent physical displacement. It will therefore be up to households to organize their own relocation within the deadlines specified by the Project.

9.Payment and physical resettlement schedule

The RAP implementation process is divided into 9 phases over a period of 12 months, including 6 months for the release of rights-of-way. As indicated in the table below, the restoration of existence is planned for a period of 7 months from the 5th month of RAP implementation.

Table 13: Estimated timeline for RAP implementation

NO.	Activities	Month											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Phase 1:	Installation of the consultant team (the facilitative structure)												
1.1	Kick-off meeting with SOGEM												
1.2	Submission of the start-up report												
Phase 2:	Implementation of the GMP												
2.1	Workshop on the establishment of the GMP implementing bodies												
2.2	Capacity building of GPM actors												
2.3	Popularizing the GMP												
Phase 3:	Implementation of preparatory activities for the finalization of conciliation and rights-of-way clearance committees												
3.1	Communication with administrative and local authorities and consultation on the resettlement process												
3.2	Preparation and signature of MOUs with CCs involved in RAP implementation												

NO.	Activities	Month											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
3.3	Reliability and validation of the RAP database												
Phase 4:	Execution of preparatory activities for the finalization of individual agreements and payment of compensation												
4.1	Establishment and posting of the PAP nominative list												
4.2	Information and scheduling of passages in conciliation												
4.3	Finalize individual PAP files												
4.4	Transfer of PAPs to Conciliation Committee												
4.5	Forwarding of files of reconciled PAPs to SOGEM for making compensation available												
4.6	Information to PAPs on the availability of compensation												
4.7	Payment of compensation												
4.8	Tracking of compensation												
4.9	Follow-up of the referral to the administrative authorities for the preparation of subpoenas for the release of rights-of-way by the PAPs or taking possession of the land by the SOGEM												

NO.	Activities	Month											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
4.10	Follow-up to release of rights of way/taking possession of land												
Phase 5:	Implementation of the measures accompanying the PAPs												
5.1	Information and communication to vulnerable PAPs and those eligible for resettlement												
5.2	Assistance to vulnerable PAPs and those eligible for resettlement measures												
5.3	Technical support to vulnerable PAPs for the implementation of assistance measures												
Phase 6:	Monitoring and evaluation of RAP implementation												
6.1	Internal monitoring of RAP implementation												
6.2	PAP Relocation Tracking												
Phase 7:	Measures to improve livelihoods												
7.1	Construction of pastoral wells and boreholes and development of ponds												
7.2	Reforestation of non-timber forest species												

NO.	Activities	Month											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
7.3	Financing of AGR in the field of livestock farming, crafts and trade												
Phase 8:	Monitoring - External Resettlement Evaluation (Mid-term Evaluation of RAP Implementation)												
Phase 9:	Completion Audits												

10. Monitoring RAP implementation

Monitoring will enable SOGEM to ensure full compliance with the principles and procedures set out in the RAP. The following actions will be needed:

Monitoring

- Verify, particularly at RAP start-up, that its detailed specifications are designed and then implemented in accordance with the validated RAP.

Internal Tracking

- Ensure that all information collected is managed by developing an information management system that complies with SOGEM models and monitoring and evaluation requirements;
- Continuously verify that the RAP work program and budget are being implemented as planned;
- Continuously verify that the quality and quantity of the expected results are achieved within the prescribed time limits;
- Identify any factors and unforeseen developments that could influence the organization of RAP, the definition of RAP measures, reduce its effectiveness or present opportunities to be exploited;
- Recommend appropriate corrective measures to the responsible bodies concerned as soon as possible, in the framework of ordinary or exceptional programming procedures;
- Coordinate RAP monitoring and evaluation with SOGEM project evaluation activities.

As a result, the expected results are essentially:

- Indicators and milestones are identified (including specific objectives and deadlines) to monitor the progress of the main activities of the RAP implementation consultant;
- The information management system is developed and functional, integrating all data collected in relation to PAPs;
- Performance indicators and targets are identified to assess the results of the main activities of the RAP implementation consultant, incorporating SOGEM performance indicators.

External monitoring of the relocation

- Mid-term evaluation of the implementation by an auditor consultant

Audit of completion of RAP implementation

11. RAP budget

The overall budget for the implementation of the RAP is estimated at **SRM 63,099,129** or **CFAF¹³ 985,608,395**.

The RAP budget covers the following headings:

¹³ Course of 28 Jul 2023, 15:16 UTC (1MRU=15,62Fcf)

- compensation for losses: 22 217 176
- assistance to vulnerable people: 616 800
- capacity building: 4 000 000
- livelihood restoration; 20 000 000
- the complaint management mechanism; 1 100 000
- communication activities: 6 000 000
- external monitoring and evaluation of resettlement (mid-term evaluation of RAP implementation); 1 110 859
- contingencies; 3 332 576
- the provision for the operation of conciliation and mediation committees; 2 500 000
- RAP Completion Audit: 2 221 718

The table below presents the overall budget for RAP.

Table 14: Overall budget for RAP implementation

Topics		SRM Amount	CFAF amount ¹⁴	Source of funding
Compensation	Compensation for final land losses	11,397,985	178,036,526	SOGEM
	Compensation for usage restrictions	78,064	1,219,360	
	Compensation for losses of structures and related equipment	4,817,067	75,242,587	
	Compensation for loss of fruit trees	508,259	7,939,006	
	Compensation for forest tree losses	1,414,725	22,098,005	
	Compensation for loss of agricultural income	1,754,426	27,404,134	
	Compensation for fodder losses	2,157,050	33,693,121	
	Removal costs	89,600	1,399,552	
	SUBTOTAL	22,217,176	347,032,289	

¹⁴ Course of 28 Jul 2023, 15:16 UTC (1MRU=15,62Fcf)

Contingencies (15% of compensation)	3,332,576	52,054,843	
TOTAL COMPENSATION	26,660,611	416,438,744	
Support for vulnerable people	616,800	9,634,416	Project
Improving livelihoods	20 000 000	312,400,000	
GMP	1,100,000	17,182,000	
Communication activities	6,000,000	93,720,000	
Capacity building	4,000,000	62,480,000	
Provision for the operation of conciliation and mediation committees	2,500,000	39,050,000	
Monitoring - external evaluation of resettlement (mid-term evaluation of RAP implementation) (2.5% of compensation amount)	1,110,859	17,351,614	
Audit of completion of RAP implementation (5% of compensation amount)	2,221,718	34,703,235	
Total	63,099,129	985,608,395	

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Les États membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) ont créé la Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM) par la convention du 07 janvier 1997. De par cette Convention, la SOGEM est chargée par les États membres de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des Ouvrages communs destinés à la production et au transport de l'énergie électrique. Pour l'ensemble de ses projets, la SOGEM assume les fonctions et tâches suivantes : i) maîtrise d'ouvrages déléguée de l'ensemble des installations, ii) programmation des investissements, renouvellements et études de réalisation, iii) réception des installations, iv) recherche et mise en place des financements, v) gestion de la dette du projet énergie, vi) Contrôle de l'exécution des contrats d'exploitation des opérateurs.

La SOGEM, de par ses tâches qui lui sont confiées, cherche à étendre et à renforcer le Réseau interconnecté de Manantali (RIMA). Le renforcement du RIMA à travers la construction de nouvelles infrastructures de transport d'énergie électrique dans les pays membres de l'OMVS consiste en particulier à la construction de lignes et de postes de manière à créer de nouvelles lignes d'interconnexion entre les pays membres de l'OMVS : Mali, Mauritanie, Sénégal et Guinée.

Ce projet dénommé Manantali 2 a pour objectifs de :

- Garantir la continuité et la qualité de service de livraison d'énergie électrique aux sociétés d'Électricité des États membres de l'OMVS dans les conditions financières acceptables. Conformément aux normes et valeurs admises ;
- Remettre en état des installations et équipements dont la durée maximale de fonctionnement est atteinte ou le nombre maximal de manœuvre est atteint ou les performances ne répondent plus aux critères de normalité et/ou la fiabilité ;
- Procéder à la rénovation des équipements et installations dont la durée de vie technique est atteinte.

La construction de la ligne biterne 225 kV Kayes-Yélimané –Tintane - Kiffa et Tintane – Aioun et des postes associés dans le cadre du Projet Régional Manantali II permettra d'étendre le réseau et de connecter les postes de Yélimane (République de Mali), Tintane, Kiffa, et Aioun El Atrouss (République de Mauritanie) à partir de Kayes (République de Mali) au réseau RIMA.

Par ailleurs, une procédure d'indemnisation doit être enclenchée lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore s'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à, ou utilisées par, une communauté ou un groupe de personnes.

1.2. OBJECTIFS DU PAR

Ce PAR constitue le document de référence qui guidera la mise en œuvre ainsi que le suivi des opérations de libération d'emprise du tracé de la ligne électrique 225 KV.

Les politiques de sauvegarde de la BAD et de l'IDA en matière de réinstallation involontaire ont pour objet de faire en sorte que les personnes faisant l'objet d'un déplacement physique ou économique du fait d'un

projet ne se retrouvent pas dans une situation moins bonne que celle d'avant la réalisation du projet et, de préférence, qu'elles voient leur situation s'améliorer.

La réinstallation involontaire de populations doit être planifiée afin qu'elle ne résulte pas en de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée) de l'Association Internationale de Développement IDA, la SO2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) en matière d'acquisition de terres et réinstallation involontaire et la législation Mauritanienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront suivies dans le but de protéger les droits et à améliorer les moyens de subsistance des personnes directement et/ou indirectement touchées par les travaux d'installation de la ligne électrique 225 KV entre Yélimane-Tintane, Tintane-Aioun et Tintane-Kiffa afin de garantir la prise en compte effective des exigences sociales avant les travaux du Projet.

La Norme environnementale et sociale n°5 d'IDA exige l'élaboration d'un Plan d'actions de réinstallation basée sur la participation des personnes affectées et leur entière compensation pour les pertes subies.

Les principes de la Norme environnementale et sociale n°5 sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

En d'autres termes, la SO2 de la BAD cherche de manière spécifique à :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;

- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Le présent PAR vise les objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- s'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation juste, équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

1.3. METHODOLOGIE DU PAR

Le groupement *Hpr Ankh Consultants* et ACEED a été mandaté par la SOGEM pour élaborer un Plan d'actions de réinstallation (PAR) pour la construction de la ligne biterne 225 kV Kayes-Yélimané –Tintane - Kiffa - Aioun et des postes associés dans le cadre du Projet Régional Manantali II.

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

❖ **Rencontres information et de communication**

Du 06 au 15 juillet 2023, les communes et villages impactés ont été sillonnés afin de les informer sur le projet et la méthodologie du PAR, de recueillir les questions, leurs avis et recommandations et de communiquer sur le début des enquêtes socioéconomiques.

○ *Objectif de la mission d'information et de communication*

Les objectifs visés à travers les rencontres d'information et de communication sont les suivants :

- ✓ Informer toutes les parties prenantes (PP) des objectifs du projet et de la mission du consultant en charge de l'élaboration du PAR ;
 - ✓ Expliquer aux PP l'importance de chaque mission qui sera déroulée sur le terrain dans le cadre du PAR ;
 - ✓ Eviter la transmission de fausses informations aux parties prenantes par des acteurs tiers et les incidences de celle-ci sur le déroulement du projet ;
 - ✓ Permettre aux PP de se tenir prêtes pour le déroulement des prochaines étapes du projet ;
 - ✓ Identifier d'autres parties prenantes au niveau local avec l'aide des PP rencontrées au cours de la mission d'information et de communication.
- *Cibles de la mission d'information et de communication*
- ✓ Cibles primaires : l'ensemble des personnes affectées directement ou indirectement par le projet
 - ✓ Cibles secondaires : Autorités administratives, autorités religieuses, leaders d'opinion, personnes influentes, Organisation de jeunes, groupement de femmes ...
- *Supports de communication*
- ✓ Communication interpersonnelle (dialogue, entretien),
 - ✓ Affiches,
 - ✓ Dépliants,
 - ✓ Transmission de l'information à travers les lieux de culte tels que les mosquées...

L'équipe en charge de l'information et de la communication a rencontré les chefs de villages et certains notables dans leurs villages respectifs. Après transmission de l'information, il a été demandé à chaque chef de village de la transmettre à son tour au reste de la population par des canaux locaux tels que les mosquées particulièrement lors de la prière du vendredi qui rassemble, dans chaque village, la majorité des habitants. Toutefois, pour une meilleure diffusion de l'information, un lot de dépliants a été laissé auprès de chaque chef de village pour une distribution auprès de la population.

Pour ce qui est de l'information des autorités administratives et locales, elle s'est faite à travers des entrevues de courte durée généralement tenues dans les locaux de chaque autorité (Wali, Hakeem, Maires, etc.)

❖ **Consultations publiques et rencontres institutionnelles**

Après la mission d'information et de communication, des consultations publiques et rencontres institutionnelles ont été tenues avec divers acteurs par le biais d'entretiens individuels, de focus groupes, d'échanges téléphoniques ou d'échanges de courriels.

Ces entretiens ont été l'occasion de recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des communautés locales et des PAP sur la préparation et la mise en œuvre du projet. Lors du déroulement des consultations, il a été surtout question :

- d'identifier, en collaboration avec l'Équipe d'experts, les différentes Parties prenantes du projet ;

- de fournir une information juste sur le projet dans un langage compréhensible et accessible aux acteurs ;
- d'identifier avec ces derniers les impacts socioéconomiques liés au projet ;
- de recueillir les avis et les préoccupations des communautés et des PAP sur les différentes composantes du projet ;
- d'identifier le plus précocement possible les risques de blocages et de velléités possibles pendant la mise en œuvre du projet ;
- de déterminer le degré d'acceptabilité sociale et réglementaire du projet ;
- de recueillir toutes les recommandations utiles à la conception des ouvrages et à la mise en œuvre du projet.

Ce contenu donné à la consultation du public présente l'avantage de permettre, en amont, d'inscrire le projet dans une démarche participative qui facilite son acceptation sociale et de prendre des mesures de mitigations des impacts qui contribueront à préserver le bien-être des populations.

Les points suivants ont aussi été abordés avec les parties prenantes consultées :

- Préoccupations et craintes liées à la planification et la mise en œuvre du PAR ;
- Recommandations pour une minimisation des impacts négatifs du projet ;
- Formes d'indemnisation et préférences en termes d'indemnisation ;
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS) et mécanismes de recours ;
- Renforcement des capacités ;
- Mesures d'accompagnement social.

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont déroulées du 06 au 29 juillet 2023. Au total, 40 rencontres ont été tenues avec les parties prenantes qui sont constituées, des services techniques centraux, des autorités administratives régionales et départementales, des services techniques régionaux, des élus locaux, des organisations de la société civile et des personnes et communautés affectées. Ces rencontres ont réuni 304 personnes dont 149 hommes et 158 femmes.

Tableau 15 : calendrier des consultations publiques et rencontres institutionnelles

Acteurs rencontré	Date de la rencontre
WALI DE L'ASSABA	06/07/2023
HAKEM DE KIFFA	06/07/2023
WALI DE HOD EL GHARBI	12/07/2023
HAKEM DE TINTANE	12/07/2023
COMMUNE DE KIFFA	11/07/2023
COMMUNE DE MELGUÉ	11/07/2023
COMMUNE DE DEVAA	13/07/2023
COMMUNE DE TINTANE	14/07/2023
COMMUNE DE HASSI ABDALLAH	14/07/2023
COMMUNE DE DOUEIRARE	17/07/2023

COMMUNE DE BENNEMANE	17/07/2023
DELEGATION REGIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT DU HOD EL GHARBI	17/07/2023
DELEGATION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DU HOD EL GHARBI	18/07/2023
DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPEMENT DURABLE DU HOD EL GHARBI	18/07/2023
DELEGATION REGIONALE DE L'ACTION SOCIALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (DRASEF) DU HOD EL GHARBI	18/07/2023
DELEGATION REGIONALE DE L'ELEVAGE DU HOD EL GHARBI	18/07/2023
DIRECTION REGIONALE DU DEVELOPEMENT RURAL DU HOD EL GHARBI	18/07/2023
PLATEFORME DE LA SOCIETE CIVILE DE L'ASSABA	18/07/2023
ASSOCIATION REGIONALE DES ELEVEURS DE LA REGION DE L'ASSABA	19/07/2023
RESEAU DEPARTEMENTAL DES JEUNES DE KIFFA	20/07/2023
VILLAGE DE MINÉ	21/07/2023
VILLAGE DE THIOULÉ	21/07/2023
VILLAGE DE DAR EL AVIA	22/07/2023
VILLAGE DE DAR NAJATT	22/07/2023
VILLAGE DE SEBECK	22/07/2023
VILLAGE DE BAGDAD	22/07/2023
VILLAGE DE HEL LIMANE BOUBACAR	22/07/2023
GROUPEMENT DES FEMMES DU VILLAGE DE TALEB ABDALLAH	23/07/2023
VILLAGES DE DAR SALAM 2 ET TRISS	23/07/2023
VILLAGE DE LIKHDÉRATH	24/07/2023
VILLAGE DE RACHID	25/07/2023
COMMUNE D'EGHOUARAT	25/07/2023
ASSOCIATION DES ELEVEURS DE LA COMMUNE DE AGHARGHAR : TASMINE	25/07/2023
DIRECTION DE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES ANIMALES	27/07/2023
DIRECTION DE L'AGRICULTURE	27/07/2023

DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME	27/07/2023
DELEGATION REGIONALE DE L'ELEVAGE D'AIOUN	28/07/2023
COMMUNE DE TINHEMMAD	28/07/2023
COMMUNE DE BAGDAD	29/07/2023
VILLAGE DE DOUÉRARÉ	

❖ **Cartographie des biens et personnes affectées**

Un plan parcellaire de l'ensemble des biens localisés dans les emprises du projet a été réalisé par le consultant. Ce dernier a procédé à un levé des limites des biens et à un état des lieux.

Les données recueillies ont fait l'objet d'une présentation cartographique des impenses. Tous les biens physiques ont été géo-localisés.

Par exemple pour les terres, l'inventaire inclut principalement : i) identification de la personne et du bien impacté - les coordonnées géographiques du bien ; ii) levés de la surface totale permettant de déduire par géo-traitement la surface impactée - statut et catégorie de perte. Pour les infrastructures, tous les éléments du bâti ont été relevés ainsi que leur taille et les matériaux utilisés. Les équipements inamovibles de l'habitat (clôtures, haies, abris, cuisines et latrines extérieures) ont été également inventoriés.

❖ **Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques**

Le recensement des biens et personnes affectées par le projet a été effectuée par le consultant du 07 au 21 juillet 2023.

Les enquêtes socio-économiques ont consisté à :

- ✓ Recueillir des données socio-économiques de référence destinées à dresser les profils socio-économiques et sociodémographiques des personnes qui seront déplacées par le projet ;
- ✓ Déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et/ou à de l'aide à la réinstallation ;
- ✓ Décourager les personnes qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations ;
- ✓ Fixer la date limite d'éligibilité de référence qui correspond à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire. Pour rendre plus fiable cette opération, il est effectué un travail préalable de terrain qui a porté sur un état des lieux et une cartographie des impenses. Le but de ce travail a été de rendre plus facile le recensement et de permettre surtout de gagner du temps dans la conduite des étapes suivantes ;
- ✓ Évaluer les actifs (bâtiments, structures connexes, pertes de revenu, etc.). L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur le site du projet après la date butoir.

Aux fins d'un bon déroulement du recensement et de l'enquête socio-économique des PAP, plusieurs outils et activités ont été mis sur pied.

- Des formulaires (questionnaires) (Cf. annexe 3) ont été élaborés pour appuyer la formation et servir d'outils de collecte des données pendant le travail de terrain.

- Des tests du questionnaire effectués sur le terrain ont facilité la formation des enquêteurs et ont permis d'adapter les outils aux réalités rencontrées sur le terrain.
- Un suivi de l'entrée des données a également été effectué tout au long des enquêtes par l'entremise du logiciel Survey CTO utilisé.

Cinq (5) questionnaires ont été élaborés, à savoir :

- ✚ Un questionnaire relatif à la PAP et son ménage et ;
- ✚ Quatre questionnaires qui correspondent aux différentes catégories de pertes.

Le questionnaire relatif à la PAP et son ménage appelé questionnaire ménage englobe les informations suivantes :

- ✚ Les informations administratives de la PAP ou de son représentant (prénom, nom, date de naissance, numéro d'identification nationale, numéro de téléphone, etc.) ;
- ✚ Les caractéristiques socio-économiques de la PAP (Etnie, nationalité, statut dans le ménage, situation matrimoniale, niveau d'instruction, emploi, revenus, dépenses, état de santé et handicap, etc.) ;
- ✚ Les caractéristiques du ménage de la PAP (taille du ménage, composition selon le groupe d'âge et le sexe, etc.) ;
- ✚ Les besoins de la PAP en termes d'appui à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance.

Chacun des questionnaires bien renferme entre autres les éléments suivants :

- ✚ La localisation du bien (données GPS) ;
- ✚ Les caractéristiques du bien (taille, éléments ou matériaux constitutifs, statut juridique, etc.) ;
- ✚ Les PAP rattachées aux bien impacté et leur statut par rapport à celui-ci ;
- ✚ Préférences du propriétaire ou des copropriétaires du bien en termes d'indemnisation.

Les enquêtes socio-économiques se sont déroulées du 17 au 21 juillet 2023.

Après traitement des données issus des enquêtes socio-économiques, une base de données a été confectionnée et a permis de réaliser les tableaux de compilation et d'analyse des données relatives aux pertes et à leurs compensations présentées dans le présent PAR.

❖ **Analyse des données et rédaction du rapport**

À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude en général et des PAP en particulier a été dressé. Ce profil est établi à partir des sources suivantes :

- ✓ Documentation existante ;
- ✓ Résultats des recensements et enquêtes qualitatives et quantitatives menées au cours de la mission ;
- ✓ Résultats des consultations auprès des PAP.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités, notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques et des PAP.

Au total, les équipes de terrain suivantes ont été mobilisées aux fins de ces activités ci-dessus mentionnées :

- Une équipe de cinq (10) enquêteurs sous le contrôle de deux (2) superviseurs et d'un coordonnateur des enquêtes.
- Trois (03) équipes de trois (03) spécialistes en Système d'Information Géographique (SIG);
- Deux (02) spécialistes en évaluation des bâtiments ;
- Un (01) expert en base de données ;
- Quatre (04) sociologues et un expert en communication pour l'information et la communication, la consultation publique, les focus-group et la consultation des PAP.

C'est suivant cette démarche que les impacts sociaux négatifs du projet, les biens et les sources de revenus/subsistance ont pu être identifiés. Les impacts sociaux négatifs du projet sont présentés au chapitre 4.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

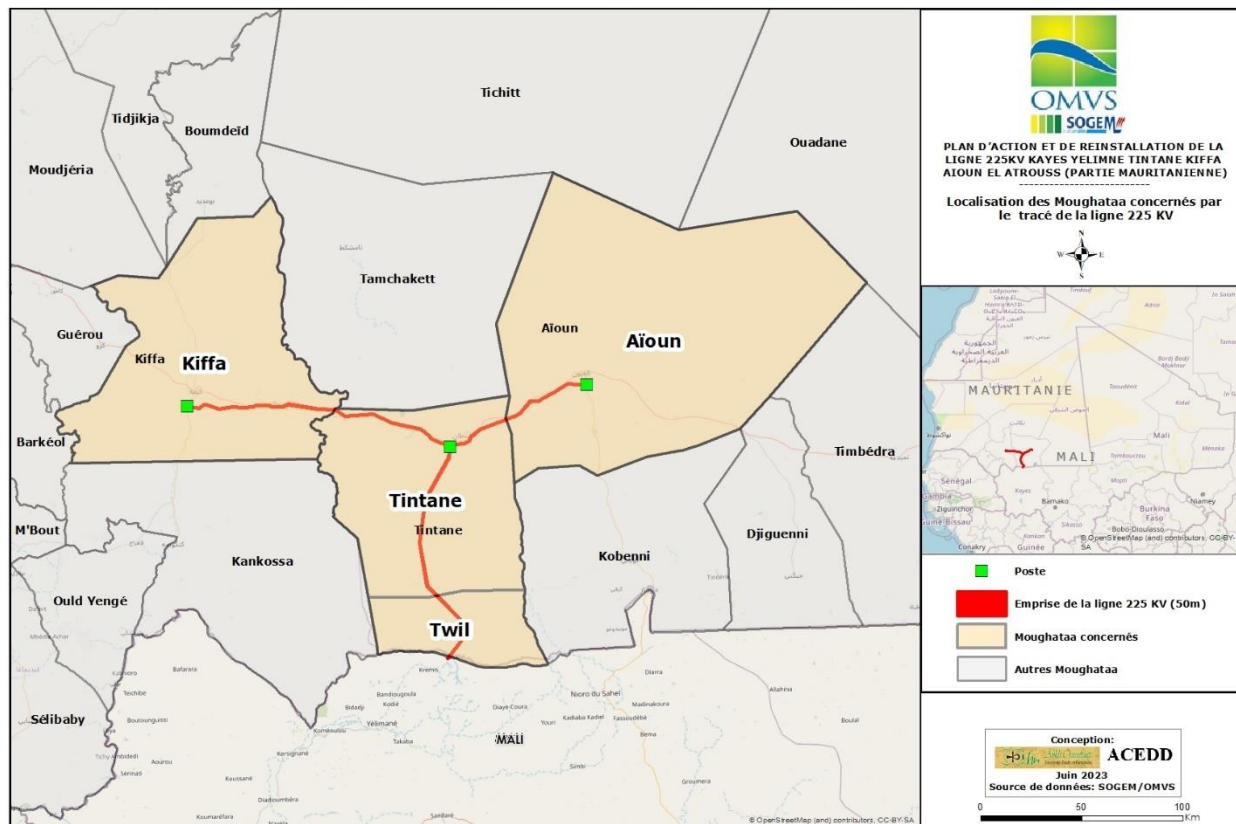
2.1. DESCRIPTION DU PROJET

Les composantes du projet font partie de la Première Phase du projet Manantali II. Pour rappel, dans cette première phase, la SOGEM cherche à acheminer de l'électricité produite par la nouvelle centrale hydroélectrique de Gouina, située près de Kayes sur le fleuve Sénégal, dans les trois pays riverains : le Sénégal, le Mali et la Mauritanie.

La SOGEM projette de construire et exploiter une ligne de transport d'électricité de 225 KV. Il s'agit de la ligne inter Etat Kayes-Yélimané –Tintane – Kiffa et Tintane – Aioun sur une longueur totale de 518 km. La présente étude concerne la partie Mauritanienne de la ligne biterne 225 KV qui s'étend sur un linéaire de 336 km et la construction de trois nouveaux postes à Tintane, Kiffa et Aioun.

Les dimensions de ces postes sont de 300 m x 300 m, soit une superficie de 9 ha pour chaque poste. Le tracé de ligne électrique 225 KV est présentée sur la figure ci-dessous.

Carte 1: Localisation de la ligne électrique 225 KV



2.1.1. L'emprise de la ligne 225 KV

Comme tout projet de construction de ligne électrique, un dégagement d'une emprise sur toute la longueur du tracé est effectué pour des raisons de sécurité. Pour ce projet de construction d'une ligne 225 KV, la largeur de l'emprise est établie à 50 m, soit 25 m de part et d'autre de la ligne de centre. La figure suivante montre le schéma de dégagement de l'emprise.

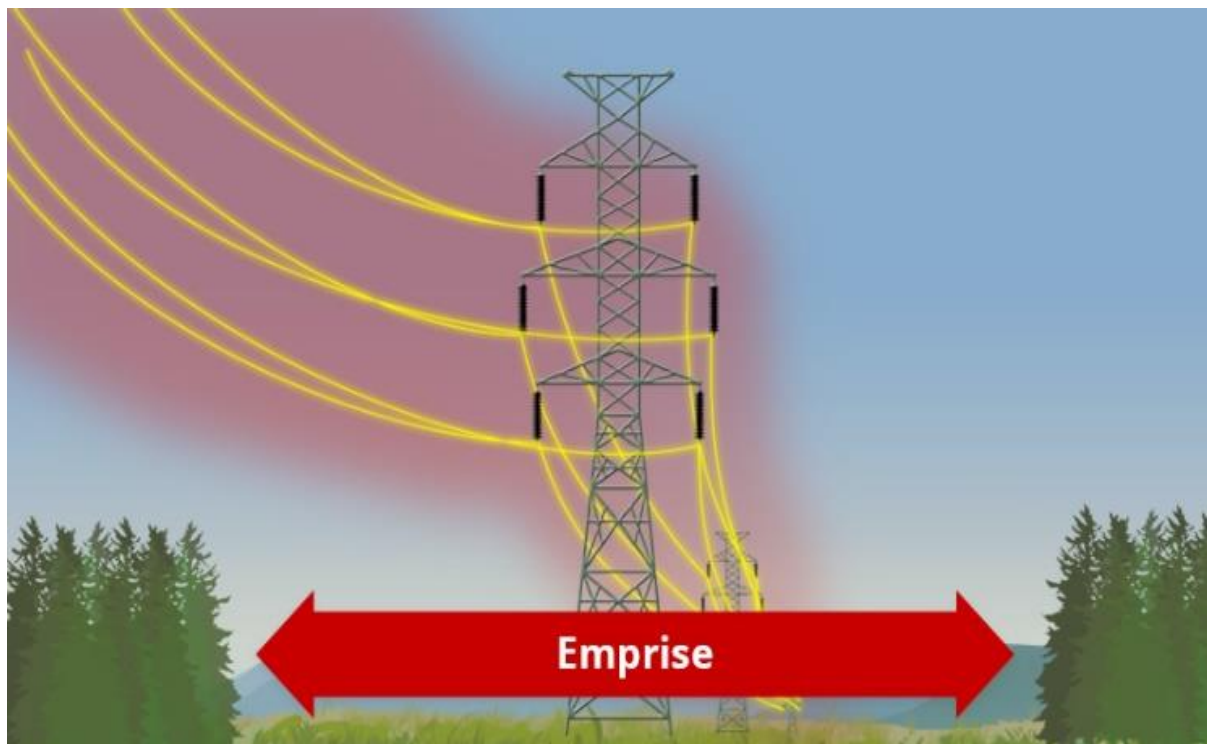


Figure 1: l'emprise de part et d'autre de la ligne centre

2.1.2. Types de pylône

Les pylônes proposés pour les lignes 225 kV sont tous biternes de type à treillis métalliques autoportants. Ces pylônes utilisent de l'acier de catégorie structurale composée de profilées laminées en « L », ou cornières, pour les membrures et de laminés plats pour les goussets d'assemblages. Toutes les pièces assemblées sur le chantier sont boulonnées. La définition de la famille de pylônes a été faite en cherchant à minimiser les types de pylônes. Ainsi, il y a trois types de pylônes retenus pour la réalisation des lignes 225 KV.

2.1.2.1. Pylônes d'alignement « A » - Utilisation pour angle de ligne 0° à 2°

Le pylône d'alignement est un pylône armé de consoles pointues et muni de chaînes d'isolateurs en suspension. L'usage du pylône d'alignement est le support des portées normales dans les sections rectilignes. C'est la structure la plus répandue de toute la famille de pylônes. Le nombre de pylônes de suspension représente environ 90 % du nombre total des pylônes.

La hauteur normale sous la console inférieure du pylône de type « A » est de 26,0 m. La conception de ce pylône inclura un cas de charge longitudinale simulant la charge statique résiduelle due à un bris de phase. Ce critère vise à éviter les avaries en cascade longitudinale en cas de rupture d'une phase ou du câble de garde. La figure suivante montre le schéma type d'un pylône d'alignement type « A ».

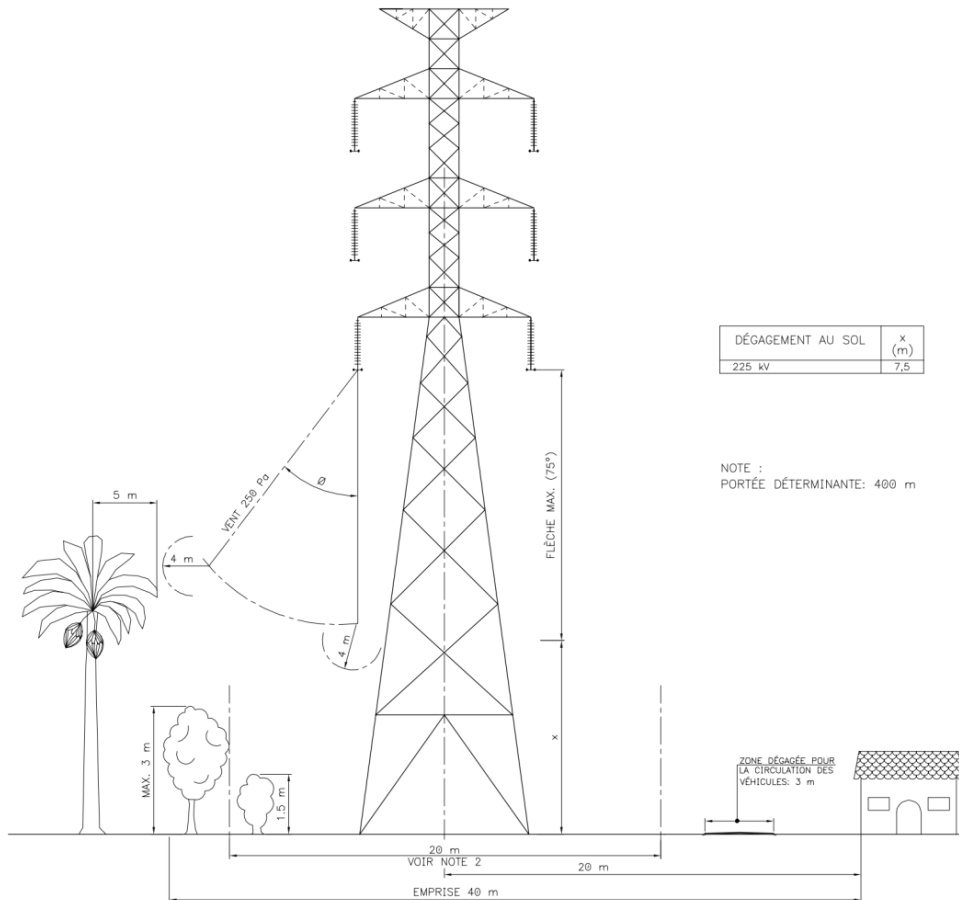


Figure 2: Pylône d'alignement, dégagement et largeurs d'emprise

2.1.2.1. Pylône d'ancrage « B » (Utilisation pour angle de ligne 0° à 30° et de fin de course 0° à 15°)

Le pylône de type « B » est un pylône armé avec chaînes d'ancrages doubles avec ou sans chaîne de suspension simple pour l'attache de la bretelle, selon le cas. Il prendra en considération les tensions longitudinales différentielles entre les cantons d'alignement résultants soit des charges statiques résiduelles dues à un bris de phase, soit des charges longitudinales dues à des portées équivalentes importantes. Ce pylône est conçu aussi comme pylône de fin de course pour les entrées aux postes et comme pylône d'arrêt complet pour antichute en cascade. La hauteur normale sous la console inférieure du pylône type « B » est de 23,0 m.

2.1.2.1. Pylône d'ancrage « C » (Utilisation pour angle de ligne 30° à 90° et de fin de course 15° à 45°)

Ce pylône est conçu pour utilisation en ancrage pour les angles de déflexion de la ligne jusqu'à 90° et de fin de course pour les entrées aux postes. Il est alors armé de chaînes d'ancrages doubles montées sur des consoles carrées avec ou sans chaîne de suspension simple pour l'attache de la bretelle, selon le cas. La hauteur normale sous la console inférieure du pylône type « C » est de 23,0 m. Ce pylône est conçu aussi

comme pylône de fin de course pour les entrées aux postes et comme pylône d'arrêt complet pour antichute en cascade. La portée équivalente entre les pylônes est de 400 m.

2.1.3. Dégagement des conducteurs au-dessus du sol

Les dégagements électriques phase-sol représentent la distance minimale de sécurité qu'il faut considérer entre le conducteur inférieur à 75 °C et la surface du sol de structures à la surface du sol. Le tableau qui suit donne les dégagements à considérer lors de la répartition des supports.

Tableau 16: Dégagement phase-sol

Désignation et usage de terrain	Dégagements électriques (m)
Terrain non normalement accessible aux véhicules routiers	7,5
Routes et terrains accessibles aux véhicules routiers	8
Voies ferrées	10
Mur, bâtiment ou autre construction accessible aux personnes ²	5,5
Lignes de télécommunications et de transport d'énergie électrique	3
Traversée de rivière	10

2.1.4. Zone de protection au croisement de cours d'eau

Une zone de protection est prévue au croisement des cours d'eau afin de protéger les rives des risques d'érosion et éviter la destruction des habitats riverains. Aucun pylône ne doit être placé à moins de 50 m du talus riverain sur chacune des rives. La figure ci-dessous illustre cette zone de protection. Le dimensionnement des emprises des pylônes se présente comme suit :

- Superficie occupée par un pylône d'angle ou d'ancrage à sa base : 12 X 12 m ;
- Superficie occupée par un pylône de support à sa base : 10 X 10 m ;
- Superficie requise pour chaque pylône durant sa construction : 20 X 20 m.

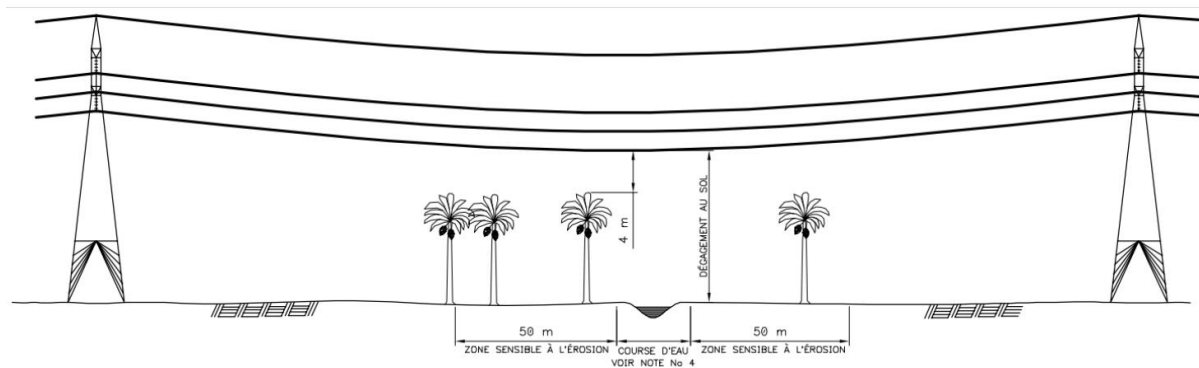


Figure 3: Vue longitudinale de la zone protégée au croisement d'un cours d'eau

2.1.5. Chemin d'accès

La construction d'un chemin d'accès utilisable pour la construction de la ligne et plus tard pour la surveillance, l'inspection et l'entretien, est prévue là où les accès existants sont insuffisants. Les chemins d'accès auront une largeur de 3,0 m. Un Plan d'accès aux aires des travaux sera établi en phase pré-construction.

2.1.6. Caractéristiques des postes de transformation

Les dimensions considérées de l'emprise des postes est de 300 m X 300 m (9 ha). La superficie totale de l'emprise du poste inclut la superficie clôturée occupée par les installations électriques et une zone tampon de 50 m en périphérie, à l'extérieur de la partie clôturée du poste dans laquelle se trouvent les installations électriques. Cette zone tampon vise à protéger les populations avoisinantes du bruit et des autres dangers et préserver l'espace requis pour l'arrivée ou le départ d'autres lignes de transport ou de distribution éventuellement.

2.2. CADRAGE GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ETUDE

Le projet de construction ligne biterne 225 kV en République Mauritanienne traverse deux (2) Wilayas (Assaba et Hodh El Gharbi), quatre (4) Moughataas (Kiffa, Aioun et Tintane et Twil) et treize Communes. Le tableau 1 présentent les entités administratives concernées par la ligne électrique.

Tableau 17 : Entités administratives concernées par la ligne électrique de 225 KV.

Wilaya	Longueur		Moughataa	Longueur		Commune	Longueur	
	(km)	Pourcentage		(km)	Pourcentage		(km)	Pourcentage
Assaba	74	22%	Kiffa	75	22%	Kiffa	17	5%
						El Melgue	26	8%
						Eghaourat	32	10%
Hodh El Gharbi	262,2	88%	Aioun	45,7	14%	Bennemane	4,3	1%
						Tinhemmad	4,9	1%
						Doueirare	36,5	11%
			Tintane	175	52%	Hassi Abdalla	16	5%
						Tintane	9	3%
						Devaa	55	16%
						Agharghar	51,7	15%
						Ain Varba	43,3	13%
			Twil	40,5	12%	Lehrejatt	12,5	4%
						Twil	28	8%
TOTAL	336,2	100%	4	336,2	100%	13	336,2	100%

Le milieu d'accueil du projet de construction de la ligne électrique HT 225 KV est localisé dans le domaine sahélien continental. Le relief est caractérisé par une vaste périplaine, plane à vallonnée, traversée par les

contreforts de plateaux montagneux. Sa pédologie est composée de sols de pierrailles (peu propices à la mise en place des aménagements), sols latéritiques, sols argileux et limono-sablonneux.

2.3. SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

La zone d'influence du projet est composée de la région du Hod El Gharbi et de celle de l'Assaba. Les sections ci-dessous offrent une présentation de la situation économique et sociale des deux régions. Les données proviennent des monographies régionales produites par l'ANSADE. Pour ce qui est de la région de l'Assaba, les données disponibles sont celles issues du dernier recensement de 2013.

WILAYA DU HOD EL GHARBI

Située entre les 16°30' de latitude nord et les 10°0' de longitude ouest, la wilaya du Hodh El Gharbi est placée au sud-est de la Mauritanie. Elle s'étend sur une superficie de 53 400 km², soit 5,2% de l'étendue totale du territoire nationale (1 030 700 km²). Elle est limitée au nord par le Tagant, à l'ouest par l'Assaba, au sud par le Mali et à l'est par le Hodh El Chargui. Elle est traversée d'Est en Ouest par la « route de l'Espoir » et reliée à Nioro du Sahel au Mali par une route goudronnée. La Wilaya regroupe 27 communes et 1318 regroupements communautaires répartis entre cinq moughataa à savoir Koubenni, Tamchekett, Tintane Touil et Aioun qui est la capitale régionale. Tamchekett et Aioun couvrent la moitié Nord, tandis que Tintane, Koubeny et Touil se partagent le Sud de la wilaya.

La Wilaya regroupe 27 communes et 1318 regroupements communautaires répartis entre cinq moughataa à savoir Koubenni, Tamchekett, Tintane Touil et Aioun qui est la capitale régionale. Tamchekett et Aioun couvrent la moitié Nord, tandis que Tintane, Koubeny et Touil se partagent le Sud de la wilaya.

Profil démographique

Les projections issues du recensement général de la population et de l'habitat réalisé en 2013, font état d'une population résidente de 335 019 individus en 2021 dans la wilaya avec une densité de 6.3 hbts/km². Celle-ci est passée de 329 555 hab. en 2020 à 335 019 hab. en 2021, soit un taux de croissance annuel de 1,66 % avec une répartition selon le sexe en faveur femmes, qui représentent 52,563 % de la population totale du département. En outre la Wilaya concentre 7,8 % de la population de la Mauritanie.

Profil social

L'éducation

La wilya du Hodh El Gharbi compte 49 établissements du préscolaire en 2021-2022 pour 1 555 apprenants essentiellement dominés par les filles (51,51%). Avec 53,25% d'élèves, la Moughataa de Aioun concentre le plus grand effectif d'élèves. Elle est suivie par Titane qui enregistre 440 enfants inscrits. Tamchekett, Koubenni et Touil enregistrent respectivement 205, 60 et 22 enfants inscrits au préscolaire.

Durant l'année scolaire 2021/2022, on décompte au total 1 386 divisions dans l'enseignement fondamental, pour un effectif de 50 244 élèves essentiellement dominé par les filles (52,88%) au niveau de la wilya du Hodh El Gharbi. La répartition des élèves par Moughataa montre que la plupart des élèves se localisent dans la Moughataa de Aioun avec 28,93% de l'effectif total des élèves.

La wilaya compte un lycée de formation technique et professionnelle qui enregistre, en 2021/2022, un effectif de 11 445 élèves. En 2021/2022, la Wilaya ne compte qu'un établissement d'enseignement professionnelle qui se trouve à Aioun. En 2021, elle compte 13 spécialités pour 294 inscrits et enregistre 150 diplômés.

La santé

L'analyse de la carte sanitaire en 2022 montre que la wilaya du Hodh El Gharbi compte au total 128 structures de santé.

En 2022, on note une diminution des structures de santé par rapport à 2021. Les structures sanitaires qui étaient à 140 en 2021 sont passées à 128 en 2022, soit une diminution de 12 unités. En effet cela s'explique par la forte variation du nombre de postes de santé qui est passé de 114 unités à 103 en 2022.

La répartition des structures sanitaires par Moughataa, en 2022 montre une prédominance de celles-ci en Aioun, qui occupe la première place avec 35 structures sanitaires. Vient en seconde position la Moughataa Koubenni avec 34 infrastructures sanitaires. Tintane, Koubenni et Touil enregistrent respectivement 29, 19 et 11 structures sanitaires.

Les centres de santé sont les plus présentes dans la Wilaya du Hodh El Gharbi. Elle représente 88,28% de l'effectif total des structures sanitaire existantes en 2022.

L'énergie

Dans la Wilaya, 54,3% des ménages utilisent l'énergie électrique pour l'éclairage contre 2,9% des ménages qui utilisent le solaire. Le reste des ménages utilise la torche pour s'éclairer.

En zone urbaine, la quasi-totalité des ménages utilisent l'énergie électrique (90,5%) et 9,5% la torche. En zone rurale la torche est plus utilisée par les ménages (49,1%), vient ensuite l'énergie électrique avec 47,6% de ménages qui la consomment. L'énergie solaire est pratiquement la moins utilisée avec 3,4% de l'effectif total des ménages. Il faut noter que par rapport aux statistiques nationales, les consommations ménagères en électricité et en énergie solaire de la Wilaya sont en dessous. Seules les statistiques sur l'utilisation de la torche (42,9%) comme moyen d'éclairage sont au-dessus de celles nationales (20,6%).

L'accès à l'eau potable

Dans la wilaya, 49,2% des ménages consomment de l'eau potable. Par rapport aux zones, 78,4% des ménages en zone urbaine consomment de l'eau potable contre 43,9% en zone rurale.

Selon la source d'approvisionnement en eau, 46,9% des ménages consomment l'eau de robinet et 39,1% l'eau de puits. La proportion de ménages qui consomment l'eau de citerne représente 10,3% et 7,1% des ménages ont pour principale source d'approvisionnement en eau les Kiosques à eau. Les ménages qui consomment l'eau de surface et l'eau en bouteille représentent respectivement 2,8%, et 0,1% de l'effectif total des ménages de la wilaya.

Profil économique

L'économie de la Wilaya est dominée par l'agriculture et l'élevage.

L'élevage

Le sous-secteur de l'élevage est très développé dans la région du Hod El Gharbi. Le cheptel est composé des bovins, des ovins, des caprins et des camelins. En 2021, les effectifs ont connu une augmentation appréciable par rapport au niveau atteint en 2020. Le nombre de têtes est de 452 015 pour les bovins, 3 859 193 pour les ovins et les caprins et de 206 527 têtes pour les camelins.

L'agriculture

L'agriculture de la Wilaya est caractérisée par les céréales (le mil, le maïs, le sorgho), les cultures industrielles (le niébé et l'arachide) et les cultures maraîchères (les légumes). En 2018-2019, les superficies

cultivées ont augmenté par rapport à l'année 2017-2018 pour les céréales. En revanche, pour ce qui est des légumes, les superficies exploitées ont connu une régression de 13,33 %.

WILAYA D'ASSABA

Située entre les 16° et 17°11' de latitude nord et les 17° et 12°51' de longitude ouest, la Wilaya de l'Assaba est située au cœur de la partie sud de la Mauritanie. Elle s'étend sur une superficie de 36 600 km², soit 3,6% de l'étendue totale du territoire national (1.030.700 km²). Elle est limitée au nord par le Tagant, au nord-ouest par le Brakna, au sud par le Guidimakha et le Mali, au sud-ouest par le Gorgol et à l'est par le Hodh El Elgharbi.

La Wilaya regroupe 26 communes réparties entre cinq moughataa à savoir : Guérou (4), Kankossa (5), Barkéol (8), Boumeid (3) et Kiffa (6) qui est la capitale régionale. Par ailleurs, la Wilaya compte 2 arrondissements (Hamod-Poste dans la moughataa de Kankossa et Leaweissi dans la moughataa de Barkéol). Elles sont dirigées respectivement par des Maires, des Hakems, et des Chefs d'arrondissement. L'ensemble est coiffé par un Wali siégeant dans la Capitale régionale.

Profil démographique

Selon les résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2013, il ressort que la population totale de l'Assaba a connu une augmentation considérable durant la période de 1988 et 2013 car elle est passée de 129 162 habitants en 1988 à 325 896 en 2013. Le taux de croissance annuel de la population de la wilaya entre 1988 et 2013 d'environ de 2,39%, est un peu moins du taux national situé à 2,77%, tandis que le poids de la population de la wilaya de l'Assaba par rapport à la population totale du pays se situe autour de 9,2%.

En rapportant la population recensée dans la wilaya de l'Assaba (523 798 habitants) à sa superficie (36 600 km²), il se dégage une densité de 8,9 habitant/km², la densité varie selon les Moughataas. Cette variation résulte de l'évolution de la population dans le temps.

Profil social

L'éducation

Les données collectées au Recensement de 2013 au niveau de la wilaya de l'Assaba révèlent que plus de 42,4% de la population âgés de 6 ans et plus n'ont reçu aucune instruction, la moughataa de Kankoussa dispose de plus de population de 6 ans et plus non instruits (51,8 %), suivi de la moughataa de barkéol (49,1 %), tandis que près d'un individu sur trois âgé de 6 ans et plus a bénéficié d'une instruction coranique ou Mahadra, alors que 22,8 % ont bénéficié d'une éducation primaire et seulement 5,3% ont un niveau secondaire général ou plus. Il faut noter que ces taux cachent des disparités réelles selon la moughataa.

La santé

Selon l'annuaire de santé de 2015, le taux de couverture sanitaire global est de 58 % seulement en Assaba. Même s'il atteint 90 % à Boumeid (à cause sans doute de la faible population) et 82 % à Barkeiwel qui dispose à elle seule de 2 centres de santé, alors la plupart des autres moughataa n'en ont qu'un, ce taux reste très insuffisant, pour une population importante comme celle de l'Assaba (ratios : 01 médecin pour 13.743 habitants, 01 infirmier pour 1364 habitants, 01 sage-femme pour 24.549 femmes).

Le déploiement des personnels de santé révèle, lui aussi, un déficit important en assistance médicale de proximité : 2 médecins de santé publique, 1 gynécologue, 1 pédiatre, 1 anesthésiste, 1 biologiste, etc. pour toute la wilaya, 21 médecins généralistes pour 26 communes s'entendant sur 36. 600 km².

Profil économique

L'agriculture

La superficie cultivée en Assaba atteint 18 213,5 hectares, qui se répartissent ainsi, suivant le type de culture pratiqué :

- 18 000 hectares pour la culture sous pluie ;
- 30 hectares pour la culture irriguée ;
- Et 183,5 hectares de cultures maraîchères.

Au plan infrastructurel, la wilaya dispose de 77 barrages pour un potentiel de 9 136 hectares, 130 digues et retenues d'eau pour potentiel de 1 456 hectares et 30 hectares de périmètres irrigués à Kankoussa.

La production agricole s'élève respectivement à 7 500 tonnes pour les cultures sous pluie et 3 682,5 tonnes de produits maraîchers, alors que pour la culture irriguée on ne dispose pas de données.

L'élevage

L'Assaba est une région de petits ruminants (ovins/caprins) et de bovins. Le gros du cheptel de la wilaya se trouve à Kiffa, qui concentre, à elle seule, 34,6% des bovins, 29% des ovins et caprins et 38,4% des camelins. La répartition géographique de ce cheptel montre que les bovins sont plutôt concentrés à l'est et au sud-est de la wilaya, alors que les camelins sont plus présents dans le nord et le nord-ouest, zones les moins pluvieuses de la région. L'élevage des ovins et caprins est pratiqué dans toutes moughataas, avec une prédominance à Kiffa et Kankoussa.

CHAPITRE 3 : CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION

Le cadre juridique du PAR du Projet de construction de la ligne 225 KV Kayes-Yelimane-Tintane-Kiffa-Aioun en Mauritanie repose sur les trois (3) principales dispositions ci-après :

- ☞ Le cadre légal et règlementaire de la République Islamique de Mauritanie (RIM) ;
- ☞ La Norme environnementale et sociale n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée » de IDA ;
- ☞ La Sauvegarde Opérationnelle 2 « Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation » de la Banque Africaine de Développement (BAD).

En cas de divergence entre les trois dispositions ci-dessus, celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées sera appliquée.

3.1. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Les textes légaux et règlementaires mauritaniens applicables au Projet de construction de la ligne 225KV Kayes-Yélimane-Tintane-Kiffa-Aioun (partie Mauritanienne) sont ci-dessous présentés.

3.1.1. Régime de propriété des terres

L'ordonnance n°83.127 du 05 juin 1983 et le décret n°83.009 du 19 janvier 1984 ayant fait l'objet de la décision d'application n°2000-089 du 17 juillet 2000 qui abroge et remplace le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 de l'application de l'ordonnance 83.127 relative à la réorganisation foncière et domaniale, statuant entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières, l'individualisation des droits fonciers collectives, les concessions domaniales rurales, la gestion des conflits domaniaux, etc. sont les références législatives en matière du foncier en République Islamique de Mauritanie.

Les dispositions législatives établissent que tous les Mauritaniens sont égaux en matière de l'accès à la propriété foncière. La propriété privée individuelle assurée sur la base d'une procédure d'immatriculation est reconnue comme la forme standard de propriété.

Bien que le système foncier traditionnel soit officiellement aboli par l'article 3 de l'ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, les procédures de la « Charia » restent valides tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec la nouvelle loi. Ainsi tout terrain qui ne fait pas partie du domaine public ou qui n'est pas immatriculé comme propriété privée par un individu ou une coopérative légale reste sous la juridiction de la « Charia ». Les propriétés collectives traditionnelles peuvent être maintenues dans un système communautaire à condition que la lignée ou le clan forme une coopération légale qui réponde aux critères des coopératives, parmi lesquels l'égalité des droits et devoirs de tous les membres.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990 soutenant l'ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, autorise la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées ayant participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation. En dépit de cette réforme foncière la gestion pratique des terres continue par des autorisations d'exploitation accordées par l'autorité locale (Wali/Gouverneur ou le Hakem/Préfet) ou l'exploitation sous le régime de la propriété traditionnelle.

3.1.2. Droit foncier coutumier

Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli par l'article 3 de l'Ordonnance N° 83127 du 5 juin 1983.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, a stipulé la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Malgré cette réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle :

- ☞ L'autorisation d'exploitation : elle est accordée par le Wali (Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), cet octroi constitue en pratique une étape préalable à l'introduction d'une demande de concession.
- ☞ L'exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle : beaucoup d'exploitants sont aujourd'hui sur des terres dont l'origine de l'usage est traditionnelle. Elles sont en outre essentielles pour les populations qui les exploitent d'autant plus elles en constituent souvent l'unique moyen de subsistance, ce qui explique la tolérance de l'administration malgré la réforme foncière de 1983.

3.1.3. Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- ☞ Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ☞ La loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960 ;
- ☞ L'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes que la terre appartient à l'Etat et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; les droits sont individualisés ; les terres non utilisées (principe de l'indirass¹⁵) deviennent la propriété de l'Etat ; le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non ;
- ☞ La Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation, comme suit « le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation » ;
- ☞ Le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020, définit la notion de « mise en valeur » comme suit : « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Art.2') ;

¹⁵ El Indirass mot arabe désignant la disparition complète des traces et vestiges de toute action humaine

- ☞ L'ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n°2000-089, fixent les conditions dans lesquelles tout citoyen mauritanien peut accéder au droit de propriété foncière rurale ;
- ☞ Le Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, statue entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. Ce décret reconnaît aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas ;
- ☞ La loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage et stipulant que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4). Il traite des notions de (i) Mise en valeur définit comme « les constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou leurs traces évidentes » (Article.2) ; (ii) Indirass et expropriation stipulant que les terres « vacantes et sans maître » retournent au domaine public ; (iii) Concessions « acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines ».

3.1.4. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est reconnue et régie par des dispositions pratiques inscrites au décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue en « Afrique Occidentale Française » les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il demeure d'application en République Islamique de Mauritanie, car il n'a manifestement jamais été abrogé. Dans la pratique, en ce qui concerne la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation.

L'Article 21 de l'Ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale reconnaît également que le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion d'une agglomération urbaine. Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation.

Selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000, est considéré comme occupant irrégulier, toute personne qui fait usage permanent d'une terre domaniale sans en avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes. Toute personne qui fait usage d'une terre domaniale sans autorisation est considérée occupant irrégulière et évincée. Si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses.

La mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'État peut, soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation (Article 13, Ordonnance n°83-127 de 1983). Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou

ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction civile compétente saisie à la diligence de l'occupant évincé.

Les occupants irréguliers sont évincés après mise en demeure de libérer les lieux, au moins trente jours francs avant la date de leur éviction. Ce délai peut être abrégé compte tenu des nécessités appréciées par l'autorité administrative (Article 99, Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000).

Le processus d'expropriation suit les étapes suivantes :

- (i) Acte qui autorise les opérations ;
- (ii) Acte qui déclare expressément l'utilité publique ;
- (iii) Enquêtes publiques ;
- (iv) Arrêté de cessibilité ;
- (v) Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation ;
- (vi) Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable ou soumission du dossier à l'instance de juridiction compétente, en cas de désaccord.

3.2. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) N°5 « ACQUISITION DE TERRE, RESTRICTION D'ACCES A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION » DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

Dans le cadre de la composante n°2 du Projet, la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale s'applique.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- ☞ éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- ☞ éviter l'expulsion forcée ;
- ☞ atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie

d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- ☞ améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- ☞ concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- ☞ veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- ☞ informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- ☞ consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- ☞ pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du s de réinstallation.

Le principe fondamental de la NES n°10 est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et les parties prenantes du Projet. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence doit être satisfaite à travers :

- ☞ l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- ☞ l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- ☞ l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- ☞ l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- ☞ la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°5.

La norme environnementale et sociale n°5 s'applique aux impacts sociaux négatifs du Projet découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

3.3. POLITIQUE DE LA BAD EN MATIERE DE DEPLACEMENT INVOLONTAIRE

☞ Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du

déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La Banque publiera les PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES. Le PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant la présentation aux Conseils et le PAR abrégé au moins 30 jours avant la présentation aux Conseils.

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

☞ Les autres politiques de la BAD interpellées par le projet

La Politique en matière de Genre (juin 2000)

La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités.

La Stratégie Genre 2014-2018

L'objectif de cette stratégie est double. D'abord il cherche à renforcer l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque. Ensuite il vise à opérer la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

La politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004)

Cette politique réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage

avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les organisations non gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

Le manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la Banque (2001) Pour la BAD, la participation est essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. La participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des bénéficiaires et autres parties prenantes. Le manuel lui-même élaboré de manière participative, fournit les directives sur lesquelles s'appuyer. Quant aux parties prenantes, il s'agit des personnes/communautés qui peuvent (directement ou indirectement, positivement ou négativement) toucher ou être touchées par les résultats des projets ou programmes.

Les questions d'égalité homme/femme sont fondamentales dans la participation. Les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations à base communautaire (OBC) qui représentent les pauvres et les femmes sont des parties prenantes importantes dans les opérations appuyées par la Banque.

Le Cadre de participation de la société civile (2012)

L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisation de la société civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC. Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent à : a) renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et à l'efficacité de son appui aux PMR ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant sur les projets.

3.4. ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION MAURITANNIENE, LA NES N° 5 DE L'IDA ET LA SO 2 DE LA BAD.

Le tableau ci-après ressort les points de convergence et de divergence entre la NES n°5, la SO2 et la législation mauritanienne en matière de réinstallation.

Tableau 18: Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la BAD et de l'IDA en matière de réinstallation

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
Personnes éligibles à une compensation pour perte de terres »	Les personnes éligibles à une indemnisation sont uniquement les propriétaires titrés (formels) de terre.	<p>La SO2 reconnaît des droits aux trois groupes de personnes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. - Les personnes qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. - Celles qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'elles occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par elles-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'elles occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date 	<p>La NES n°5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; e) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait 	<p>Les exigences de l'IDA, de la BAD et les législations mauritanienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que les règlements mauritaniens sont plus restrictifs dans la mesure où ils mettent l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'IDA et la BAD ne font pas cette distinction.</p>	<p>Les catégories de personnes qui doivent être indemnisées en vertu de la législation mauritanienne sont plus restreintes que celles définies par les bailleurs. Dans le cadre du présent projet, toutes les catégories de droit (formel et non formel) bénéficieront d'une compensation / assistance aux standards des bailleurs. Une aide à la réinstallation devrait être également fournie afin d'améliorer les moyens de subsistance des PAP ou au moins de rétablir les niveaux antérieurs au déplacement ou les niveaux prévalant</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
		<p>butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la BAD.</p>	<p>abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>f) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>g) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>h) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>i) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres</p>		<p>avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le montant le plus élevé.</p> <p>Par conséquent, les personnes détentrices de droit formel et non formel devraient être indemnisées au coût de remplacement intégral avant l'acquisition du bien visé.</p> <p>Ceux qui utilisent des terres mais n'ont pas de droits reconnaissables (C'est-à-dire les occupants irréguliers) seront indemnisés pour leurs investissements dans ces terres et bénéficieront d'une assistance pour l'amélioration de leurs moyens de subsistance ou au moins de revenir aux niveaux d'avant le</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
			<p>ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>j) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>		déplacement ou aux niveaux prévalant.
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	Pas spécifiée dans la législation mauritanienne	Les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date butoir doit être clairement documentée et diffusée dans la	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. Une date limite d'attribution de droits devra être déterminée, sur la base	Les exigences des bailleurs et la législation mauritanienne sont divergentes. Cependant, une similitude est notée entre l'IDA et la BAD, même si les expressions utilisées sont différentes.	La date limite sera déterminée en fonction du projet et des ententes entre le Promoteur, et les bailleurs. Dans le cas du présent PAR, elle est fixée à la fin du recensement.

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
		zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre.	du calendrier d'exécution probable du projet ou de l'activité visée. L'information concernant cette date butoir soit être suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet.		
Occupants irréguliers	La législation mauritanienne ne reconnaît aucun droit à une forme d'assistance/indemnisation pour la terre au bénéfice des occupants informels. De plus, elle ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de terrain public ou privé.	Les personnes reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente sauvegarde, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	La NES5 prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.	La législation mauritanienne ne reconnaît aucun droit aux occupants informels. Tandis que les exigences des bailleurs sont convergentes dès lors qu'elles préconisent, pour les occupants irréguliers, l'indemnisation des biens, des pertes d'activités économiques et de moyens de subsistance. De plus, les standards des bailleurs prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	Même si les occupants irréguliers n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, le projet indemniser leurs actifs non liés aux terres et leur fournira une assistance lors de leur déplacement et pour la restauration de leurs moyens de subsistance.
Évaluation de la propriété/compensation	Les personnes éligibles à une compensation pour la terre sont seulement les propriétaires formels de terre. Cette compensation en espèces	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement qui devra tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens	<u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf	La SO 2 de la BAD, la NES 5 de l'IDA et la législation mauritanienne se rejoignent en matière de compensation. La réglementation mauritanienne prévoit le	Le projet est tenu d'évaluer et de compenser toutes les pertes, de quelque nature que ce soit. Cette

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
	<p>est basée sur la base de la valeur marchande de la terre non mise en valeur.</p>	<p>de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet.</p> <p>L'indemnisation en nature est priorisée lorsqu'elle est possible. Cependant, en cas d'indemnisation financière, des conseils doivent être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux.</p> <p>Pour le secteur du développement agricole et rural l'expérience de la Banque montre que dans la plupart des cas, des indemnités foncières ont été fournies aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles pour restaurer les systèmes de production</p> <p>Les biens (terres, structures, etc.) affectés doivent être indemnisés au coût de</p>	<p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>paiement des impenses pour tout occupant (régulier ou non). Mais ce principe n'intègre le foncier que pour les propriétaires formels.</p> <p>Cette disposition du pays est relativement convergente avec les exigences des bailleurs. En effet, le gap se situe dans la non prise en compte de la compensation pour les pertes foncières des personnes ne disposant de titres formels.</p> <p>Par contre le règlement du pays est muet sur la méthode d'évaluation de ces pertes.</p> <p>La BAD et l'IDA convergent que les pertes doivent être évaluées et compensées sur la base du coût de remplacement intégral, conformément à la valeur marchande au moment de l'indemnisation.</p>	<p>compensation sera calculée sur la base du coût de remplacement intégral, conformément à la valeur marchande au moment de l'indemnisation. Le "coût de remplacement" désigne la valeur considérée comme une compensation équitable pour : (i) la terre, en fonction de son potentiel de production ; (ii) des maisons et des structures, sur la base du prix actuel du marché des matériaux de construction, et de la main-d'œuvre sans amortissement ni déduction pour matériaux de construction récupérés, et (iii) des terrains résidentiels, des</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
		<p>remplacement plein (indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement)</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où (i) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ou (ii) les marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin (iii) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût</p>			<p>cultures, des arbres et d'autres produits, en fonction de leur valeur marchande. Ces coûts doivent être davantage pris en compte en cas de frais de déménagement, de connexion de réseau, de taxation, de taxation des logements neufs / des entreprises réinstallées, etc. En l'absence de marchés, il convient de déterminer les valeurs de substitution.</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
		intégral de remplacement sur les marchés locaux.			
Perte de structure (pour les titulaires et non titulaires de titres)	<p>La législation mauritanienne prévoit le paiement des impenses pour tout occupant (régulier ou non). Même pour les personnes qui occupent irrégulièrement les terres domaniales (considérées comme occupants irréguliers selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000) la législation mauritanienne prévoit une indemnisation des impenses si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages.</p> <p>Cependant, cette indemnisation vise seulement les détentrices de structures et infrastructures physiques (inamovibles) et son évaluation est</p>	Remplacer au coût de remplacement plein.	Remplacer à base des prix du marché.	<p>Les exigences des bailleurs sont concordantes avec celles la Mauritanie.</p> <p>Cependant, une divergence est notée sur le référentiel de calcul.</p>	<p>Le projet veillera à ce que les indemnisations, soient évaluées sur la base du coût de remplacement intégral.</p> <p>A effet, le Projet fera recours aux prix du marché pour évaluer les pertes de structures.</p> <p>De plus, le projet veillera à ce que les indemnisations des PAP incluent les frais de déménagement et de restauration.</p> <p>Le Project s'engage à indemniser tous les PAP, qu'ils soient détenteurs ou non de titres, afin de rétablir leurs moyens de subsistance.</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
	<p>simplement basée sur la base de la valeur marchande qui ne reflète pas souvent la valeur marchande établie à partir d'une évaluation indépendante et compétente.</p> <p>En outre, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou assistance aux détenteurs d'impenses amovibles (semi fixes et précaires)</p>				
Participation/consultation	<p>Outre les enquêtes publiques et des enquêtes de commodo et incommodo, la législation mauritanienne ne spécifie pas l'information et la consultation des personnes touchées et leurs communautés sur la décision de procéder à leur expropriation.</p>	<p>Les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être suffisamment consultées à un stade précoce du processus de planification et être encouragées à participer et à l'exécution du programme de réinstallation. Cette consultation doit être suffisamment ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales. Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'emprunteur doit consulter de manière</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le</p>	<p>La législation mauritanienne prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation. Par ailleurs, La législation</p>	<p>Les personnes et communautés affectées doivent avoir accès à des informations complètes sur le processus de réinstallation et les options en matière de compensation. La planification et la prise de décision participatives devraient être appliquées aux</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
		<p>significative toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du cycle du projet dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation (PAR). Ces consultations doivent également porter sur les préférences des PAP à la réinstallation. Elles doivent également offrir la possibilité pour les PAP de participer aux négociations sur les indemnités, ainsi qu'aux décisions sur l'aide à la réinstallation et sur les moyens d'amélioration des conditions de vie, de la capacité à générer un revenu, des niveaux de production, et de l'ensemble des moyens de subsistance.</p>	<p>processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10</p>	<p>mauritanienne ne prévoit pas une approche ciblée en termes de participation et de consultation des groupes vulnérables.</p>	<p>options de réinstallation et de compensation ainsi qu'aux autres mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance.</p>
Groupes vulnérables & Genre	<p>La législation mauritanienne n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les couches pauvres et vulnérables.</p>	<p>Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le</p>	<p>NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées,</p>	<p>Les groupes vulnérables visés par la SO2 et la NES 5 ne sont pas protégés réellement par la législation nationale lors des opérations d'expropriation</p>	<p>Les personnes et groupes défavorisés ou vulnérables doivent être identifiés en vue</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
		<p>revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que ceux qui n'ont pas titres légaux sur les biens, et les femmes chefs de ménages. Une assistance appropriée doit être apportée à ces groupes défavorisés. L'emprunteur ou le client ne devra pas prendre de décisions d'emploi sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au poste, y compris la race, le genre, la nationalité, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique, sociale et autochtone</p>	<p>notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.</p>	<p>pour cause d'utilité publique. Il est nécessaire, en cas de mise en œuvre de la réinstallation, d'identifier ces groupes spécifiques sur la base de critères économiques et socio-culturels et de leur prêter une certaine attention en vue de leur assistance spécifique.</p>	<p>d'assurer leur pleine participation au processus de réinstallation. Par la suite, les impacts du projet et les mesures spécifiques sur ces groupes doivent être évalués afin d'informer la BAD et l'IDA de la compensation et de l'assistance qui leur seront fournies.</p>
<p>Mécanisme de gestion des griefs</p>	<p>En dehors des Commissions de Prévention et d'arbitrage des</p>	<p>[Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration</p>	<p>Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de</p>	<p>Il existe une concordance plus ou moins partielle entre le règlement mauritanien et les</p>	<p>Il est essentiel que le Projet établisse un mécanisme de gestion des</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
	<p>conflits fonciers collectifs (Nationale, Wilaya et Moughataa) prévues dans la gestion domaniale des terres soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la législation mauritanienne ne comporte pas de mécanisme de résolution des plaintes outre que foncières. Les personnes touchées par les activités de réinstallation n'ont pas accès à un système de traitement des plaintes qui privilégie le règlement à l'amiable pour les plaintes usuellement recensées dans un tel processus (sous-évaluation du bien affecté, omission, taux d'indemnisation et des critères</p>	<p>avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme Indépendant d'Inspection (MII) de la Banque. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour</p>	<p>préparation du projet et au cours de sa mise en œuvre conformément aux dispositions de la NES no 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.</p>	<p>exigences des bailleurs la mise en place de mécanismes appropriés pour gérer les griefs. Cependant, selon les dispositions nationales, ce mécanisme est préconisé pour les détenteurs de titres formels, ce qui ne couvre pas toutes les PAP.</p>	<p>plaintes acceptable et accessible aux membres de la communauté. Ce MGP constituerait le premier point de passage pour les personnes qui ont un grief et disposeront de plusieurs voies pour se plaindre. Toutes les plaintes seront enregistrées et traitées, et une procédure appropriée de traitement et de gestion des griefs sera établie. En outre, les acteurs impliqués dans ce mécanisme obtiendront des informations sur la manière de</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
	d'admissibilité à l'emplacement des sites de réinstallation et à la qualité des services fournis sur ces sites, etc.).	trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.] (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.39)			documenter les griefs et sur la manière de les transférer à l'entité intéressée. Ils devraient être informés qu'ils peuvent porter l'affaire devant les tribunaux. Si le besoin s'en faisait sentir, les personnes lésées resteraient toutefois libres d'ouvrir une procédure devant la Cour sans avoir enregistré leur grief auprès du MGP. Le mécanisme de règlement des griefs devrait être mis en place et maintenu conformément à la SO 2 de la BAD et la NES 5 de

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
					l'IDA durant toute la durée de vie du Projet.
Déménagement des PAP	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil; préférence d'indemnisation en nature dans le secteur rural où les revenus des PAP sont issue de l'exploitation de la terre	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Divergence entre les exigences des bailleurs et le législation mauritanienne.	Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités et autres appuis auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes affectées.
Restauration des moyens de subsistance / niveau de vie	La législation mauritanienne n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant	Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de	La NES 5 et la SO2 traitent des mesures de soutien à la réinstallation et indiquent que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque groupe d'individus subissant un déplacement économique. La législation	Le projet définira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès des PAP éligibles dans le cadre du PAR

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
	<p>l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p>	<p>au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance. Le coût total du projet tient compte de la perte de moyens de subsistance et des revenus</p>	<p>remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux.</p> <p>L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des</p>	<p>mauritanienne ne prévoyant pas cet appui, ce sont les exigences de la BAD et de la l'IDA qui s'appliquent</p>	<p>conformément aux exigences de la BAD et de l'IDA.</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
			actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.)		
Suivi et évaluation participatif	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès. La composante de réinstallation d'une opération doit être entièrement et expressément couverte dans les rapports d'avancement de l'ensemble du projet, et intégrée dans le cadre logique de l'opération. L'accord de prêt précisera les modalités de surveillance et d'évaluation et leur calendrier. Une surveillance confiée à une tierce partie indépendante est également prévu pour évaluer la mise en œuvre du PAR surtout	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Différence haute	Il est impératif que le Projet s'engage à appliquer les principes de suivi et d'évaluation énoncés dans les normes des bailleurs. En tant que tel, le Projet doit développer un système de suivi et d'évaluation et de rapport pour le projet, à la satisfaction de la BAD et de l'IDA. Il s'agit de veiller à ce que la surveillance et les rapports devant être effectués soient conformes

Thème	Cadre juridique mauritanien	SO 2 de la BAD	NES 5 de l'IDA	Conclusions	Mesures retenues
		lorsqu'il est de grande envergure ou complexe			aux exigences de la BAD et de l'IDA. Il y aura un suivi des activités de réinstallation pendant la mise en œuvre du projet.

3.5. CADRE INSTITUTIONNEL

La planification et la mise en œuvre du PAR du Projet nécessitent l'implication de plusieurs institutions dont les compétences et prérogatives sont complémentaires. Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) sont énumérées ci-dessous. Leurs rôles et responsabilités spécifiques y sont discutés.

3.5.1. La SOGEM

La responsabilité première de mise en œuvre du PAR incombe à la SOGEM. Elle constitue l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport du PAR dans les communes et localités concernées (cf tableau 2);
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les administrateurs locaux, les autorités communales et la PAP;
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du présent PAR ;
- mettre en œuvre le MGP présenté dans le présent PAR ;
- élaborer le rapport mensuel de la mise en œuvre du PAR ;
- préparer les termes de référence pour l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR conformément au CGES de l'IDA et aux exigences du SSI de la BAD ;
- effectuer la revue et l'approbation de l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR effectué par un consultant indépendant.

3.5.2. Les bailleurs (BAD et IDA)

La BAD et l'IDA ont la responsabilité de faire la revue, l'approbation du PAR et la supervision de la mise en œuvre. La supervision des bailleurs vise à s'assurer que le processus de mise en œuvre se déroule conformément aux dispositions du présent PAR et des exigences contenues dans les accords de financement de ce projet.

3.5.3. Le cadre institutionnel mauritanien

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010, les organes de gestion domaniale comprennent, suivant le niveau national, régional (Wilaya) ou local : un Comité Interministériel des Affaires Foncières (CIAF) ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières (CTSAF) ; une Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs (CNPACFC) ; une

Commission Nationale d'Examen des Demandes de Concessions Rurales (CNEDCR). Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

3.5.3.1. Au niveau national

Au niveau national, on note : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières (CTSAF) ; une Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs (CNPACFC) ; une Commission Nationale d'Examen des Demandes de Concessions Rurales (CNEDCR). Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous- commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

- ***Le Comité Interministériel des Affaires Foncières (CIAF)***

La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret.

- ***Le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières (CTSAF)***

Le Comité National de suivi de la réorganisation foncière a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de: (i) donner un avis sur les actions proposées par les services compétents; (ii) - définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin; (iii) définir les indicateurs de résultats ; (iv) analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ; (v) donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ; (vi) proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières. Le comité comprend : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'État, Président ; le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Vice-président. Les membres : Le Directeur de l'Urbanisme, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; Le Directeur de l'Administration Territoriale, Le Directeur de l'Élevage ; - Le Directeur de l'Agriculture, Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur des Études, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice, - Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs. Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'État dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles. Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses. Toutefois, « il peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'État dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles ». On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées.

- ***La Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs (CNPACFC)***

La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs assure l'arbitrage des conflits fonciers collectifs. Elle se compose ainsi qu'il suit : Président : le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Membres : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'État ; Le

Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Élevage ; Le Directeur de l'Agriculture ; Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur de l'Urbanisme ; Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ; Un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur. La commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya. Les règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances. La Commission n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

- ***La Commission Nationale d'Examen des Demandes de Concessions Rurales (CNEDCR)***

Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle se compose comme suit : Président : le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'État (DGDPE) ; Membres: le Réviseur du Plan Foncier (RPF) ; le Directeur en charge de l'Aménagement Rural (DAR) ; le Directeur de la Protection de la Nature (DPN) ; le Directeur de la Cartographie et de la Topographie (DCT) ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale (DATAR) ; le Directeur de l'Urbanisme (DU) ; le Directeur Général de l'Administration Territoriale (DGAT) ; le Directeur du Cadastre Minier (DCM). Les règles de fonctionnement de la Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

3.5.3.2. Au Niveau de la Wilaya (Régional)

- ***La Commission Foncière Régionale d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs (CFRACFC)***

On note la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret. Elle est composée comme suit : Le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme ; Le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ; Le Représentant régional de l'Environnement ; Le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ; Le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ; Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

3.5.3.3. Au Niveau Moughataa

- ***La Commission Foncière Locale d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs (CFLACFC)***

Au niveau local, on note la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidée par le Hakem et comprenant les représentants suivants: le Maire concerné; L'Inspecteur du Ministère du Développement Rural (IMDR) ; le représentant de l'Environnement ; le Percepteur de la Moughataa ; le Représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'État (RRDGDPE) ; le Représentant du Ministère de l'Urbanisme (RMU) ; le Chef du Service Foncier (CSF) de la Moughataa concernée ; deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition

du Hakem ; deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali. La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage de la Moughataa est, à l'échelon de la Moughataa, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

- **Les commissions de conciliation**

Les Hakems des Moughataas de Kiffa, Titane, Aiouin et Twill, en leurs qualités d'Autorités administratives déconcentrées seront chargées de coordonner les travaux des commissions de conciliation en charge de finaliser les accords d'indemnisation entre les PAP et le Projet.

Outre le Hakem ou son Représentant qui en assurent la présidence, chaque Commission de Conciliation pourrait être composée de :

- ✓ Un conseiller du Wali
- ✓ Un représentant des services techniques de l'Etat (Agriculture, Urbanisme, Commerce, etc.) ;
- ✓ Un représentant de l'UGP.

3.5.3.4. Au Niveau communal

- Les instances de médiation

Il s'agit d'entités en charge du règlement à l'amiable des plaintes et réclamations inhérentes à la réinstallation. D'une part, un comité local de médiation (CLM) sera installé au sein de chacune des communes suivantes aux fins de couvrir la zone d'influence du projet en termes de réinstallation :

Commune de KIFFA

Commune de EGHAOURAT

Commune de EL MELGUE

Commune de TINTANE

Commune de DEVAA

Commune de AGHARGHAR

Commune de AIN VARBA

Commune de DOUEIRARE

Commune de BENNEMANE

Commune de TINHEMMAD

Commune de TWILL

Commune de LEHREIJATT

La composition de ces entités et leurs rôles et responsabilités au chapitre portant sur la procédure de règlement des griefs. D'autre part, les l'Autorité Administrative (le Gouverneur, le Wali, le Préfet ou le Sous-Préfet) sont mises à contribution dans le processus de règlement à l'amiable des plaintes notamment en seconde instance (lorsque le comité local de médiation ne parvient pas à un règlement à l'amiable). Ces autorités peuvent recourir au Représentant du Médiateur de la République aux fins de trouver une solution à l'amiable aux plaintes, ce qui limiterait les recours judiciaires. Pour ce faire, l'UGP facilitera la mise place de toutes ces entités dédiées et renforcera leurs capacités.

3.5.4. Les comités des PAP

Il sera mis en place dans chacune dans chaque Moughataa, un comité regroupant les PAP. Le but visé à travers la mise en place de ces comités est de permettre aux PAP d'avoir une meilleure connaissance des

enjeux du projet, de défendre leurs intérêts, d'accéder et de diffuser l'information et participer à l'appropriation du projet par les populations et de promouvoir le mécanisme de Gestion des plaintes (MGP).

3.5.5. Les structures d'appui au développement

Des entités techniques d'appui existent au niveau Moughataa, et interviennent dans plusieurs domaines d'appui au développement. Celles-ci pourraient être impliquées dans le processus de réinstallation, notamment lors du processus d'appui et de suivi des mesures de restauration des moyens de subsistance et des mesures d'assistance aux PAP vulnérables. Les organisations et associations ONG et OCB de la zone peuvent jouer un important rôle d'assistance auprès des PAP. Ces entités, notamment celles qui jouissent d'une grande expérience dans divers domaines liés au développement local tels que le Commerce, l'Action sociale, l'Artisanat, l'Agriculture/Horticulture, la promotion de la femme, le microcrédit, le renforcement des capacités, le plaidoyer, la bonne gouvernance et les droits humains, peuvent être des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

3.5.6. La structure facilitatrice

La SOGEM mobilisera, une structure facilitatrice dont le mandat est de :

- ✓ Assister les autorités administratives et le Projet dans le processus d'information/sensibilisation et d'engagement des PAP et des autres parties prenantes ;
- ✓ Assister les commissions de conciliation lors des opérations de finalisation des accords individuels d'indemnisation entre les PAP et le Projet ;
- ✓ Assister les entités en charge de la gestion des plaintes notamment lors de la réception, l'enregistrement, la documentation et la résolution à l'amiable des réclamations et plaintes des PAP et/ou leur transfert aux commissions administratives d'appui à la médiation et la conciliation, si besoin ;
- ✓ Exécuter le suivi de la mise en place des compensations et autres mesures de réinstallation d'assistance en conformité avec le PAR ;
- ✓ Appuyer les PAP pour la confirmation de leur choix portant sur les activités de restauration des moyens de subsistance ;
- ✓ Assurer les activités de formation des bénéficiaires des mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- ✓ Assister le Projet dans le processus de mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance ;
- ✓ Assurer le suivi interne de la réinstallation et évaluer les indicateurs de résultats, à moyen et long-terme, y compris les indicateurs de performance clé définis dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- ✓ Identifier tous les risques et problèmes imprévus ou inadaptés ;
- ✓ Recommander et assurer le suivi des actions visant à corriger les problèmes identifiés et/ou améliorer la réalisation des buts et objectifs de restauration des moyens de subsistance.

CHAPITRE 4 : IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET

4.1. ACTIVITES DU PROJET A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Le projet d'installation de ligne électrique HT 225 KV Kayes-Yélimané –Tintane–Kiffa et Tintane–Aioun doit s'étendre sur une largeur de 50 m et un linéaire de 336 km. Il prévoit également la réalisation de trois postes de 300 m x 300 m, soit une superficie de 9 ha pour chaque poste à Tintane, Kiffa et Aioun.

4.2. ZONE D'IMPACT DE SES ACTIVITES

La ligne électrique HT 225 KV traverse les *Moughataas* de Kiffa (75 km) (Wilaya d'Assaba), de Tintane (175 km), Aioun (45,7 km) et Twil (40,5 km) (Wilaya de Hodh El Gharbi).

4.3. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

4.3.1. Mesures considérées lors de la réalisation des études

Le principe de la politique de réinstallation est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources.

Pour rappel, les études de tracé et d'Impact Environnemental et Social (EIES) et de faisabilité ont été réalisées respectivement par CIMA International et AECOM entre 2015 et 2017. Du fait des retards notés dans la mise en œuvre de cette sous-composante du Projet, l'actualisation de ce tracé est devenue une nécessité, compte tenu des éventuelles occupations intervenues.

Ainsi, une première mission d'actualisation du tracé a été effectuée du 24 avril au 06 mai 2021 dans les zones du projet.

L'objectif principal de cette mission : étudier toutes les possibilités pour des contournements éventuels des zones sensibles, visant à réduire au maximum les impacts environnementaux et sociaux tels que les déplacements éventuels des personnes et des pertes de biens.

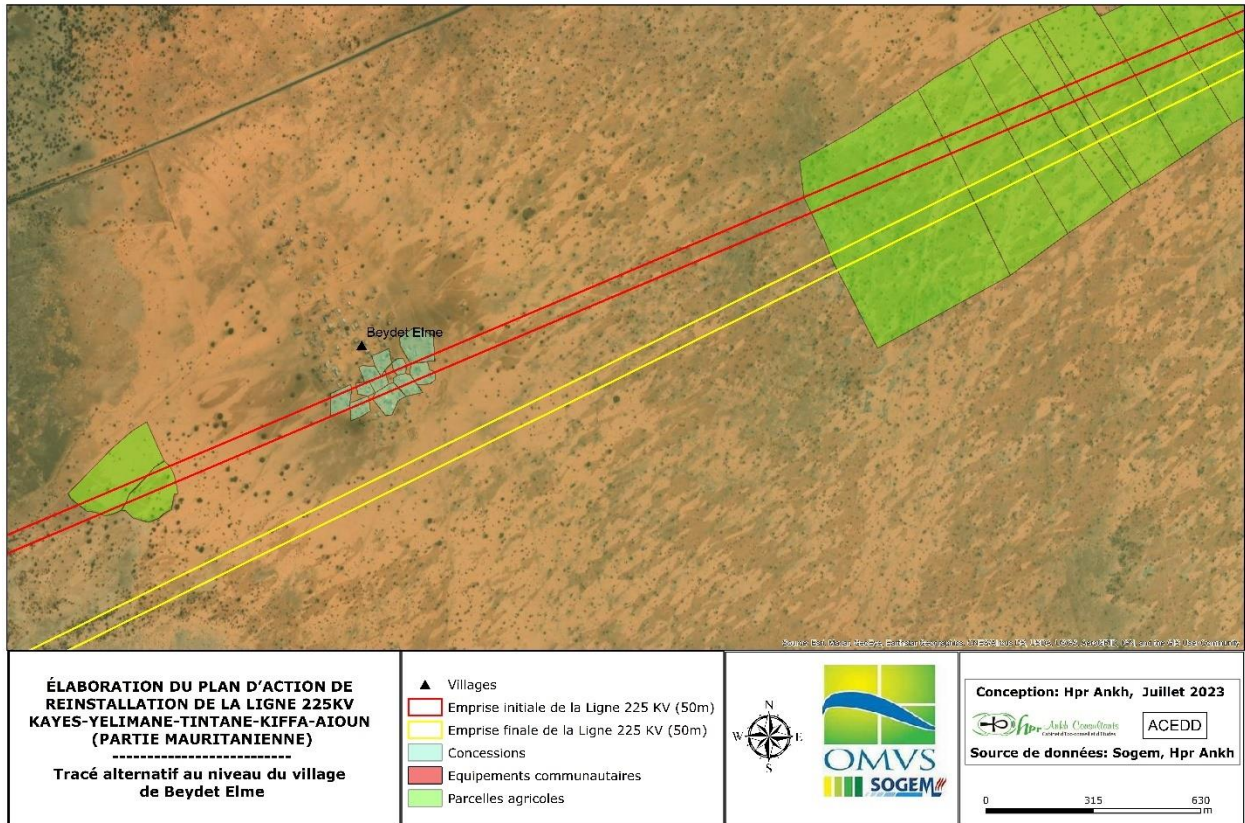
Toujours dans le but de réduire les impacts négatifs du projet sur les populations, leurs biens, les sources de revenus et de subsistance une deuxième mission s'est déroulée au mois de juillet 2022 dans la zone du projet.

Ces optimisations ont permis de réduire considérablement le nombre de biens à l'intérieur des emprises de la ligne 225 KV comme indiqué dans le tableau qui suit.

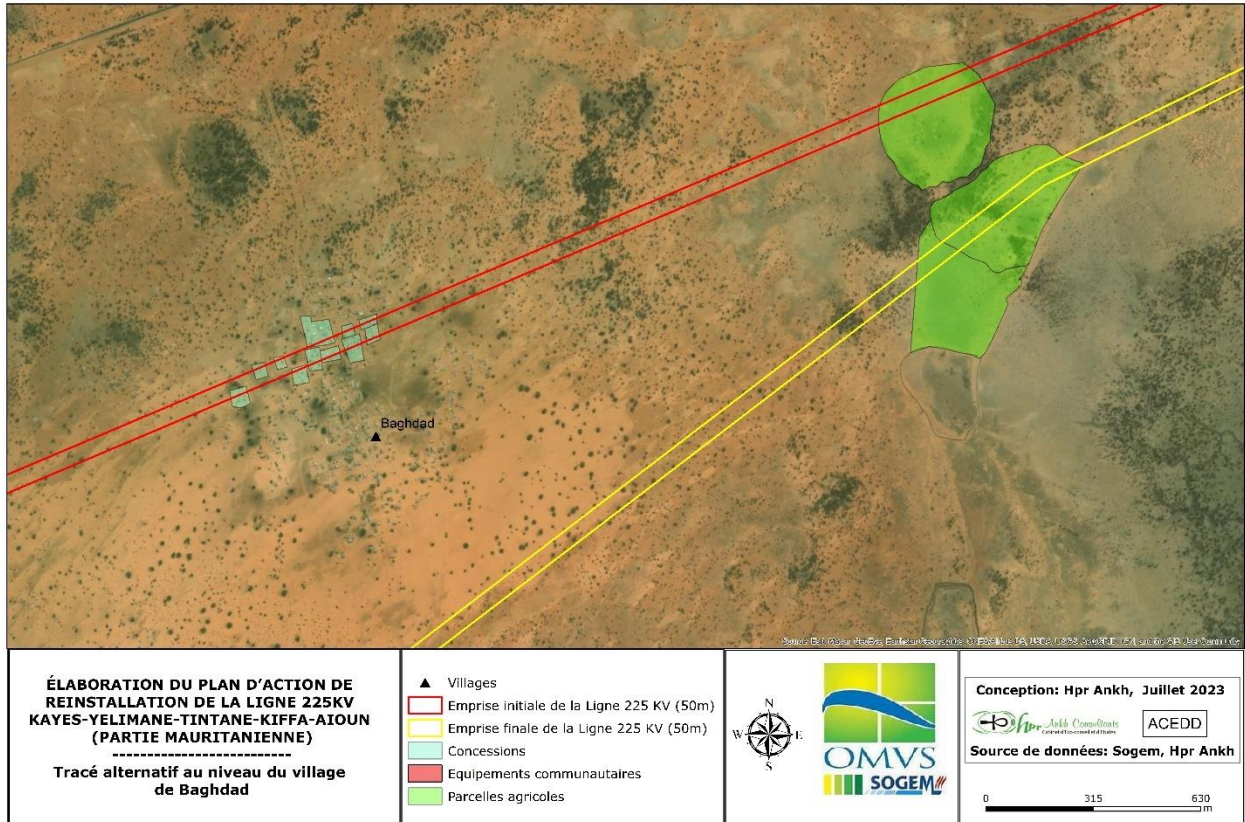
Tableau 19: Résultats de l'optimisation des tracés

Sections	Localités	Nombre de biens dans les emprises	
		Avant optimisation	Après optimisation
Tintane-Kiffa	Leftah 2	4	0
	El Melghe	0	2
	Dar Najett	8	4
	Bougadou	17	0
	Omounour	20	0

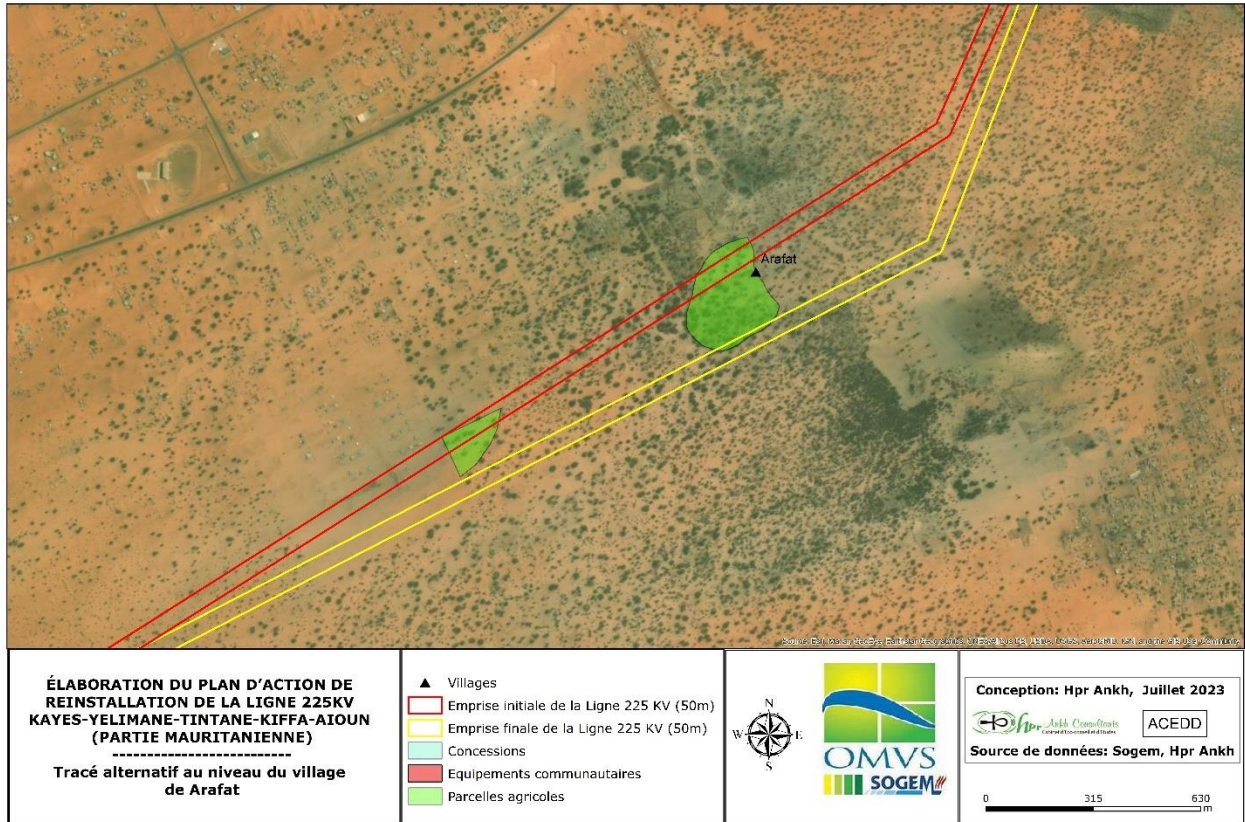
	Toueijile	8	0
Tintane-Aioun	Arafat	2	2
	Baghdad	11	3
	Beydet Elme	11	2
Total		81	13



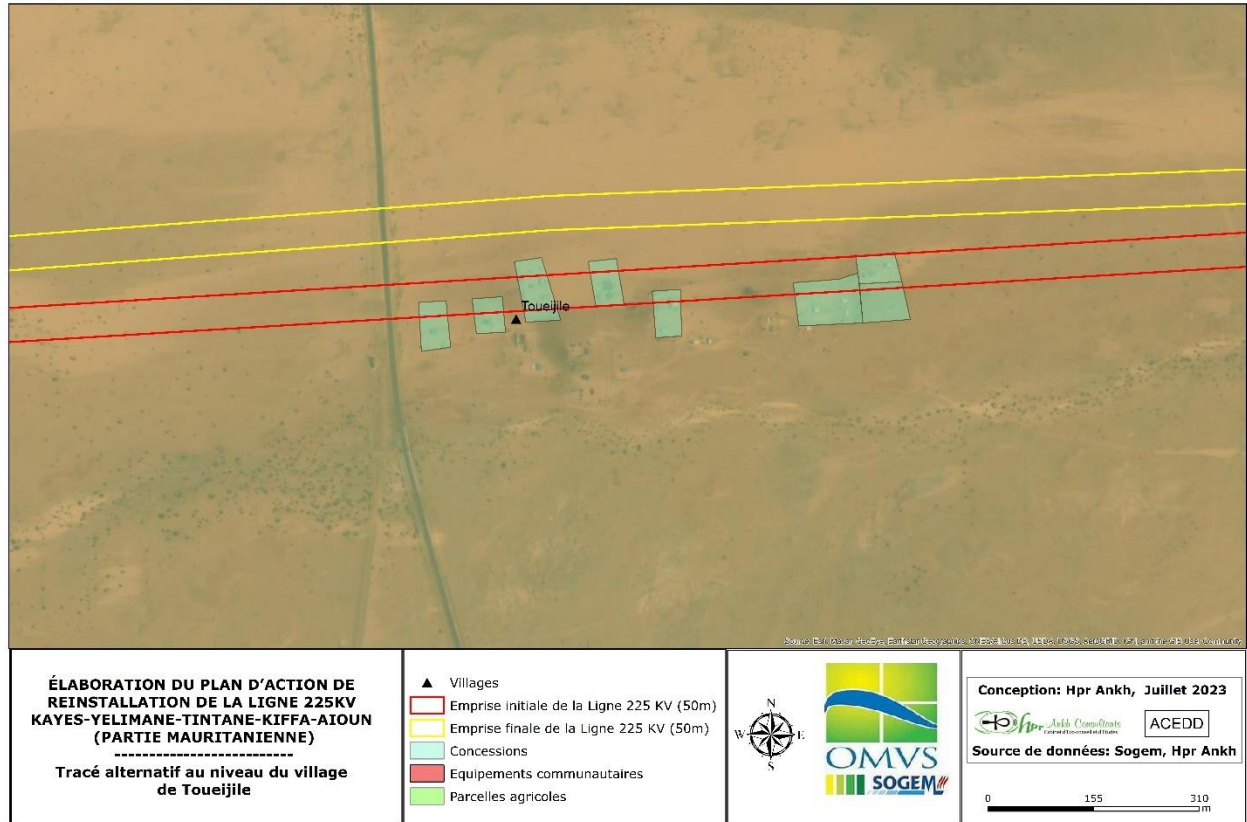
carte 2: Minimisation des impacts au niveau du village de Beydet Elme



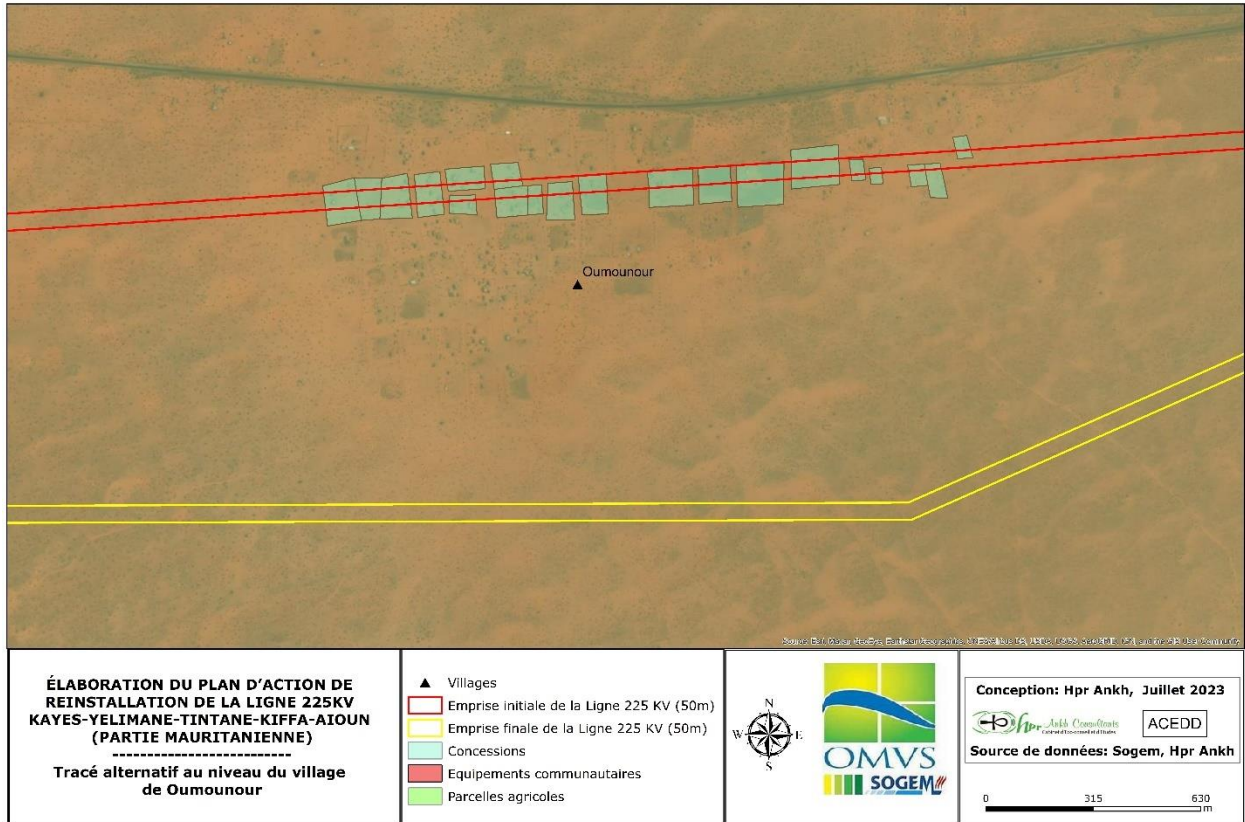
carte 3: Minimisation des impacts au niveau du village de Baghdad



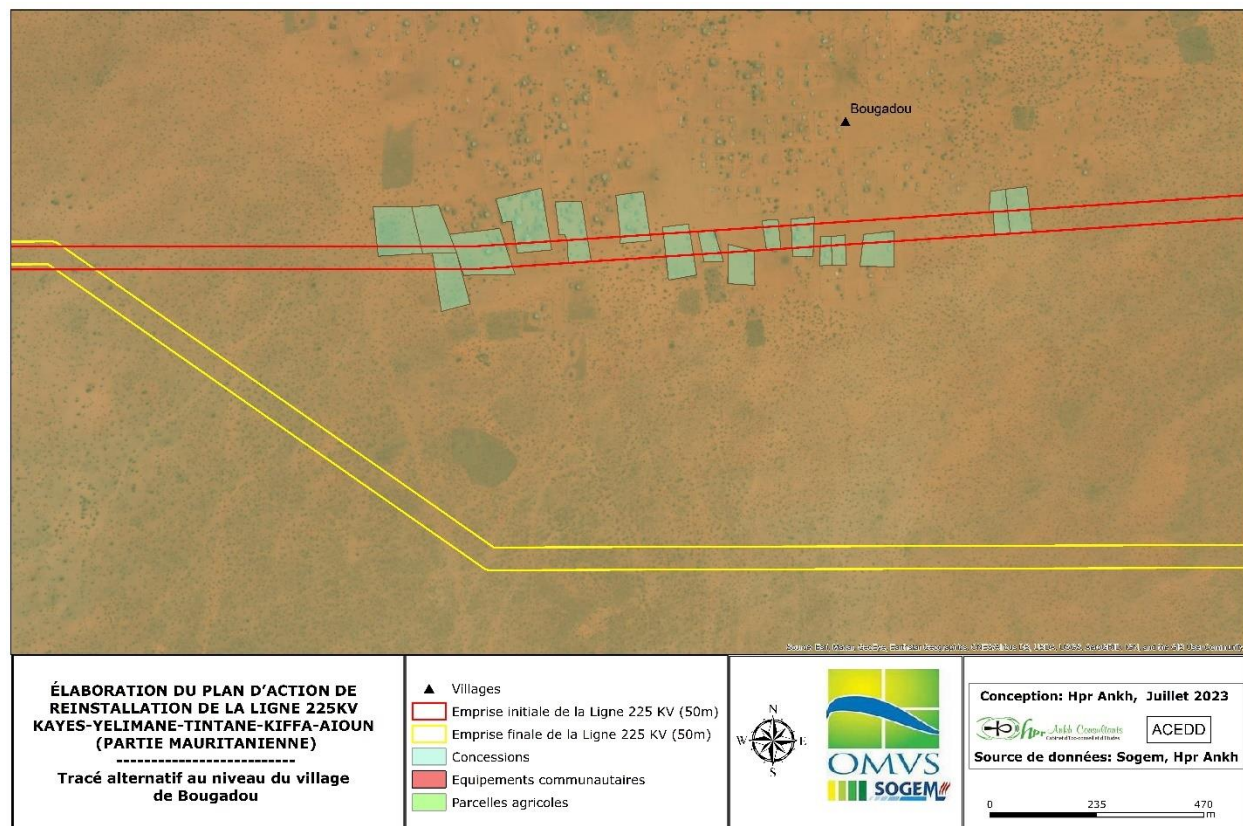
carte 4: Minimisation des impacts au niveau du village d'Arafat



carte 5: Minimisation des impacts au niveau du village Toueijile



carte 6: Minimisation des impacts au niveau du village Oumounour



carte 7: Minimisation des impacts au niveau du village Bougadou

4.3.2. Mesures proposées durant l'exécution des travaux

Les mesures prises avant les travaux, notamment l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), méritent une veille méticuleuse en phase d'exécution afin de garantir la continuité de ces dernières. Une mauvaise gestion des espaces requis durant les travaux peut engendrer beaucoup de dégâts non négligeables dans la mise en œuvre du projet, débouchant parfois sur des impacts supplémentaires non pris en compte par le présent PAR. Ces situations irrégulières sont souvent source de ralentissement, du fait des plaintes qui sont susceptibles de conduire à l'arrêt des travaux.

Afin de se prémunir de ces cas d'interruption pouvant impacter sur la durée et le coût du projet, l'entreprise chargée des travaux devra respecter les emprises fixées et se conformer au respect strict des mesures édictées dans le PAR.

4.4. EMPRISES NECESSAIRES ET BESOINS FONCIERS DU PROJET

Les emprises considérées pour la réalisation de cette ligne électrique HT 225 KV sont :

- 50 m, soit 25 m de part et d'autre de la ligne de centre ;
- 300 m x 300 m, soit une superficie de 9 ha pour chaque poste.

4.5. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS DU PROJET

Les impacts positifs du projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 20: : Résumé des impacts positifs du projet

EN PHASE CONSTRUCTION	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'emplois (recrutement de main d'œuvre locale) • Amélioration des conditions économiques des jeunes • Intensification et/ou création d'activités génératrices de revenus autour du chantier • Promotion de l'expertise locale
EN PHASE EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> • l'emploi de main-d'œuvre pour l'exploitation et l'entretien; • l'achat de biens et services associé à l'opération et à l'entretien des infrastructures; • la distribution de l'énergie ; • Développement d'activités socio-économiques dans la ville ; • Accès des populations à l'électricité ; • Amélioration de l'accès à l'eau potable en milieu urbain ; • Réduction des pertes de temps des ménages pour l'accès à l'eau potable ; • Amélioration de la santé des populations desservies par les réseaux d'eau potable • Amélioration du bien-être et du cadre de vie de la population • Réduction des maladies liées à l'eau insalubre

Les activités prévues dans le cadre du projet contribueront à la création d'emplois au profit de la population locale. Les travaux ne nécessitant pas de qualification pourront être effectués par la main d'œuvre locale afin d'éviter les frustrations et les conflits sociaux mais aussi favoriser une meilleure appropriation du projet par la population. Mis à part les activités directement liées au projet, d'autres activités génératrices de revenus comme la restauration et le petit commerce pourraient être développées dans les alentours des chantiers.

Les postes de Kiffa, Tintane, et Aioun nécessiteront le recrutement d'une main d'œuvre locale en qualité de gardien. Ceci contribuera à la réduction de la pauvreté à travers la création d'emplois permanents et/ou temporaires.

4.6. IMPACTS NEGATIFS DU PROJET SUR LES POPULATIONS, LEURS BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE

Les mesures d'optimisation du tracé présentées à la section 4.3.1 ont permis de réduire les impacts sociaux tels que les déplacements des personnes et les pertes de biens.

Néanmoins, la mise en œuvre du projet de construction de la ligne biterne 225 KV Kayes-Yelimané-Tintane-Kiffa-Aioun en République Islamique Mauritanienne (RIM) induira des déplacements économiques et physiques de populations, avec comme conséquences directes des pertes de terres, de biens, d'arbres privés, de revenus et de moyens d'existence dont l'ampleur est présentée dans les sections suivantes. Ces impacts découleront de la prise de possession temporaire et définitive des terres pour la construction de la ligne telle que présentée dans le chapitre 2.

Afin de s'assurer qu'aucun ayant-droit éventuel ne soit omis, un recensement exhaustif a été mené dans les emprises du projet. Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres sont temporaires et définitives.

Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- ✓ Des pertes définitives de terres (terres à usage d'habitation, emplacement des pylônes sur les terres à usage agricoles privées ou communautaires) ;
- ✓ Des pertes temporaires et des restrictions d'usage sur les terres à vocation agricole ;
- ✓ Des pertes de récoltes (productions futures) ;
- ✓ Des pertes de ressources fourragères ;
- ✓ Des pertes d'arbres privés (fruitiers et forestiers) ;
- ✓ Des pertes de structures et équipements connexes inamovibles (Bâtiments, hangar, clôtures...) ;

Les travaux de terrain ont permis d'identifier au total **cent quarante-huit (148) biens** impactés. Ces biens appartiennent à **trois (03)** principales catégories selon les types de pertes :

- 82 Parcelle agricoles-Fermes-Vergers (55,40%) ;
- 60 Concessions (40,54%) ;
- 6 Equipements collectifs (4,06%).

Tableau 21: Répartition des biens affectés par catégories de pertes et par Axe

Catégories de pertes	Sous-catégories de perte	Axe						Total général	
		Tintane-Aioun		Tintane - Kiffa		Tintane -Twill			
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
PARCELLE AGRICOLE-FERME-VERGER (PFV0000)	Parcelle agricole	36	55	25	39	4	6	65	100
	Propriété privée individuelle destinée au pâturage	-	-	5	100	-	-	5	100
	Enclos	2	18	7	64	2	18	11	100
	Chateau d'eau privé (équipement parcelle agricole)	-	-	1	100	-	-	1	100
	Sous-Total	38	46	38	46	6	8	82	100
EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE (EC0000)	Propriété privée collective destinée au pâturage	1	50	1	50	-	-	2	100
	Forage communautaire	1	100		0	-	-	1	100

	Mosquée	-	-	1	100	-	-	1	100
	Cimetière non clôturé	-	-	2	100	-	-	2	100
	Sous-Total	2	33	4	67	-	-	6	100
CONCESSION (H0000)	Maison	14	31	29	64	2	4	45	100
	Terrain nu à usage d'habitation	-	-	13	100	-	-	13	100
	Zone de lotissement	2	100	-	-	-	-	2	100
	Sous-Total	16	27	42	70	2	3	60	100
Total général		57	39	83	56	8	5	148	100

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Tableau 22: Répartition des biens affectés par catégories de pertes et par Moughataa

Catégories de pertes	Sous-catégories de perte	Moughataa								Total général	
		Aioun		Kiffa		Tintane		Twil			
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
PARCELLE AGRICOLE-FERME-VERGER (PFV0000)	Parcelle agricole	28	43	17	26	19	29	1	2	65	100
	Propriété privée individuelle destinée au pâturage	-	-	4	80	1	20	-	0	5	100
	Enclos	-	-	6	55	5	45	-	0	11	100
	Chateau d'eau privé	-	-	-	-	1	100	-	0	1	100
	Sous-total	28	34	27	33	26	32	1	1	82	100
EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE (EC0000)	Propriété privée collective destinée au pâturage	-	-	1	50	1	50	-	0	2	100
	Forage communautaire	1	100	-	-	-	-	-	-	1	100
	Mosquée	-	-	1	100	-	-	-	-	1	100
	Cimetière non clôturé	-	-	2	100	-	-	-	-	2	100
	Sous-total	1	17	4	66	17	12	-	-	6	100
CONCESSION (H0000)	Maison	11	24	19	42	15	33	-	-	45	100
	Terrain nu à usage d'habitation	-	-	11	85	2	15	-	-	13	100
	Zone de lotissement	2	100	-	-	-	-	-	-	2	100

	Sous-total	13	22	30	50	17	28	-	-	60	100
Total général		42	28	61	41	44	30	1	1	148	100

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Comme révélé plus haut, le recensement a permis d'identifier au total **cent quarante-huit (148) biens** impactés. Ces derniers appartiennent à **cent trente-trois (133) PAP** dont **six (6) PAP morales** représentant les Equipements communautaires (EC) et **cent vingt-sept (127) PAP physiques**.

Les enquêtes ont permis d'interroger quatre-vingt-douze (92) PAP réparties comme suit selon la catégorie de perte :

- ✓ 45 PAP Agricole (48,91%) ;
- ✓ 6 PAP Agricole | Concession (6,52%) ;
- ✓ 41 PAP Concession (44,57%).

Cependant, il existe des biens dont les PAP, étant introuvables ou injoignables, n'ont pu être interrogées. Il s'agit de trente-cinq (35) individus répartis comme suit selon la catégorie de perte :

- ✓ 24 PAP Agricole ;
- ✓ 1 PAP Agricole | Concession ;
- ✓ 10 PAP Concession.

4.6.1. Impact sur le foncier

Dans le cadre de la construction de la ligne biterne 225 KV Kayes-Yelimané-Tintane-Kiffa-Aioun (Partie Mauritanienne), La SOGEM n'a pas opté pour une acquisition des terres sur toute l'emprise des travaux. Les pertes définitives de terres concernent les périmètres d'implantation des pylônes et des postes (Tintane, Kiffa et Aioun) et les habitats (maisons et terrains à usage d'habitation).

Tableau 23: Pertes de terres au niveau des pylônes et des postes

Typologie	Nombres	Superficie unitaire (ha)	Superficie total (ha)
Pylônes d'ancrage	42	0,0144	0,6048
Pylônes d'alignement	798	0,01	7,98
Postes	3	9	27
Superficie totale (ha)			35,5848

La superficie impactée sur les terres à usage d'habitation s'élève à 8,3514 hectares. Les pertes de terres à usage d'habitation sont définitives. Ainsi les pertes définitives de terres dans les emprises du projet représentent 44 hectares soit 2,58% de la superficie total des emprises du projet (1707 hectares).

4.6.2. Impact sur les terres à vocation agricoles (restriction d'accès)

La construction de la ligne électrique requiert l'acquisition temporaire (pendant la phase de construction) des terres à usage agricole appartenant, occupés ou exploités par des individus. Seuls les emplacements des 3 postes (27 hectares) et les superficies (7,98 hectares) de terre sous les pylônes seront perdus façon permanente.

Les restrictions d'usage (interdiction de planter des arbres pouvant atteindre plus de 3 m de haut, interdiction de construire des bâtiments) s'appliquent à la bande de terres agricoles situées dans l'emprise de 50 m de la ligne.

4.6.3. Impact sur les concessions (bâtiments et équipements fixes)

Le PAR a recensé 60 biens dans la catégorie « Concession » dont 45 maisons habitées. Le reste représente des parcelles (nues ou clôturées) à usage d'habitation.

Le projet va entraîner le déplacement physique définitif de 28 PAP (soit 20,74% de l'effectif total des PAP) Le déplacement physique définitif concerne les concessions dont les structures sont totalement affectées.

4.6.4. Impact sur les arbres privés

Les essences forestières

Des arbres forestiers ont été recensés dans les concessions et sur les parcelles affectées par le projet. Au total **899 pieds** ont été recensés et repartis dans le tableau ci-dessous selon les espèces.

Tableau 24: Les essences forestières recensés dans les emprises du projet

	Total Nb	Total %
Acacia ataxacanta (Dedd)	8	0,89%
Acacia raddiana (Sing)	82	9,12%
Acacia senegal (Wereck)	2	0,22%
Accacia raddiana (seing)	30	3,34%
Anacardium occidentale (Darcassé)	100	11,12%
Asabaye	1	0,11%
Azadirachta indica (Neem)	12	1,33%
Balanites aegyptiaca (Soump)	8	0,89%
Bandi	0	0,00%
Ciloude	4	0,44%
Eyzine et teychit	400	44,49%
Gnille	1	0,11%
Jabe	6	0,67%
Jujubier	15	1,67%
Mango	2	0,22%
Mourteki	11	1,22%
Palmier datier	2	0,22%
Patoude	3	0,33%
Prosopis juliflora (Dakhar toubab ou nep nep toubab)	58	6,45%
Sapoti	0	0,00%
Talhe	93	10,34%
Techtaye	8	0,89%
Temate	1	0,11%
Teychit	31	3,45%
Teydouma jibier wourware	3	0,33%

Teydouma thalhayé jibier	6	0,67%
Thilouki	2	0,22%
Tougue	10	1,11%
Total général	899	100,00%

Les arbres fruitiers

Le nombre total d'arbres fruitiers recensés s'élève à 151 pieds dans les et repartis dans le tableau ci-dessous selon les espèces.

Tableau 25: Les arbres fruitiers recensés dans les emprises du projet

	Total Nb	Total %
Gommier	22	14,57%
Jujubier greffé	40	26,49%
Jujubier non greffé	3	1,99%
Muurtook	6	3,97%
Nkhalle	1	0,66%
Palmier dattier	40	26,49%
Sapotier	3	1,99%
Talhe	30	19,87%
Tamarinier	2	1,32%
Tougge	2	1,32%
Worwar	1	0,66%
Zgilimme	1	0,66%
Total général	151	100,00%

4.6.5. Impact sur les revenus agricoles

Dans le cadre de ce projet l'impact sur les terres à vocation agricole se traduit principalement par des pertes de revenus tirés des activités productives dans les parcelles agricoles pendant la phase travaux. Les parcelles exploitées à l'intérieur de l'emprise sont au nombre de 65 sur une superficie totale de 61 hectares.

Les spéculations cultivées sur les parcelles affectées sont principalement le mil, le maïs, le haricot et d'autres cultures maraîchères telles que le Carotte et l'Aubergine amer.

Pour compenser les pertes temporaires, les exploitants agricoles recevront une compensation liée à des pertes de revenus pour une saison. Ces compensations sont évaluées selon le type de spéculation.

4.6.6. Impact sur les revenus commerciaux

Aucune place d'affaire n'a été recensé dans les emprises du projet.

4.6.7. Impact sur le pastoralisme

L'impact de la construction et la présence de la ligne est négligeable sur le pastoralisme. La perte permanente de terre de pâturage au niveau des pylônes et des postes représentent une proportion négligeable (2%) par rapport à l'ensemble des zones de pâturages qui restent disponibles même en présence de la ligne. La compensation des pertes de fourrage pour les communautés est prise en charge dans le cadre du Plan d'Amélioration/Restauration des moyens de subsistance. La compensation des pertes de fourrage dans les propriétés privées (individuelle ou collectives) sont évaluées pour les PAP concernées.

4.6.8. Impact sur les biens communautaires, les lieux de cultes et les sites sacrés

Les biens communautaires recensés lors des enquêtes sont au nombre de 6. Il s'agit de deux propriétés privées collectives destinées au pâturage, d'un forage communautaire, d'une mosquée et deux cimetières non clôturés.

4.6.9. Impact sur personnes vulnérables

L'analyse de l'impact du projet sur les personnes vulnérables ainsi que les critères et la méthodologie utilisés sont détaillés à la section 6.2 du présent rapport.

CHAPITRE 5 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE, CONSULTATIONS ET NEGOCIATION TENUES/CONDUITES

Conformément aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle (SO) de la Banque Africaine de Développement (BAD), l'élaboration du PAR a été effectuée selon une démarche inclusive par le truchement de consultations avec les communautés affectées par le projet et les différents acteurs potentiellement intéressés par la mise en œuvre du projet. Une identification efficace des enjeux, des impacts et risques du projet exige une consultation préalable et un engagement régulier avec un groupe élargi de parties prenantes. Les communautés affectées et toutes autres parties prenantes pertinentes ont le droit de contribuer à la planification et à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

5.1. APPROCHE METHODOLOGIQUE DES CONSULTATIONS

Les consultations ont été organisées de manière participative et inclusive, en relation avec les autorités administratives, les services techniques centraux et régionaux, les élus locaux, les personnes et communautés affectées par le projet ainsi que les organisations de la Société Civile. Les échanges se sont déroulés par le biais d'entretiens individuels ou de focus groupes en français (langue officielle) et en Hassania (langue locale).

L'identification des parties prenantes a été faite en considérant les activités envisagées, les caractéristiques socio-économiques et environnementales de la ZIP et les effets positifs et négatifs que le projet pourrait avoir. L'objectif visé est de déterminer les organisations et les personnes susceptibles d'être touchées directement ou indirectement (de façon positive ou négative), d'avoir un intérêt dans le Projet ou de l'influencer.

5.2. SITUATION DES CONSULTATIONS ET RENCONTRES INSTITUTIONNELLES

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont déroulées du 06 au 29 juillet 2023. Au total, 40 rencontres ont été tenues avec les parties prenantes qui sont constituées, des services techniques centraux, des autorités administratives régionales et départementales, des services techniques régionaux, des élus locaux, des organisations de la société civile et des personnes et communautés affectées. Ces rencontres ont réuni 304 personnes dont 149 hommes et 158 femmes.

Tableau 26 : calendrier des consultations publiques et rencontres institutionnelles

Acteurs rencontré	Date de la rencontre
WALI DE L'ASSABA	06/07/2023
HAKEM DE KIFFA	06/07/2023
WALI DE HOD EL GHARBI	12/07/2023
HAKEM DE TINTANE	12/07/2023
COMMUNE DE KIFFA	11/07/2023
COMMUNE DE MELGUÉ	11/07/2023
COMMUNE DE DEVAA	13/07/2023
COMMUNE DE TINTANE	14/07/2023
COMMUNE DE HASSI ABDALLAH	14/07/2023
COMMUNE DE DOUEIRARE	17/07/2023
COMMUNE DE BENNEMANE	17/07/2023

DELEGATION REGIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT DU HOD EL GHARBI	17/07/2023
DELEGATION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DU HOD EL GHARBI	18/07/2023
DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPEMENT DURABLE DU HOD EL GHARBI	18/07/2023
DELEGATION REGIONALE DE L'ACTION SOCIALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (DRASEF) DU HOD EL GHARBI	18/07/2023
DELEGATION REGIONALE DE L'ELEVAGE DU HOD EL GHARBI	18/07/2023
DIRECTION REGIONALE DU DEVELOPPEMENT RURAL DU HOD EL GHARBI	18/07/2023
PLATEFORME DE LA SOCIETE CIVILE DE L'ASSABA	18/07/2023
ASSOCIATION REGIONALE DES ELEVEURS DE LA REGION DE L'ASSABA	19/07/2023
RESEAU DEPARTEMENTAL DES JEUNES DE KIFFA	20/07/2023
VILLAGE DE MINÉ	21/07/2023
VILLAGE DE THIOULÉ	21/07/2023
VILLAGE DE DAR EL AVIA	22/07/2023
VILLAGE DE DAR NAJATT	22/07/2023
VILLAGE DE SEBECK	22/07/2023
VILLAGE DE BAGDAD	22/07/2023
VILLAGE DE HEL LIMANE BOUBACAR	22/07/2023
GROUPEMENT DES FEMMES DU VILLAGE DE TALEB ABDALLAH	23/07/2023
VILLAGES DE DAR SALAM 2 ET TRISS	23/07/2023
VILLAGE DE LIKHDÉRATH	24/07/2023
VILLAGE DE RACHID	25/07/2023
COMMUNE D'EGHOUARAT	25/07/2023
ASSOCIATION DES ELEVEURS DE LA COMMUNE DE AGHARGHAR : TASMINE	25/07/2023
DIRECTION DE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES ANIMALES	27/07/2023
DIRECTION DE L'AGRICULTURE	27/07/2023

DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME	27/07/2023
DELEGATION REGIONALE DE L'ELEVAGE D'AIOUN	28/07/2023
COMMUNE DE TINHEMMAD	28/07/2023
COMMUNE DE BAGDAD	29/07/2023
VILLAGE DE DOUÉRARÉ	

Plusieurs questions ont été abordées avec les parties prenantes afin de recueillir leurs avis et préoccupations par rapport au projet.

5.3. POINTS ABORDES

Plusieurs points ont été abordés lors des différents entretiens tenus avec les Parties prenantes du projet. Les échanges ont porté sur les thématiques ci-après :

- Avis et perception des parties prenantes par rapport au projet ;
- Préoccupations et craintes liées à la planification et la mise en œuvre du projet ;
- Recommandations pour une minimisation des impacts négatifs du projet et une bonification des impacts positifs ;
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS) et mécanismes de recours ;
- Gestion foncière dans la zone de projet ;
- Renforcement des capacités ;
- Besoins d'accompagnement social ;
- Mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- Préférences en termes d'indemnisation.

5.4. RESULTATS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Les échanges avec les acteurs sur les différentes thématiques ont produit les résultats ci-après :

5.4.2. Perception

Le projet est globalement bien perçu par les acteurs rencontrés. Tout le monde s'accorde à dire qu'il comporte un grand nombre de bienfaits parmi lesquels :

- L'augmentation de la capacité énergétique du pays ;
- L'amélioration future de la couverture en énergie électrique ;
- L'amélioration des conditions de vie des populations ;
- Le soulagement des travaux pénibles des femmes avec l'introduction de technologie qui fonctionnent à l'énergie électrique ;
- Etc.

Cependant, les impacts sur les sites sensibles ont suscité un désaccord chez les communautés propriétaires. Les cas extrêmes sont ceux des cimetières que les communautés défendent de toucher. Elles préconisent l'évitement pur et simple des sites.

De même, le village de Galigue Dwely demande que le trace soit repoussé vers le sud pour éviter d'impacter des biens.

5.4.3. Préoccupations et recommandations

Les préoccupations et recommandations des acteurs rencontrés sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 27 : synthèse des préoccupations et recommandations des personnes rencontrées

PREOCCUPATIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> • Les pertes de ressources fourragères ; • L'abattage des arbres ; • La perte de services écosystémiques ; • L'existence d'une réserve protégée qui permet au cheptel de disposer de ressources fourragères en période de soudure et aux femmes de faire la cueillette des espèces forestières ; • 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en oeuvre un reboisement compensatoire ; • Evaluer les impacts négatifs sur les ressources forestières et l'économie du village ; • Procéder à des reboisements d'espèces particulières afin de préserver l'économie des femmes ; •
<ul style="list-style-type: none"> • Les risques qui entourent les installations électriques 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des mesures sécuritaires par rapport aux installations électriques ; • Clôturer les installations qui présentent un danger par rapport aux personnes et aux animaux ; • Sensibiliser les personnes pour une bonne connaissance du danger qui entoure les installations électriques ; • Eloigner l'emprise de la ligne des agglomérations ; •
<ul style="list-style-type: none"> • Les pertes économiques en phase travaux ; • La problématique liée à la faiblesse des indemnités au regard des investissements consentis sur la construction des hangars ; • Les impacts sur les concessions et les parcelles agricoles ; • Les pertes agricoles et leur incidence sur les moyens de subsistance ; • Les impacts sur les points d'eau pastoraux ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir une indemnisation juste et équitable des pertes occasionnées par le projet ; • Indemniser toutes les PAP en amont afin qu'elles prennent leurs dispositions pour la réinstallation ; •
<ul style="list-style-type: none"> • L'obstruction possible des parcours de bétail ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager d'autres parcours de bétail si le projet en obstrue certains ;

<ul style="list-style-type: none"> • Le risqué d'impacter des lotissements ou des zones d'habitation ; • Le risqué d'impacter des réseaux d'adduction d'eau potable ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à toutes les vérifications nécessaires pour éviter d'impacter des lotissements et les réseaux des différents concessionnaires ; • Se rapprocher de la Direction Générale de l'urbanisme pour une vérification de l'emprise de la ligne par rapport aux zones d'habitation ;
<ul style="list-style-type: none"> • L'importation de main-d'oeuvre par les entreprises en charge de travaux au détriment de la main-d'oeuvre locale ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier l'expertise locale ; • Collaborer avec les communes dans le cadre du recrutement de la main-d'oeuvre locale ; • Partager les besoins du projet en termes de main-d'oeuvre avec les autorités administratives et les élus locaux ;
<ul style="list-style-type: none"> • Le risque d'omissions de PAP ; • L'intégration des PAP qui n'ont pas été enquêtées ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les personnes et les biens qui n'ont pas été recensés lors des opérations de terrain ; • Identifier et recenser toutes les PAP en amont ; •
<ul style="list-style-type: none"> • La problématique liée aux impacts sur les lieux de culte qui demeure un enjeu social et culturel majeur au regard de la sensibilité et de la sacralité des cimetières et des mosquées. • Le cimetière qui sera impacté par le projet a été aménagé en l'an 2000. Il est donc fonctionnel et les enjeux sociaux et culturels seront ainsi conséquents. • La dimension symbolique, sociale et culturelle des cimetières demeure très importante pour les populations et le déplacement potentiel des tombes pourrait être problématique. • Le manque d'information sur le projet et des impacts potentiels sur le cimetière. • En phase travaux, il y a des risques d'empiètement sur des tombes ; • La proximité entre la ligne et les cimetières va restreindre l'accès surtout en phase travaux et en cas d'enterrement ; • Les cimetières, certes ne sont plus fonctionnels, mais constituent un lieu de mémoire pour la communauté. Il est donc 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'emprise de la ligne ou trouver une zone convenable pour les communautés afin de d'éviter les impacts sur les sites sensibles ; • Informer et sensibiliser les populations des sites sensibles sur les avantages du projet ; • Prendre les mesures d'évitement nécessaires afin d'éloigner la ligne des cimetières ; • Envisager, en cas d'impacts majeures, d'aménager à côté un autre cimetière avec de l'énergie solaire, de l'eau, une morgue ; •

<p>important pour le projet de prendre en compte la dimension symbolique et sociale de ces lieux (mosquée et cimetières) ;</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • La rareté des terres disponibles ; • L'accès difficile à la terre pour les PAP au regard du mode de gestion du foncier et de l'indisponibilité foncière dans certaines zones ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Collaborer avec les autorités administratives pour une indemnisation terre contre terre ;
<ul style="list-style-type: none"> • L'accroissement de la vulnérabilité des PAP qui font face à une pauvreté endémique dans la zone ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en oeuvre des mesures d'assistance aux personnes vulnérables affectées par le projet ;

5.4.4. Gestion des plaintes

D'après les acteurs rencontrés, les plaintes sont gérées d'abord au niveau local. Chaque village dispose d'un comité de gestion des plaintes généralement composé du chef de village, des notables, et d'autres membres.

Au-delà du village, la Commune, la préfecture et parfois la wilaya sont aussi des cadres de résolution des conflits par la voie amiable.

Les parties prenantes recommandent de mettre en place un mécanisme qui permettra de prendre en charge toutes les plaintes et tous les conflits qui pourraient découler du projet.

5.4.5. Gestion foncière

D'après le Directeur Général de l'urbanisme, la gestion coutumière des terres est encore prévalente en milieu rural. On y retrouve rarement des personnes détentrices de titres d'attribution.

De manière officielle, l'affectation des terres en Mauritanie est du ressort des autorités administratives comme le Wali et le Hakem.

CHAPITRE 6 : PROFIL SOCIOECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

À la suite de la mission d'information et de communication, un recensement a été effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence des personnes affectées par le projet, qui auront droit à une indemnisation, à une aide à la réinstallation et/ou une restauration des moyens de subsistance. Cette enquête a permis de dégager le profil socio-économique de chaque PAP.

Un autre objectif visé par le recensement consiste à établir une situation de référence sur les occupations actuelles des emprises du projet afin d'éviter toute intrusion après le recensement (occupations opportunistes) mais aussi d'anticiper sur le suivi/évaluation post réinstallation. De façon spécifique, les études socio-économiques ont pour objet :

- De dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées ;
- D'identifier les PAP vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- D'identifier les personnes éligibles à une aide à la réinstallation et/ou une restauration des moyens de subsistance.

6.1. CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES DES PAP

6.1.1. Répartition spatiale des PAP et selon les catégories de pertes

Le recensement a permis de relier aux biens perdus 92 personnes affectées dont 13 femmes et 79 hommes. Les départements de résidence de ces PAP sont Aioun, Kiffa, Tintane et Twil. Celui de Kiffa regroupe près de la moitié des PAP, soit 45,65 %. Ce qui correspond à un effectif de 42 individus. Il est suivi de Tintane et Aioun qui concentrent respectivement 27,17 % et 26,09 %. Le Département de Twil ne compte qu'une seule personne affectée.

Tableau 28 : répartition des PAP enquêtées selon le Département et le sexe

Département	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AIOUN	3	23,08%	21	26,58%	24	26,09%
KIFFA	6	46,15%	36	45,57%	42	45,65%
TINTANE	4	30,77%	21	26,58%	25	27,17%
TWIL		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Les PAP sont réparties entre 12 Communes. Mais elles sont beaucoup plus concentrées dans celles de Eghaourat (22 PAP, soit 23,91 %), Dévaa (17 PAP, soit 18,48 %), Douéiraré (16 PAP, soit 17,39 %), et Kiffa (14 PAP, soit 16,22 %). Les Communes restantes mobilisent un faible nombre de PAP. On retrouve ainsi 6 PAP à Melgue, 4 à Bennemane et Tinhemmad, 3 à Agharghar et Ain Varba, 1 PAP à Hassi Abdalla, à Tintane et à Twil.

Tableau 29 : répartition des PAP enquêtées selon la Commune et le sexe

Commune	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AGHARGHAR	1	7,69%	2	2,53%	3	3,26%
AIN VARBA		0,00%	3	3,80%	3	3,26%
BENNEMANE	1	7,69%	3	3,80%	4	4,35%
DEVAA	3	23,08%	14	17,72%	17	18,48%
DOUEIRARE	2	15,38%	14	17,72%	16	17,39%
EGHAOURAT	4	30,77%	18	22,78%	22	23,91%
EL MELGUE		0,00%	6	7,59%	6	6,52%
HASSI ABDALLA		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
KIFFA	2	15,38%	12	15,19%	14	15,22%
TINHEMMAD		0,00%	4	5,06%	4	4,35%
TINTANE		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
TWILL		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Le nombre de PAP par village est faible. Les effectifs les plus importants se retrouvent à Likhdhéiradt (17 PAP), et à Damass (8 PAP). Le nombre de PAP dans les autres villages est inférieur ou égal à 4 comme le démontre le tableau ci-dessous.

Tableau 30 : répartition des PAP enquêtées selon le village et le sexe

Village	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
LIVRIG		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
AGHORADT		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
AIN VARBA		0,00%	2	2,53%	2	2,17%
AÏNI SALAM		0,00%	2	2,53%	2	2,17%
ALEG		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
ARCHANE BAGZAZA		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
ARDEIDATT 1		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
ARDEIDATT 2	1	7,69%		0,00%	1	1,09%
ASSEYIF 2		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
BAGDAD		0,00%	2	2,53%	2	2,17%
BAHDAD		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
BEDER 1		0,00%	1	1,27%	1	1,09%

BILLAOUAR 1		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
DAKLETT SIDIRE		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
DAMASS		0,00%	8	10,13%	8	8,70%
DAR EL AVIA		0,00%	2	2,53%	2	2,17%
DAR NAJATT		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
DAR NAJELL		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
DAR NAJETT		0,00%	2	2,53%	2	2,17%
DAR SALAM 2	1	7,69%	2	2,53%	3	3,26%
DIGUETTE IRCHADE	1	7,69%		0,00%	1	1,09%
DOUEIRARE		0,00%	2	2,53%	2	2,17%
DOUEIRARI SUD- OUEST		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
DREINE		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
EGUINI MECKSEM WASSA		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
EL KHAÏBA	1	7,69%		0,00%	1	1,09%
EL MINA	2	15,38%	1	1,27%	3	3,26%
EL OULA		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
GALIGUE DWELY	1	7,69%	3	3,80%	4	4,35%
HAMEAU SALAMABADE	1	7,69%	1	1,27%	2	2,17%
HASSIL LOUKWAR		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
HEL LIMANE BOUBACAR		0,00%	2	2,53%	2	2,17%
KHAYI EL VATI		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
LIKHDHEIRADT	3	23,08%	6	7,59%	9	9,78%
LIKHDHRADT	1	7,69%	7	8,86%	8	8,70%
MELGHE		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
MINE		0,00%	3	3,80%	3	3,26%
MINE		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
MOUJAMAA		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
MOUSDALIFA	1	7,69%		0,00%	1	1,09%
NEJAH		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
NOUR		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
SAVA		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
SEBECK		0,00%	3	3,80%	3	3,26%
SEBEK		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
SONDAGE ECHEMAR		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
TAYIF		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
TOUEILE		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
TOUILE		0,00%	1	1,27%	1	1,09%

TRISS		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
ZARAVIYA		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

La répartition selon l'axe démontre que la plupart des personnes affectées se situent sur l'axe Tintane Kiffa. Elles représentent 65,22 %, soit près du double des PAP recensées sur l'axe Tintane-Aioun (30,38 %). Ces deux axes mobilisent ensemble la quasi-totalité des personnes affectées. Pour ce qui est de l'axe Tintane-Twil, le nombre de PAP qui lui correspond est égal à 4.

Tableau 31 : répartition des PAP enquêtées selon l'axe et le sexe

Axe	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
TINTANE-AIOUN	4	30,77%	24	30,38%	28	30,43%
TINTANE-KIFFA	9	69,23%	51	64,56%	60	65,22%
TINTANE-TWILL		0,00%	4	5,06%	4	4,35%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Les personnes affectées par l'implantation de la ligne peuvent aussi être réparties en considérant la catégorie de perte. Ainsi, les catégories de pertes qui découlent du recensement sont de deux natures, à savoir les pertes relatives aux parcelles agricoles ¹⁶et les pertes relatives aux concessions. Cette approche permet de voir que la plupart des PAP sont des personnes qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles. Au nombre de 45, elles représentent 48,91 % du groupe, soit près de la moitié. Les individus qui subissent des pertes relatives aux concessions représentent 44,56 %, soit 41 PAP. L'effectif global est complété par 6 personnes qui subissent à la fois des pertes sur les concessions et les parcelles agricoles.

Les personnes qui subissent des pertes agricoles se retrouvent majoritairement :

- Dans les Départements de Aioun (37,78 %), de Kiffa (35,56 %) et de Tintane (24,44 %).
- Dans les Communes de Douéiraré (31,11 %), de Dévaa, d'Éghaourat et d'El melgué qui mobilisent 13,33 % chacune ;
- Dans le village de Damas (17,78 %). Les autres villages totalisent chacun moins de 4 PAP qui subissent des pertes agricoles ;
- Sur les axes Tintane-Kiffa (51,11 %) et Tintane-Aioun (42,22 %).

Les PAP qui subissent des pertes relatives à des concessions se retrouvent principalement :

- Dans les Départements de Kiffa (53,66 %) et Tintane (29,27 %) ;
- Dans les Communes d'Éghaourat (39,02 %) et de Dévaa (28,83 %) ;
- Dans le village de Likhdeiradt (31,70 %).

¹⁶ Cette expression désigne toute assiette foncière hors concession où est établi un champ, une ferme, un verger, une réserve pastorale ou un enclos à bétail.

Tableau 32 : répartition des PAP enquêtées selon le Département et la catégorie de perte

Département	PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles		PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles et aux concession		PAP qui subissent des pertes relatives aux concession		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AIOUN	17	37,78%		0,00%	7	17,07%	24	26,09%
KIFFA	16	35,56%	4	66,67%	22	53,66%	42	45,65%
TINTANE	11	24,44%	2	33,33%	12	29,27%	25	27,17%
TWIL	1	2,22%		0,00%		0,00%	1	1,09%
Total général	45	100,00%	6	100,00%	41	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Tableau 33 : répartition des PAP enquêtées selon la Commune et la catégorie de perte

Commune	PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles		PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles et aux concession		PAP qui subissent des pertes relatives aux concession		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AGHARGHAR	2	4,44%		0,00%	1	2,44%	3	3,26%
AIN VARBA	2	4,44%	1	16,67%		0,00%	3	3,26%
BENNEMANE		0,00%		0,00%	4	9,76%	4	4,35%
DEVAA	6	13,33%		0,00%	11	26,83%	17	18,48%
DOUEIRARE	14	31,11%		0,00%	2	4,88%	16	17,39%
EGHAOURAT	4	8,89%	2	33,33%	16	39,02%	22	23,91%
EL MELGUE	6	13,33%		0,00%		0,00%	6	6,52%
HASSI ABDALLA	1	2,22%		0,00%		0,00%	1	1,09%
KIFFA	6	13,33%	2	33,33%	6	14,63%	14	15,22%
TINHEMMAD	3	6,67%		0,00%	1	2,44%	4	4,35%
TINTANE		0,00%	1	16,67%		0,00%	1	1,09%
TWILL	1	2,22%		0,00%		0,00%	1	1,09%
Total général	45	100,00%	6	100,00%	41	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Toutefois, certains biens recensés n'ont pu être reliés à des PAP. Des villages comme Triss étaient complètement dépeuplés lors du passage des équipes en charge du recensement des biens et des enquêtes auprès des personnes affectées. Le caractère nomade des communautés vivant dans les terroirs traversés en est la principale raison.

En conséquence, il existe 35 personnes n'ont pu répondre au questionnaire d'enquête malgré les efforts faits pour les retrouver (appels téléphoniques, enquêtes auprès des autres PAP ou habitants du village dont le chef de village). A côté de celles-ci, il existe un nombre indéterminé de PAP qui demeurent inconnues.

Les Départements de Aioun et Tintane abritent chacun 37,14 % des PAP non enquêtées, soit 13 PAP. A Kiffa, le nombre de PAP non enquêtées est égal à 9.

A l'échelle des communes, il y a plus de PAP non enquêtées à Agharghar (8 PAP), Bennemane (7 PAP), Douéiraré (6 PAP) et Eghaourat (6 PAP).

Les investigations vont se poursuivre jusqu'à la mise en œuvre du PAR afin de retrouver les personnes non enquêtées.

Tableau 34 : répartition des PAP non enquêtées selon le Département et la catégorie de perte

Département	PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles		PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles et aux concession		PAP qui subissent des pertes relatives aux concession		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AIOUN	7	29,17%		0,00%	6	60,00%	13	37,14%
KIFFA	5	20,83%	1	100,00%	3	30,00%	9	25,71%
TINTANE	12	50,00%		0,00%	1	10,00%	13	37,14%
Total général	24	100,00%	1	100,00%	10	100,00%	35	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Tableau 35 : répartition des PAP enquêtées selon la Commune et la catégorie de perte

Commune	PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles		PAP qui subissent des pertes relatives aux parcelles agricoles et aux concession		PAP qui subissent des pertes relatives aux concession		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
AGHARGHAR	7	29,17%		0,00%	1	10,00%	8	22,86%
BENNEMANE	2	8,33%		0,00%	5	50,00%	7	20,00%
DEVAA	2	8,33%		0,00%		0,00%	2	5,71%
DOUEIRARE	5	20,83%		0,00%	1	10,00%	6	17,14%
EGHAOURAT	3	12,50%		0,00%	3	30,00%	6	17,14%
HASSI ABDALLA	2	8,33%		0,00%		0,00%	2	5,71%
KIFFA	2	8,33%	1	100,00%		0,00%	3	8,57%
TINTANE	1	4,17%		0,00%		0,00%	1	2,86%
Total général	24	100,00%	1	100,00%	10	100,00%	35	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

L'ampleur des pertes individuelles démontre que 86,96 % des PAP ne perdent qu'un seul bien chacune. Parmi les personnes qui enregistrent des pertes multiples, on retrouve 11 PAP perdant deux biens chacune, 1 PAP perdant 4 biens.

Tableau 36 : répartition des PAP enquêtées selon le nombre de biens perdus par tête et le sexe

Nb de biens perdus par PAP	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
1	12	92,31%	68	86,08%	80	86,96%
2	1	7,69%	10	12,66%	11	11,96%
4		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

6.1.2. Âge et situation matrimoniale des PAP

La quasi-totalité des personnes affectées sont des adultes. Les PAP d'âge compris entre 15 ans et 34 ans représentent 6,52 %, soit 6 personnes.

Tableau 37 : répartition des PAP enquêtées selon le groupe d'âge et le sexe

Groupe d'âge	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
De 15 à 34 ans	1	7,69%	5	6,33%	6	6,52%
De 35 à 64 ans	12	92,31%	74	93,67%	86	93,48%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Interrogées sur leur situation matrimoniale, 91,30 % des PAP, soit 84 PAP affirment être mariées dans des ménages monogames (81 PAP), de polygamie à 2 épouses (2 PAP), ou à 3 épouses (1 PAP). On retrouve également dans le groupe 4.35 % de veuves (soit 4 PAP), 3,26 % de PAP célibataires (soit 3 PAP) et une PAP divorcée.

Tableau 38 : répartition des PAP enquêtées selon la situation matrimoniale et le sexe

Situation matrimoniale	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Célibataire	2	15,38%	1	1,27%	3	3,26%
Divorcé (e)	1	7,69%		0,00%	1	1,09%
Marié (e) monogame	6	46,15%	75	94,94%	81	88,04%
Marié (e) polygame à 2	0	0,00%	2	2,53%	2	2,17%
Marié (e) polygame à 3	0	0,00%	1	1,27%	1	1,09%

Veuf / Veuve	4	30,77%		0,00%	4	4,35%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

6.1.3. Nationalités, ethnies et religions des personnes affectées

Les personnes affectées sont toutes de nationalité mauritanienne et de religion musulmane. Elles également de l'ethnie maure excepté une PAP qui est de l'ethnie peule.

Tableau 39 : répartition des PAP enquêtées selon l'ethnie et le sexe

Ethnie de la PAP	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%		
Maure	13	100,00%	78	98,74%	91	98,92%
Peulh		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

6.1.4. Niveau d'instruction des PAP

En ce qui concerne le niveau d'instruction, 43,48 % des PAP n'ont jamais fréquenté l'école, soit 40 personnes dont 8 femmes et 32 hommes. A cela s'ajoutent 15 PAP ont fréquenté l'école coranique, soit 16,30 %. Ceci pourrait justifier le fait qu'une proportion importante des personnes affectées (40,22 %) ne sachent ni lire ni écrire.

Une attention particulière sera accordée aux PAP jamais scolarisées, aux personnes ayant un faible niveau d'instruction et à celles qui ne savent pas lire ou écrire.

Ceci est valable dans bien des circonstances comme lors des opérations de communication (privilégier les images), tout au long de la résolution d'une plainte donnée, lors des activités de conciliation et des rencontres spécifiques et au moment du versement des compensations et des aides dues.

Les personnes qui ont fréquenté l'école formelle sont réparties comme suit selon leur niveau d'instruction :

- Niveau primaire : 23 PAP, soit 25,00 % ;
- Niveau secondaire : 9 PAP, soit 9,78 % ;
- Niveau supérieur : 4 PAP, soit 4,35 %.

Tableau 40 : répartition des PAP enquêtées selon le niveau d'instruction et le sexe

Niveau d'instruction	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Aucun	8	61,54%	32	40,51%	40	43,48%
coranique	1	7,69%	14	17,72%	15	16,30%
Ecole coranique	1	7,69%		0,00%	1	1,09%
Primaire	1	7,69%	22	27,85%	23	25,00%
Secondaire	2	15,38%	7	8,86%	9	9,78%
Supérieur		0,00%	4	5,06%	4	4,35%

Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%
----------------------	-----------	----------------	-----------	----------------	-----------	----------------

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Tableau 41 : répartition des PAP enquêtées selon l'aptitude à la lecture et le sexe

Aptitude à la lecture	Femme		Homme		Total Nb	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
non	8	61,54%	29	36,71%	37	40,22%
oui	5	38,46%	50	63,29%	55	59,78%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Tableau 42 : répartition des PAP enquêtées selon l'aptitude à l'écriture et le sexe

Aptitude à l'écriture	Femme		Homme		Total Nb	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
non	8	61,54%	29	36,71%	37	40,22%
oui	5	38,46%	50	63,29%	55	59,78%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

6.1.5. Composition des ménages des PAP

Les enquêtes socio-économiques ont permis de dénombrer au sein des ménages des PAP 643 individus dont 363 femmes et 280 hommes. La répartition selon les groupes d'âge affiche une présence assez importante d'individus âgés de moins de 15 ans. Ces derniers représentent 47,74 % de l'effectif total des ménages. Le nombre d'enfants âgés de 0 à 5 ans n'est pas négligeable dans le groupe. Ils représentent 21,15 % de la population totale des ménages des PAP. De toute évidence, la fréquence élevée des personnes d'âge inférieur à 15 ans au sein des ménages des PAP constitue un poids susceptible de les positionner dans une situation de vulnérabilité financière ou sociale durant la réalisation des travaux. Par ailleurs, on retrouve au sein des ménages des PAP beaucoup de personnes d'âge compris entre 15 ans et 65 ans. Elles représentent 43,86 % de l'effectif tandis que les personnes âgées de plus de 65 ans en représentent 8,40 %.

Tableau 43 : répartition des ménages des PAP enquêtées selon le groupe d'âge et le sexe

Groupe d'âge	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
de 0 à 5 ans	74	20,39%	62	22,14%	136	21,15%
de 5 à 14 ans	80	22,04%	91	32,50%	171	26,59%
de 15 à 65 ans	168	46,28%	114	40,71%	282	43,86%
65 ans et Plus	41	11,29%	13	4,64%	54	8,40%
Total général	363	100,00%	280	100,00%	643	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

6.1.6. État de santé et situation de handicap des personnes affectées

La situation de handicap a été également étudiée chez les personnes affectées par le projet. La seule PAP qui vit avec un handicap est atteinte d'incapacité motrice et souhaiterait recevoir une aide de la part du projet pour soulager son handicap. Au sujet de la nature de l'aide, elle a précisé qu'elle désire un fauteuil roulant.

Pour ce qui est des maladies chroniques invalidantes, les enquêtes en ont révélé chez 8,69 % des PAP, soit 8 PAP dont 2 femmes et 6 hommes. Toutes ces PAP souffrent d'hypertension excepté une seule qui est affectée par le diabète.

Tableau 44 : répartition des PAP enquêtées selon la maladie chronique et le sexe

Maladie chronique	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Diabète	0	0,00%	1	16,67%	1	12,50%
Hypertension	2	100,00%	5	83,33%	7	87,50%
Total général	2	100,00%	6	100,00%	8	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

6.1.7. Activités professionnelles principales et secondaires des personnes affectées

Les Personnes Affectées par le Projet exercent une multitude d'activités économiques identifiées comme leurs principales activités professionnelles. L'élevage occupe le plus grand nombre de PAP. Il est exercé par 30,43 % des PAP. Les autres activités principales dominantes sont l'agriculture (29,35 %) et l'exploitation minière (11,96 %). Le reste des activités principales occupe une faible proportion de PAP comme le démontre le tableau ci-dessous. Toutefois, il existe parmi les PAP 8,70 % qui affirment n'exercer aucune activité.

Tableau 45 : répartition des PAP enquêtées selon l'activité principale exercée et le sexe

Activité principale de la PAP	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Agriculture	6	46,15%	21	26,58%	27	29,35%
Aucune	2	15,38%	6	7,59%	8	8,70%
Boucherie		0,00%	2	2,53%	2	2,17%
Carrier		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Commerce	3	23,08%	8	10,13%	11	11,96%
Elevage	1	7,69%	27	34,18%	28	30,43%
Enseignement		0,00%	3	3,80%	3	3,26%
Maçonnerie		0,00%	3	3,80%	3	3,26%
Retraité	1	7,69%	1	1,27%	2	2,17%
Services divers		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Transport		0,00%	4	5,06%	4	4,35%
Vente de couscous		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Vente de pneu		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Interrogées à propos des activités secondaires qu'elles pratiquent, 9,78 % des PAP affirment n'en exercer aucune. Parmi les activités secondaires pratiquées, l'agriculture domine. Elle est l'activité secondaire de 33,70 % des PAP. Elle est suivie de l'élevage (29,35 %) et du commerce (10,87 %).

Tableau 46 : répartition des PAP enquêtées selon l'activité secondaire exercée et le sexe

Activité secondaire de la PAP	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Agriculture	4	30,77%	27	34,18%	31	33,70%
Aucune	2	15,38%	7	8,86%	9	9,78%
Boucherie		0,00%	2	2,53%	2	2,17%
Carrier		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Commerce	3	23,08%	7	8,86%	10	10,87%
Elevage	1	7,69%	26	32,91%	27	29,35%
Enseignement		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Maçonnerie		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Pêche	1	7,69%	1	1,27%	2	2,17%
Retraité	1	7,69%	1	1,27%	2	2,17%
Services divers	1	7,69%	1	1,27%	2	2,17%
Transport		0,00%	3	3,80%	3	3,26%
Vente de pneu		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

6.1.8. Revenus et dépenses des personnes affectées

Les résultats des enquêtes révèlent que 94,57 % des PAP ne gagnent aucun revenu mensuel, soit 87 PAP. Les personnes affectées qui gagnent des revenus mensuels sont au nombre de 5. Parmi elles, on retrouve 3 qui gagnent moins de 280 MRU, une qui gagne des revenus mensuels compris entre 280 e 4200 MRU et une autre dont les gains sont compris entre 8400 et 11200 MRU.

Tableau 47 : répartition des PAP enquêtées selon la tranche de revenu mensuel et le sexe

Tranche de revenus	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%		
Aucune	13	100,00%	74	93,67%	87	94,57%
Moins de 2.800 MRU		0,00%	3	3,80%	3	3,26%
De 2.800 – 4.200 MRU		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
De 8.400 – 11.200 MRU		0,00%	1	1,27%	1	1,09%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

L'analyse des dépenses mensuelles des PAP démontre que 38,04 % des PAP dépensent plus de 11 200 MRU tous les mois. Le reste des PAP ont des dépenses qui appartiennent à des tranches inférieures. Par

exemple 21,74 % des personnes affectées disent que leurs dépenses sont inférieures à 2088 MRU alors que 14,13 % (soit 13 PAP) et 11,96 % (soit 11 PAP) affirment que leurs dépenses mensuelles sont comprises entre 5600 et 8400 MRU et entre 2088 et 4200 MRU respectivement.

Tableau 48 : répartition des PAP enquêtées selon la tranche de dépense mensuelle et le sexe

Tranche de dépenses	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%		
Moins de 2.800 MRU	6	46,15%	14	17,72%	20	21,74%
De 2.800 – 4.200 MRU	0	0,00%	11	13,92%	11	11,96%
De 4.200 – 5.600 MRU	1	7,69%	3	3,80%	4	4,35%
De 5.600 – 8.400 MRU	0	0,00%	13	16,46%	13	14,13%
De 8.400 – 11.200 MRU	2	15,38%	7	8,86%	9	9,78%
De 11.200 MRU et plus	4	30,77%	31	39,24%	35	38,04%
Total général	13	100,00%	79	100,00%	92	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

6.2. ANALYSE DE LA VULNERABILITE

Cette section a pour objectif d'identifier les personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement plus que d'autres personnes et qui répondent aux critères d'éligibilité à une assistance à la réinstallation et aux autres avantages liés au développement.

6.2.1. Approche méthodologique

On distingue deux types de vulnérabilité :

- La vulnérabilité propre aux individus ou aux groupes sociaux, liée à leurs caractéristiques physiques et/ou sociales et culturelles (les femmes, les personnes handicapées, ...), qui est indépendante du projet et du déplacement de populations, mais qui peut être exacerbée par le déplacement ;
- La vulnérabilité dans l'accès aux informations, activités et opportunités fournies ou rendues possibles par le projet (femmes, personnes âgées, handicapés, personnes analphabètes, les minorités sociales, ...). C'est particulièrement le cas dans l'accès aux emplois créés par le projet, ou dans l'accès à l'information concernant le projet ou le déplacement.

Pour identifier les PAP vulnérables, il convient de partir des critères primaires suivants :

Critère 1 : L'état physique (vulnérabilité physique)

Les personnes physiquement vulnérables sont celles qui répondent au critère état physique. Toutes les personnes affectées qui vivent avec un handicap physique ou mental (y compris les maladies invalidantes ou chroniques) sont considérées comme vulnérables.

Critère 2 : L'âge (vulnérabilité sociale)

Il s'agit des personnes mineures et âgées qui sont affectées par le projet et qui n'ont pas un environnement social protecteur (soutien social). Les catégories concernées sont les femmes qui ont 60 ans et plus, les hommes qui sont âgés de 70 ans et plus et les personnes dont l'âge se situe en dessous de 18 ans. L'âge ne permet pas à lui seul de déterminer la vulnérabilité sociale. Aussi, dans le choix définitif des personnes

considérées comme vulnérables, ce critère pourrait être associé au nombre de personnes à charge, à l'environnement familial et social (liens sociaux, soutien social et psychologique) et aux ressources.

Critère 3 : Le statut socio-matrimonial (vulnérabilité genre)

Cette catégorie de PAP vulnérables inclut les femmes / hommes chefs de ménage veuf (veuves), marié(es), célibataires, ou divorcés(es). Dans la perspective d'une meilleure évaluation de leur vulnérabilité, il s'agira de corrélérer le nombre de personnes à charge, le niveau de revenus, les réseaux et liens sociaux.

Critère 5 : La faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur

PAP à faibles revenus (inférieur à 52.000 F.CFA), et ne bénéficiant pas de soutien extérieur, ou n'appartenant pas à une structure d'appui formelle. En effet, les PAP n'appartenant pas à une structure d'appui formelle sont le plus souvent dans l'informel. Ce qui favorise leur vulnérabilité.

Certaines situations sociales sont suffisamment justifiées pour que toute personne les vérifiant soit automatiquement considérée comme vulnérable. C'est, notamment, le cas des mineurs chefs de ménages et des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique invalidante.

D'autres critères nécessitent, par contre, une formulation composite. Autrement, l'étude risque de considérer comme vulnérables certaines PAP alors que l'analyse de leur situation financière suggérerait leur exclusion de la liste des personnes vulnérables. Par exemple, une femme chef de ménage peut ne pas être vulnérable si elle dispose d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels.

Pour approfondir l'étude de la vulnérabilité et s'assurer que les personnes désignées sont vraiment vulnérables, nous avons élaboré et retenu les critères suivants :

- ***Vulnérabilité financière et de genre***

C1 : hommes ou femmes chef de ménage âgés de plus de **15 ans** ayant des revenus mensuels inférieurs à **3000 MRU** ¹⁷(soit moins de **36.000 MRU** annuellement) ;

C2 : Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée ayant des revenus mensuels inférieurs à **3000 MRU** (soit moins de **36.000 MRU** annuellement) ;

C3 : PAP qui subit un déplacement économique et dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;

C4 : PAP ayant une parcelle agricole impactée qui est en culture (ou n'est pas en jachère) et qui ne dispose pas de parcelle autre que celle impactée ;

- ***Vulnérabilité physique ou sanitaire***

C5 : PAP ayant un handicap physique ;

C6 : PAP atteinte d'une maladie chronique invalidante ;

- ***Vulnérabilité sociale***

C7 : Homme âgé de plus de **70 ans** et **femme** âgée de plus de **60 ans** ;

C8 : PAP mineure, c'est à dire âgée de moins de 18 ans ;

C9 : Homme et **femmes** ne sachant pas lire ;

C10 : Homme et **femmes** ne sachant pas écrire ;

C11 : PAP propriétaire d'une concession dont un ou plusieurs hangars sont impactés ;

C12 : PAP dont une ou plusieurs réserves pastorales sont impactées ;

6.2.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère

¹⁷ Correspond au salaire minimum garanti en République Islamique de Mauritanie

Les critères de vulnérabilité élaborés ont permis de d'identifier les personnes vulnérables parmi les PAP. Ainsi sur les 92 personnes affectées interrogées, 91 sont vulnérables. Parmi elles, il y a 13 femmes et 78 hommes.

Selon la forme de vulnérabilité, les PAP se répartissent comme suit :

- 33 personnes à vulnérabilité financière et de genre ;
- 6 personnes qui cumulent vulnérabilité physique et mentale et vulnérabilité financière et de genre ;
- 49 personnes à vulnérabilité sociale et vulnérabilité financière et de genre et ;
- 3 personnes à vulnérabilité sociale, vulnérabilité physique et mentale et vulnérabilité financière et de genre.

Tableau 49 : répartition des PAP vulnérables selon le type de vulnérabilité et le sexe

Type de vulnérabilité	Femme		Homme		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Vulnérabilité financière et de genre	3	23,08%	30	38,46%	33	36,26%
Vulnérabilité physique et mentale & Vulnérabilité financière et de genre	1	7,69%	5	6,41%	6	6,59%
Vulnérabilité sociale & Vulnérabilité financière et de genre	8	61,54%	41	52,56%	49	53,85%
Vulnérabilité sociale & Vulnérabilité physique et mentale & Vulnérabilité financière et de genre	1	7,69%	2	2,56%	3	3,30%
Total général	13	100,00%	78	100,00%	91	100,00%

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Suivant le critère de vulnérabilité, la plupart des PAP remplissent les critères C1, C4, C9 et C10. Précisément il y a :

- 88 hommes ou femmes chef de ménage âgés de plus de 15 ans ayant des revenus mensuels inférieurs à 3000 MRU, soit moins de 36.000 MRU annuellement (critère C1) ;
- 42 personnes ayant une parcelle agricole impactée qui est en culture (ou n'est pas en jachère) et qui ne dispose pas de parcelle autre que celle impactée (critère C4) ;
- 37 Homme et femmes ne sachant pas lire (critère C9) ;
- 37 Homme et femmes ne sachant pas écrire (critère C10) ;

Les autres critères ont un nombre moins important des PAP qui les remplissent comme le démontre le tableau ci-dessous.

Tableau 50 : répartition des PAP vulnérables selon le critère de vulnérabilité et le sexe

Critère	Femme	Homme	Total général
C1 : hommes ou femmes chef de ménage âgés de plus de 15 ans ayant des revenus mensuels inférieurs à 3000 MRU (soit moins de 36.000 MRU annuellement) ;	13	75	88
C2 : Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée ayant des revenus mensuels inférieurs à 3000 MRU (soit moins de 36.000 MRU annuellement) ;	7	0	7
C3 : PAP qui subit un déplacement économique et dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de ses revenus ;	0	5	5
C4 : PAP ayant une parcelle agricole impactée qui est en culture (ou n'est pas en jachère) et qui ne dispose pas de parcelle autre que celle impactée	5	37	42
C5 : PAP ayant un handicap physique ;	0	1	1
C6 : PAP atteinte d'une maladie chronique invalidante ;	2	6	8
C7 : Homme âgé de plus de 70 ans et femme âgée de plus de 60 ans ;	3	9	12
C9 : Homme et femmes ne sachant pas lire ;	8	29	37
C10 : Homme et femmes ne sachant pas écrire ;	8	29	37
C11 : PAP propriétaire d'une concession dont un ou plusieurs hangars sont impactés ;	0	14	14

C12 : PAP dont une ou plusieurs réserves pastorales sont impactées ;	0	2	2
--	---	---	---

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

6.2.3. Appui aux personnes vulnérables

Pour répondre à la vulnérabilité des PAP, le PAR propose des mesures adaptées qui tiennent compte de la forme de vulnérabilité caractérisant chacun des bénéficiaires de cet appui. On distingue ainsi deux types d'appui au PAP vulnérables, à savoir l'appui monétaire et l'appui non monétaire.

Appui monétaire aux PAP vulnérables

Ce type d'appui sera apporté à l'ensemble des personnes qui sont dans une situation de vulnérabilité financière, soit 91 PAP. Une somme de 6000 MRU, soit 2 fois le SMIG en République Islamique de Mauritanie, sera versée à chaque PAP concernée pour prendre en considération sa vulnérabilité financière. Ce qui correspond à un budget total de **546 000 MRU**.

Appui non monétaire aux PAP vulnérables

Cet appui concerne d'une part les PAP vulnérables physiquement ou mentalement et d'autre part les PAP vulnérables de par leur âge ou sur le plan intellectuel.

L'appui aux personnes vulnérables physiquement ou mentalement est défini comme suit :

- Chaque PAP ayant un handicap ou une maladie chronique invalidante va bénéficier d'une visite médicale. La prise en charge de la visite médicale est budgétisée à 3000 MRU par personne ;
- Pour la PAP vulnérables à mobilité réduite, il conviendra, conformément à son souhait, d'acquérir un fauteuil roulant à hauteur de 168 000 MRU.
- Chaque PAP souffrant d'une maladie chronique invalidante va bénéficier d'un appui en médicaments pour une valeur de 3000 MRU.
- Les PAP vulnérables qui sont inaptes à la lecture et/ou à l'écriture vont bénéficier d'une assistance spécifique de la part du consultant de mise en œuvre à chaque fois que le besoin se fera ressentir comme lors de la constitution des dossiers individuels des personnes affectées, de la conciliation et en d'autres circonstances.

Tableau 51 : budget de l'appui non monétaire aux personnes vulnérables

Catégorie de PAP vulnérable	Mesure	Nombre de PAP	Prix Unitaire (MRU)	Prix total (MRU)
PAP atteinte d'une maladie chronique invalidante et PAP vivant avec un handicap	Visite médicale	9	3 000	27 000
PAP atteinte d'une maladie chronique invalidante	Appui en médicaments	8	3 000	24 000

PAP vivant avec un handicap	Appui en médicaments si nécessaire	1	3 000	3 000
PAP à mobilité réduite	Matériel médical	1	16 800	16 800
Total				70 800

Source : données d'enquêtes socioéconomique HPR-ANKH, juillet 2023

Le montant de l'appui non monétaire aux personnes vulnérables est ainsi estimé à **70 800 MRU**. D'où un budget total de **616 800 MRU**.

CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR

Pour être en droit de bénéficier d'une indemnisation, les personnes affectées sont tenues de vérifier un certain nombre de critères. Cette partie précise les conditions et critères qui doivent être remplis par une personne pour qu'elle soit éligible à la perception d'une indemnisation ou fondée à en réclamer.

7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE A LA COMPENSATION/ REINSTALLATION

Les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de l'Association internationale de développement (IDA), et la SO2 de la Banque Afrique de Développement (BAD), sont convergentes en matière d'éligibilité.

Elles distinguent trois catégories de personnes affectées. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu desdites exigences, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- ❖ (a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- ❖ (b) Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.
- ❖ (c) Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation / compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

7.2. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE

La date limite d'éligibilité correspond à la date de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarquables dans les

emprises affectées sont éligibles à compensation. Dans le cadre du projet, cette date correspond au **21 juillet 2023**.

Toutes personnes ou ménages qui viendraient sur le site au-delà de cette date ne sera pas éligible aux compensations. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité.

7.3. CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

Les catégories de personnes affectées dans le cadre de ce projet sont constituées de personnes physiques et morales. Le tableau ci-dessous donne les statistiques pour chaque catégorie de personnes affectée par le projet.

Tableau 52 : Catégories de personnes affectées

Catégories de personnes affectées		Nombre	%
Personnes physiques	PAP subissant des pertes dans parcelles agricoles et les propriétés privées pour le pâturage	69	52%
	PAP subissant à la fois des pertes dans les parcelles agricoles et dans les concessions	7	5%
	PAP subissant des pertes dans les concessions (maisons habitées et terrain nus à usage d'habitation)	51	38%
	Sous-Total	127	95%
Personnes morales	PAP perdant des EC	6	5%
	Sous-Total	6	5%
Total		133	100,00

CHAPITRE 8 : APPROCHES D'INDEMNISATION

Ce chapitre présente les principes, les formes et la matrice d'indemnisation qui encadrent la compensation des PAP éligibles. Les préférences des PAP en termes d'indemnisation font l'objet de la dernière section.

8.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION

Dans le cadre du présent plan d'action de réinstallation, les indemnisations sont établies sur la base des principes suivants :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces et ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. FORMES D'INDEMNISATION

L'indemnisation des PAP pourrait être effectuée en espèces ou en nature ou bien selon une combinaison mixte (espèces/nature), comme l'indique le tableau ci-dessous. La forme d'indemnisation est laissée au libre choix de la PAP.

Tableau 53 : Préférence des PAP en termes d'indemnisation

Mode de compensation	Définition	PAP ayant manifesté le souhait d'être indemnisé selon tel mode	
		Nombre	%
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le montant d'indemnisation pour l'inflation, si la phase de construction du projet débute plus d'un an après le recensement.	32	24,06%

Indemnisation en nature	Les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles agricoles, des parcelles résidentielles, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.	45	33,83%
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, elles pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.	3	2,26%
Opinion non exprimée (Ne sait pas ou ne veut pas répondre)		19	13,11
Opinion non exprimée (PAP introuvables)		35	07,01
TOTAL de PAP		133	100,00

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- les moyens d'existence dépendent des terres, mais ces dernières acquises par le projet ne représentent qu'une faible fraction (20% et moins) de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable;
- il n'existe pas de marchés actifs pour les terres permettant de compenser les pertes en nature;
- il n'existe pas de disponibilité foncière dans la zone.

8.3. MATRICE D'INDEMNISATION

La matrice des indemnisations, présentée ci-dessous, couvre l'ensemble des pertes recensées et présente de manière synthétisée les règles de compensation pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensé.

Tableau 54: Matrice des compensations

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP recensées	Compensation		Commentaire
					En nature	En espèces	
Perte de terres	Terres à usage agricole	Définitive au niveau des emplacements des postes et des pylônes	Propriétaire ou usager de terrain agricole avec un titre formel (titre foncier, bail ou attestation d'attribution) ou un droit coutumier.		Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de la même valeur.	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation en espèces à la hauteur de la perte de terre.	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec la SOGEM.
		Temporaire pour les terres situées entre les pylônes et en dehors des périmètres des 3 postes	Propriétaire ou usager de terrain agricole avec un titre formel (titre foncier, bail ou attestation d'attribution) ou un droit coutumier.		Aucune	Une indemnité de restriction d'usage	Selon les catégories suivantes : Pertes de terres inférieures à ½ hectare : 656 MRU Pertes de terres situées entre 0,5 et 1 ha : 984 MRU

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP recensés	Compensation		Commentaire
					En nature	En espèces	
							Pertes de terres supérieures à 1ha : 1312 MRU
	Propriétés privées (collectives ou individuelles) destinées au pâturage	Définitive au niveau des emplacements des postes et des pylônes	Propriétaire ou usager de terrain agricole avec un titre formel (titre foncier, bail ou attestation d'attribution) ou un droit coutumier.		Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de la même valeur.	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation en espèces à la hauteur de la perte de terre.	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec la SOGEM.
		Temporaire pour les terres situées entre les pylônes et en dehors des périmètres des 3 postes	Propriétaire ou usager de terrain agricole avec un titre formel (titre foncier, bail ou attestation d'attribution) ou un droit coutumier.		Aucune	Une indemnité de restriction d'usage	Selon les catégories suivantes : Pertes de terres inférieures à ½ hectare : 656 MRU Pertes de terres situées entre 0,5 et 1 ha : 984 MRU

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP recensés	Compensation		Commentaire
					En nature	En espèces	
							Pertes de terres supérieures à 1ha : 1312 MRU
	Terres à usage d'habitation	Définitive	Propriétaire ou usager de terrain à usage d'habitation avec un titre formel (titre foncier, bail ou attestation d'attribution) ou un droit coutumier.		Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de la même valeur.	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation en espèces à la hauteur de la perte de terre.	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec la SOGEM.
Perte de structures	Structures à usage résidentiel, agricole, ou autre usage	Définitive	Propriétaire de la structure		Remplacement à neuf des structures par le projet. Droit de récupération des actifs et assistance à la réinstallation.	Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants y compris les coûts de transaction et sans tenir	

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP recensées	Compensation		Commentaire
					En nature	En espèces	
						compte de la dépréciation. PLUS Indemnité forfaitaire pour couvrir les frais de déménagement	
Perte de revenus agricoles	Cultures de rente et cultures vivrières	Temporaire	Exploitants agricoles		Quantité équivalente à la récolte suivant le rendement dans la zone	Valeur marchande de la récolte au prix /kg en tenant compte du rendement à l'hectare dans la zone.	*Si le prix est sujet à des fluctuations périodiques au cours de la même année, on considérera la période où le prix est le plus élevé. *En cas d'association de cultures, c'est la culture la plus avantageuse pour la PAP qui sera considérée. L'indemnité est calculée sur une

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP recensées	Compensation		Commentaire
					En nature	En espèces	
							seule période de l'année s'il s'agit d'un champ hivernal
Perte de services offerts par les écosystèmes	Pertes de ressources fourragères	Temporaire	Propriétaire ou usager de terrain privés ¹⁸ réservés au pâturage et Propriétaire ou usager de terrain agricole		Aucune	Compenser la perte de ressources fourragères à hauteur de 30 000 MRU par hectare.	Aux Communauté exploitant les ressources fourragères (en dehors des propriétés privées), le projet offrira un appui à travers la construction de points d'eau pastoraux, de forages ou de parcs de vaccination du bétail.
Perte d'arbres	Forestiers	Définitive	Propriétaire de l'arbre		Aucune	Valeur intégrale de l'arbre PLUS Valeur de la perte de	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres.

¹⁸ « Les ressources pastorales ... en pâturages herbacés ..., appartiennent à la Nation, à l'exception de celles qui sont situées dans des propriétés privées collectives ou individuelles ». *Loi n°44-2000 portant Code pastoral en Mauritanie.*

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP recensées	Compensation		Commentaire
					En nature	En espèces	
						production de l'espèce adulte au bout de cinq (5) ans	
	Fruitiers	Définitive	Propriétaire de l'arbre		Aucune	Valeur intégrale de l'arbre PLUS Valeur de la perte de production de l'espèce adulte au bout de cinq ans	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres
Accentuation de la vulnérabilité	Appui aux personnes vulnérables	Conjoncturelle	Personnes vulnérables		Aux PAP qui sont dans une situation de vulnérabilité financière. Aux PAP vulnérables ayant un handicap ou une maladie chronique handicapante.	Appui monétaire aux PAP vulnérables Ce type d'appui sera apporté aux qui sont dans une situation de vulnérabilité financière. Une somme de 6 000 MRU , soit 2 fois le SMIG sera versée à chaque PAP concernée pour prendre en	Appui non monétaire aux PAP vulnérables Cet appui concerne d'une part les PAP vulnérables physiquement ou mentalement et d'autre part les PAP vulnérables de par leur âge ou sur le plan intellectuel.

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP recensées	Compensation		Commentaire
					En nature	En espèces	
						considération sa vulnérabilité financière.	

CHAPITRE 9 : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer les coûts des indemnités. Il présente également les résultats de l'évaluation des pertes et définit les mesures de réinstallation et d'accompagnement appropriées.

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnités/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant. Il est proposé que l'estimation des indemnités se réfère aux pratiques mauritaniennes tout en respectant les exigences de la SO2 de la Banque Afrique de Développement (BAD) et les principes de la NES n°5 de l'Association internationale de développement (IDA), qui prévoient que les compensations garantissent un remplacement intégral du bien affecté (Voir section 8.1.).

9.1. ÉVALUATION DES PERTES FONCIERES ET COUT DE COMPENSATION

9.1.1. Evaluation des pertes foncières

L'évaluation des pertes foncières a été réalisée en se référant aux barèmes fixés dans le PAR de la ligne haute tension 225 KV Kayes - Yelimane – Tintane – Kiffa – Aioun (Partie Malienne).

En plus du prix du mètre carré, les frais d'enregistrements de la nouvelle parcelle acquise, représentant 15% du prix de cession sont inclus dans la compensation.

Le tableau ci-après présente la valeur du m² de terre à usage d'habitation suivant les barèmes qui ont été appliqués dans le PAR de la partie malienne du Projet de construction de la ligne haute tension 225 KV Kayes - Yelimane -Tintane - Kiffa – Aioun, plus précisément dans le cercle de Yélimané, qui s'étend jusqu'à la frontière mauritanienne.

Tableau 55: valeur du m2 de terre à usage d'habitation dans le cercle de Yélimané (Partie Malienne)

Titres	Unité	Prix Marché FCFA	Majoration (15%) FCFA	Prix Unitaire FCFA	Barème applicable dans ce PAR en MRU
Titre précaire	m ²	1 800	270.00	2 070.00	135,8 MRU ¹⁹ / m ²
Titre foncier	m ²	6325	948.75	7 273.75	477,1 MRU ²⁰ /m ²

Source : PAR de la ligne haute tension 225 kV –kayes – Yelimane – Tintane – Kiffa – Aioun (Partie Malienne).

L'évaluation des pertes définitives de terres agricoles s'applique aux terres perdues définitivement au droit d'implantation des pylônes.

¹⁹ Cours du 28 juil. 2023, 15:16 UTC (1MRU= 15,62Fcfa)

²⁰ Cours du 28 juil. 2023, 15:16 UTC (1MRU= 15,62Fcfa)

Conformément au PAR de la ligne haute tension 225 KV Kayes - Yelimane -Tintane - Kiffa - Aioun (Partie Malienne), le barème est fixé **26,3 MRU²¹/m²**.

9.1.2. Compensation des pertes foncières

Cette compensation concerne les pertes définitives sur le foncier pour un montant total de **11 397 985 MRU**. Les pertes définitives du foncier agricole s'élèvent à **11 362 MRU**. Les pertes de terres à usage d'habitation sont évaluées à **11 341 329 MRU**.

Les tableaux ci-dessous montrent la répartition des compensations des pertes foncières par catégories de pertes selon la section et selon le Moughataa.

Tableau 56 : Compensation en MRU des pertes foncières par section selon la catégorie de perte

Section	Terres à usage d'habitation	Terres à usage collectif	Terres à usage Agricole et terres privés à usage pastorale	Total général
TINTANE-AIOUN	4 780 216	11 840	3 787	4 795 843
TINTANE-KIFFA	6 457 415	33 456	7 574	6 498 445
TINTANE-TWILL	103 697		-	103 697
Total général	11 341 329	45 295	11 362	11 397 985

Tableau 57 : Compensation en MRU des pertes foncières par Moughataa selon la catégorie de perte

Moughataa	Terres à usage d'habitation	Terres à usage collectif	Terres à usage Agricole et terres privés à usage pastorale	Total général
AIOUN	4 490 481	11 840	3 787	4 506 107
KIFFA	4 348 819	33 456	3 787	4 386 061
TINTANE	2 502 029		3 787	2 505 817
TWIL			-	-
Total général	11 341 329	45 295	11 362	11 397 985

9.2. ÉVALUATION DES PERTES DE STRUCTURES ET EQUIPEMENTS CONNEXES ET COUT DE COMPENSATION

9.2.1. Evaluation des restrictions d'usage des terres situées sous la ligne

Les restrictions d'usage s'appliquent à la bande de terres agricoles situées dans l'emprise de 50 m de la ligne. Les limitations possibles d'usage seront indemnisées en fonction de la fourchette de superficie de terres perdue. A cet effet, le barème suivant sera appliqué :

- Pertes de terres inférieures à 0.5 hectare : 656 MRU ;
- Pertes de terres situées entre 0,5 et 1 ha : 984 MRU ;
- Pertes de terres supérieures à 1ha : 1312 MRU.

²¹ Cours du 28 juil. 2023, 15:16 UTC (1MRU= 15,62Fcfa)

Tableau 58 : Barème de compensation des restrictions d'usage

Typologie	Prix Unitaire MRU
Pertes de terres > à 5000 m2	656
Pertes de terres situées entre [5000 m2 - 10000 m2]	984
Pertes de terres > à 10 000 m2	1312

9.2.2. Compensation des restrictions d'usage des terres situées sous la ligne

Cette compensation concerne les restrictions d'usage pour un montant total de **78 064 MRU**.

Les tableaux ci-dessous montrent la répartition des compensations des pertes foncières par catégorie de pertes selon la section et selon le Moughataa.

Tableau 59 : Compensation en MRU des restrictions d'usage par section

Section	Total général
TINTANE-AIOUN	39 688
TINTANE-KIFFA	34 112
TINTANE-TWILL	4 264
Total général	78 064

Tableau 60 : Compensation en MRU des restrictions d'usage par Moughataa

Section	Total général
AIOUN	29 848
KIFFA	26 240
TINTANE	21 320
TWIL	656
Total général	78 064

9.3. ÉVALUATION DES PERTES DE STRUCTURES ET EQUIPEMENTS CONNEXES ET COUT DE COMPENSATION

9.3.1. Evaluation des pertes de structures et équipements connexes

L'évaluation prend en compte les structures (bâtiments et clôtures) recensées dans les parcelles agricoles, les concessions et les biens communautaires et les places d'affaires.

L'évaluation des structures et des équipements prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

L'évaluation a été effectuée sur la base des points ci-dessous :

- Mesure du bien de la PAP et détermination de la surface bâtie ;
- Coût de remplacement ou de réalisation des ouvrages à neuf ;
- Application du coût du mètre carré bâti à la surface obtenue.

L'évaluation des pertes de structures a été faite par un technicien en génie civil.

Tableau 61 : Barèmes d'évaluation des structures et équipements

PRIX UNITAIRES POUR L'ÉVALUATION DES CONCESSIONS					
Clôtures			Murs intérieurs		
Numéro	Matériau dominant	Prix unitaire au ml pour une clôture d'une hauteur de 2m (MRU)	Numéro	Matériau dominant	Prix unitaire au ml pour un mur d'une hauteur de 2m (MRU)
0	Pas de clôture	-	0	Aucun mur intérieur	0
1	Paille	128	1	Paille	128
2	GRILLE ALU	1 601	2	Banco	1601
3	Paille / Banco	640	3	Paille / Banco	640
4	Barbelé	256	4	Barbelé	256
5	Grillage	96	5	Grillage	96
6	Bois	192	6	Bois	192
7	Haie vive	32	7	Haie vive	32
8	FER FORGE	2 561	8	Banco / béton	2561
9	Béton/ Enduit	1 088	9	Béton	1088
10	Béton tyrolien	2 561	10	Béton tyrolien	2561
11	Zinc	320	11	Zinc	320
Portes			Équipements fixes		
Type de porte	Variable	Prix par unité (porte de 1,5m²) (F CFA)	Équipement	Variable	Prix unitaire (F CFA)

Isoplane	b5a	2881	Douchière de base extérieure	C1a	3073
Persienne en bois	b5b	3361	Douchière cimentée extérieure	C1b	11908
En bois plein	b5c	6434	Dallage cour	C1c	320
en métal	b5d	4513	Latrine améliorée extérieure	C1d	11908
Persienne en métal	b5e	4513	Cuisine de base extérieure	C1e	21127
En fer forgé	b5f	3841	Puits traditionnel	C1f	10563
Bois vitré	b5g	7202	Puits moderne	C1g	59219
Grille en bois	b5h	2113	Forage	C1h	19846
Grille métallique	b5i	3553	Lavoir cimenté	C1i	2049
Bois barre échappe	b5j	3649	Enclos clôturé pour animaux	C1j	10883
Tôle ondulée	b5k	1729	Remblai latérite	C1k	512
En aluminium	b5l	8163	Bassin cimenté pour animaux	C1l	3969
Rideau Métallique		4513	Grenier	C1m	6402
Autres	Numéro	Prix unitaire (F CFA)	Tombeau	C1n	640
			Lavoir carrelé	1	2881
Bois	2	2881	Fosse septique	c1p	3073
Zinc	3	4513			0
			Branchement initial pour l'eau	c3a	864
			Branchement initial pour l'électricité	c3b	8963

	Branchement initial au téléphone fixe	c3c	3201
	Caniveau pour l'évacuation des eaux usées	c3d	1280
	Bac fixe pour l'évacuation des déchets solides	c3e	2561

9.3.2. Compensation des pertes de structures et équipements connexes

Le montant total des indemnisations pour les pertes de structures et équipements connexes recensées dans les concessions, les équipements communautaires et les parcelles agricoles et propriétés privées à usage pastorale s'élève à **4 817 067 MRU**.

Les tableaux suivants présentent les montants des compensations des pertes de structures par section et par Moughataa.

Tableau 62 : Compensation en MRU des pertes de structures et équipements connexes par section

Section	Pertes de structure dans...			Total général
	Concession	Equipement communautaire	Parcelles Agricole et propriétés privées à usage pastorale	
TINTANE-AIOUN	1 201 988	97 471	359 097	1 658 556
TINTANE-KIFFA	2 180 068	27 426	584 189	2 791 682
TINTANE-TWILL	291 405		75 423	366 828
Total général	3 673 461	124 898	1 018 708	4 817 067

Tableau 63 : Compensation en MRU des pertes de structures et équipements connexes par Moughataa

Moughataa	Pertes de structure dans...			Total général
	Concession	Equipement communautaire	Parcelles Agricole et propriétés privées à usage pastorale	

AIOUN	1 139 942	97 471	202 807	1 440 221
KIFFA	936 060	27 426	455 459	1 418 945
TINTANE	1 597 459		341 485	1 938 944
TWIL			18 956	18 956
Total général	3 673 461	124 898	1 018 708	4 817 067

9.4. ÉVALUATION DES PERTES D'ARBRES FRUITIERS ET COUT DE COMPENSATION

9.4.1. Evaluation des pertes d'arbres fruitiers

Pour les arbres fruitiers, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

Tableau 64 : Barèmes des compensations des arbres fruitiers

Arbre FRUITIERS	Valeur de l'arbre y compris la perte de production en MRU
PALMIER DATTIER	4 609
Jujubier greffé	5 122
Tougge	896
Jujubier non greffé	3 841
NKHALLE	896
WORWAR	896
ZGILIMME	896
GOMMIER	896
MUURTOOKI	896
Tamarinier	8 707
Sapotier	11 204
TALHE	896

9.4.2. Compensation des pertes d'arbres fruitiers

Le montant total des indemnisations pour les pertes d'arbres forestiers et fruitiers est de **508 259 MRU**. Les deux tableaux suivants montrent les répartitions des montants des compensations des pertes d'arbres fruitiers par section et par Moughataa.

Tableau 65 : Compensation en MRU des pertes d'arbres fruitiers par section

Section	Pertes d'arbres dans...			Total général
	Concession	Equipement communautaire	Parcelles Agricole et propriétés privées à usage pastorale	
TINTANE-AIOUN	-	-	249 744	249 744
TINTANE-KIFFA	4 609	123 688	130 218	258 515

TINTANE-TWILL	-		-	-
Total général	4 609	123 688	379 962	508 259

Tableau 66 : Compensation en MRU des pertes d'arbre fruitiers par Moughataa

Moughataa	Pertes d'arbres dans...			Total général
	Concession	Equipement communautaire	Parcelles Agricole et propriétés privées à usage pastorale	
AIOUN	-	-	249 744	249 744
KIFFA	4 609	123 688	56 466	184 763
TINTANE	-		73 752	73 752
TWIL			-	-
Total général	4 609	123 688	379 962	508 259

9.5. ÉVALUATION DES PERTES D'ESSENCES FORESTIERES ET COUT DE COMPENSATION

9.5.1. Evaluation des pertes des essences forestières

Pour les arbres forestiers, le barème est composé de deux parties. Une partie portant coût de l'arbre adulte et une autre partie portant évaluation de la perte de production de l'espèce adulte au bout de cinq ans.

Tableau 67 : Barèmes des compensations des essences forestières

Arbre forestier	Valeur de l'arbre y compris la perte de production en MRU
Acacia raddiana (Sing)	1 536
Jujubier	3 841
ASABAYE	896
GNILLE	896
TEMATE	896
TALHE	896
Anacardium occidentale (Darcassé)	5 122
Prosopis juliflora (Dakhar toubab ou nep nep toubab)	896
THALH	896
TEYDOUMA JIBIER WOURWARE	896
CILOUDE	896
MOURTEKI	896

JABE	896
MANGO	10 883
PALMIER DATIER	11 844
PATOUDE	896
Azadirachta indica (Neem)	896
Sapoti	11 204
TECHTAYE	896
Acacia senegal (Wereck)	896
TOUGUE	896
EYZINE ET TEYCHIT	896
TEYCHIT	896
THILOUKI	896
Acacia ataxacanta (Dedd)	896
Balanites aegyptiaca (Soump)	4 481
BANDI	896
TACHTAYE	896
Accacia Raddiana (Seing)	1 536

9.5.2. Compensation des pertes des essences forestières

Le montant total des indemnités des pertes d'essences forestières s'élève à **1 414 725 MRU**. Les deux tableaux qui suivent donnent la répartition des montants des indemnités des pertes d'essences forestières par Moughatta et par section.

Tableau 68 : Compensation en MRU des pertes d'essences forestières par section

Section	Pertes d'arbres dans...			Total général
	Concession	Equipement communautaire	Parcelles Agricole et propriétés privées à usage pastorale	
TINTANE-AIOUN	-	46 095	29 449	75 544
TINTANE-KIFFA	107 298	62 740	1 106 786	1 276 825
TINTANE-TWILL	-		62 356	62 356
Total général	107 298	108 835	1 198 592	1 414 725

Tableau 69 : Compensation en MRU des pertes d'essences forestières par Moughataa

Section	Pertes d'arbres dans...			Total général
	Concession	Equipement communautaire	Parcelles Agricole et propriétés privées à usage pastorale	
AIOUN	-	46 095	29 449	75 544
KIFFA	90 269	62 740	685 531	838 540

TINTANE	17 029		483 611	500 640
TWIL			-	-
Total général	107 298	108 835	1 198 592	1 414 725

9.6. ÉVALUATION DES PERTES DE REVENUS DANS LES PARCELLES AGRICOLES ET COUT DE COMPENSATION

9.6.1. Evaluation des pertes de revenus

Les pertes de récoltes futures sont calculées à partir des barèmes ci-dessous.

Indemnisation pour la perte de cultures :

- Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués.
- Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo du marché dans la localité et au rendement à l'hectare.

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de :

- la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle. Elle sera discutée avec les PAP concernées lors des ateliers de restitution du PR, regroupant les représentants de toutes les parties prenantes au projet dont les services techniques et les représentants de la société civile ;
- valeur de la production = **superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)**, le coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel :

$$\text{Coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/m}^2\text{)} * \text{superficie (m}^2\text{)}$$

Si c'est une culture annuelle, le coût de mise en valeur est égal à :

$$\text{Coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds)} * \text{nombre de pieds (si c'est une culture pérenne ou des arbres)}$$

Ainsi, le coût de compensation comprend pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur :

$$\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production} + \text{coût de mise en valeur.}$$

L'évaluation des pertes de cultures est basée sur le rendement à l'hectare de la spéculation concernée. Les pertes de spéculations sont calculées à partir des barèmes ci-dessous.

$$IPRAPE = RE * S * P$$

Où

IPRAPE = Indemnité pour perte de revenus agricoles (en MRU) pour une parcelle exploitée

RE = Rendements estimés pour la campagne en kg/ha

S = Portion de la superficie du champ cultivée impactée en ha

P = Prix moyen par kg en MRU sur les marchés locaux

- Le prix du kilogramme est déterminé sur la base du prix du marché.

Si plusieurs spéculations sont recensées sur la portion affectée, l'indemnité sera calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.

Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée. Les valeurs unitaires sur le marché, par type de produit, sont indiquées dans la base de données portant sur les évaluations.

Tableau 70 : Barèmes des spéculations

Spéculation	Prix MRU/Kg	Rendement kg/ha
Maïs	30	790
Mil (Souna)	30	260
Carotte	40	17000
Aubergine amer	120	32000
Mil (Bassi)	40	470
HARICOT	110	600

9.6.2. Compensation des pertes de revenus

Le montant total des indemnités prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus agricoles et des pertes de revenus dans les places d'affaires s'élève à **1 754 426 MRU**. Les deux tableaux suivants donnent les répartitions des montants des compensations des pertes de revenus par section et par commune.

Tableau 71 : Compensation en MRU des pertes de revenus par section

Section	Total
TINTANE-AIOUN	1 434 131
TINTANE-KIFFA	316 745
TINTANE-TWILL	3 550
Total général	1 754 426

Tableau 72 : Compensation en MRU des pertes de revenus par Moughataa

Moughataa	Total
AIOUN	1 433 102
KIFFA	254 841
TINTANE	66 484
TWIL	-
Total général	1 754 426

9.7. ÉVALUATION DES PERTES DE FOURRAGE DANS LES PROPRIETES PRIVEES RESERVEES AU PATURAGE, DANS LES PARCELLES AGRICOLES ET COUT DE COMPENSATION

9.7.1. Evaluation des pertes de ressources fourragères

Dans la zone du projet, il est admis que la production annuelle en fourrage est environ 900 kg de matières sèches par ha. Le barème de compensation des pertes de ressources fourragères correspond à 3 000 MRU par hectare équivalent à 900 kg de matière sèches.

9.7.2. Compensation des pertes de ressources fourragères

Le montant total des indemnisations pour les pertes de fourrages les parcelles agricoles et propriétés privées à usage pastorale s'élève à **2 157 050 MRU**.

Les tableaux suivants présentent les montants des compensations des pertes de fourrage par section et par commune.

Tableau 73 : Compensation en MRU des pertes de revenus par section

Section	Total général
TINTANE-AIOUN	1 299 288
TINTANE-KIFFA	812 416
TINTANE-TWILL	45 346
Total général	2 157 050

Tableau 74 : Compensation en MRU des pertes de revenus par Moughataa

Section	Total général
AIOUN	933 774
KIFFA	503 944
TINTANE	718 337
TWIL	995
Total général	2 157 050

9.8. ÉVALUATION DES FRAIS DE DEMENAGEMENT ET COUT DE COMPENSATION

9.7.1. Evaluation des frais de déménagement

Le PAR prévoit d'offrir à chaque PAP éligible (déplacée physique), une somme pour couvrir ses frais de déménagement. Un montant forfaitaire de **3 200 MRU** a été prévu pour les 28 PAP subissant un déplacement physique définitif. Ce sera donc aux ménages d'organiser leur propre déménagement dans des délais qui leur seront indiqués par le Projet.

9.8.2. Compensation des frais de déménagement

Le montant des indemnités de déménagement s'élève à **89 600 MRU**. Les deux tableaux qui suivent donnent la répartition des montants par département et par section.

Les tableaux qui suivent donnent les répartitions des montants des indemnités de déménagement par section et par Moughataa.

Tableau 75 : Montant indemnité de déménagement par section

Section	Total général
TINTANE-AIOUN	35 200
TINTANE-KIFFA	48 000
TINTANE-TWILL	6 400
Total général	89 600

Tableau 76 : Montant indemnité de déménagement par Moughataa

Section	Total général
AIOUN	28 800
KIFFA	28 800
TINTANE	32 000
TWIL	-
Total général	89 600

9.9. SYNTHESE DES COUTS D'INDEMNISATIONS DES PAP

Le montant total des compensations des pertes prévues dans le PAR pour les pertes subies par les PAP s'élève à **22 217 176 MRU**.

Les tableaux ci-dessous illustrent les montants des compensations selon les catégories de pertes par section et par commune.

Tableau 77: Synthèse des compensations par catégorie de perte selon la section

Section	Concession	Equipement communautaire	Parcelles Agricole et propriétés privées à usage pastorale	Total général
TINTANE-AIOUN	6 017 404	224 030	3 346 561	9 587 994
TINTANE-KIFFA	8 797 391	249 278	2 990 072	12 036 740
TINTANE-TWILL	401 502	-	190 939	592 441
Total général	15 216 297	473 307	6 527 572	22 217 176

Tableau 78: Synthèse des compensations par catégorie de perte selon la Moughataa

Moughataa	Concession	Equipement communautaire	Parcelles Agricole et propriétés privées à usage pastorale	Total général
AIOUN	5 659 223	224 030	2 813 887	8 697 140
KIFFA	5 408 557	249 278	1 984 300	7 642 135
TINTANE	4 148 518	-	1 708 776	5 857 293
TWIL	-	-	20 608	20 608
Total général	15 216 297	473 307	6 527 572	22 217 176

9.10. MODALITES DE PAIEMENT

Le mode de paiement sera au gré de chaque PAP. Les possibilités de paiement suivantes seront proposées :

- le virement bancaire pour les PAP titulaires d'un compte ;
- le paiement par chèque ;

La Sogem doit entamer des consultations avec les Banques et les Institutions de Micro finances à proximité des localités traversées par le projet, pour étudier la possibilité de sceller un partenariat en vue de faciliter le paiement des compensations. Les structures financières qui seront choisies seront celles qui répondent le mieux aux critères suivants :

- la proximité avec les PAP ; cela pour éviter aux PAP de faire de longues distances pour retirer leurs compensations ;
- la prédisposition de la structure à faciliter aux PAP les procédures de retrait des compensations et d'ouverture de comptes bancaires pour celles qui le souhaitent ;
- la crédibilité de la structure pour éviter toute déconvenue lors des opérations de paiement.

9.11. APPUI AUX PERSONNES VULNERABLES ET COUT

Appui monétaire aux PAP vulnérables

Ce type d'appui sera apporté à l'ensemble des personnes qui sont dans une situation de vulnérabilité financière, soit 91 PAP. Une somme de 6000 MRU, soit 2 fois le SMIG en République Islamique de Mauritanie, sera versée à chaque PAP concernée pour prendre en considération sa vulnérabilité financière. Ce qui correspond à un budget total de **546 000 MRU**.

Appui non monétaire aux PAP vulnérables

Cet appui concerne d'une part les PAP vulnérables physiquement ou mentalement et d'autre part les PAP vulnérables de par leur âge ou sur le plan intellectuel.

L'appui aux personnes vulnérables physiquement ou mentalement est défini comme suit :

- Chaque PAP ayant un handicap ou une maladie chronique invalidante va bénéficier d'une visite médicale. La prise en charge de la visite médicale est budgétisée à 3000 MRU par personne ;

- Pour la PAP vulnérables à mobilité réduite, il conviendra, conformément à son souhait, d'acquérir un fauteuil roulant à hauteur de 168 000 MRU.
- Chaque PAP souffrant d'une maladie chronique invalidante va bénéficier d'un appui en médicaments pour une valeur de 3000 MRU.
- Les PAP vulnérables qui sont inaptes à la lecture et/ou à l'écriture vont bénéficier d'une assistance spécifique de la part du consultant de mise en œuvre à chaque fois que le besoin se fera ressentir comme lors de la constitution des dossiers individuels des personnes affectées, de la conciliation et en d'autres circonstances.

Le montant de l'appui non monétaire aux personnes vulnérables est ainsi estimé à **70 800 MRU**. D'où un budget total de **616 800 MRU**. Voir section 6.6

9.12. PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour compenser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte six (06) étapes clés :

1. L'établissement de la fiche individuelle d'indemnisation contenant les informations sur la PAP (Prénoms, nom, date et lieu de naissance etc.), les pertes recensées et les compensations proposées. En fonction des PAP, les informations suivantes devront s'y retrouver :

- a) la compensation des pertes de structures et d'équipement;
- b) la compensation des pertes de places d'affaires;
- c) la compensation pour les PAP vulnérables ;
- d) les frais de déplacement des places d'affaires;
- e) l'appui à la réinstallation.

2. La signature par chaque PAP de la fiche individuelle auprès de la structure de facilitation.

3. Établissement auprès de l'administration (Préfecture et Mairie) des procurations pour les personnes absentes, des certificats d'individualité pour les chefs de ménage dont les noms sur les pièces d'identité diffèrent des noms sur la base de données et des attestations d'hérédité au profit des héritiers légaux.

4. l'information, l'éducation et la communication (IEC) auprès des PAP pour la mise à jour des pièces d'identité en vue du paiement de l'indemnisation ;

5. Établissement d'une entente individuelle signée par la PAP, l'OMVS/SOGEM et le Hakem;

6. Paiement des compensations.

9.13. MESURES POUR LES PAP INTROUVABLES ET COUT

Afin d'identifier les PAP jusque-là introuvables, ces mesures ci-dessous sont préconisées :

- Communication à travers les radios de proximité ;
- Suivi des démarches entamées avec les services administratifs, les autorités communales et les délégués de quartiers/chef de villages pour retrouver les PAP non identifiées.

Le coût de ces mesures est pris en compte dans le budget des activités de communication.

Les montants des indemnisations des PAP introuvables seront sécurisés dans un compte séquestre. Les procédures de vérifications se rapporteront au Mécanisme de Gestion des Plaintes.

CHAPITRE 10 : AMELIORATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Un des objectifs spécifiques de la Sauvegarde Opérationnelle (SO) de la BAD est d'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet. Lorsque la réinstallation affecte les capacités rémunératrices des personnes et ménages déplacés, l'indemnisation, à elle seule, ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées.

Le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de BAD définit les moyens de subsistance comme « la gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et à d'autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins » (SSI, page 35).

Les informations collectées des consultations publiques et celles tirées des enquêtes socioéconomiques permettent de distinguer trois types de moyens de subsistance, à savoir :

- a) Les moyens de subsistance reposant sur l'exploitation des terres ;
- b) Les moyens de subsistance reposant sur les salaires et ;
- c) Les moyens de subsistance reposant sur l'activité économique.

10.1. ELIGIBILITE A LA RESTAURATION/CONSOLIDATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Les personnes éligibles à la restauration/consolidation des moyens de subsistance sont celles dont la capacité à subvenir à leurs besoins et ceux de leurs ménages est compromise par les activités du Projet ou risque de l'être.

Les moyens de subsistance des personnes affectées par le projet sont basés sur les terres. Etant donné que les seules terres à exproprier sont celles qui sont situées à la base des pylonnes, l'implantation de la ligne n'aura d'incidence que sur les moyens de subsistance basées sur les terres pastorales.

De ce fait, sont éligibles à la restauration des moyens de subsistance, les communautés qui profitent des services écosystémiques tirés des zones d'emprise du projet. On retrouve dans ce lot les associations, groupements ou coopératives qui s'activent dans l'élevage extensif dans les terroirs impactés par la ligne HT 225 KV. On y retrouve aussi les groupements féminins et tous les acteurs qui exploitent les produits forestiers comme le Soump (ou balanite aegyptiaca), le sidème (ou ziziphus mauritania), les plantes médicinales et les plantes alimentaires dont celles qui sont utilisées dans les boissons à base de lait, etc.

10.2. MESURES DE RESTAURATION/CONSOLIDATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Le tableau ci-dessous fournit la liste des mesures préconisées pour l'amélioration des moyens de subsistance. L'essentiel de ces mesures résultent des échanges avec les personnes affectées par le projet.

Tableau 79 : mesures de restauration/consolidation des moyens de subsistance

Catégorie de PAP	Incidence	Mesures spécifiques	Bénéficiaires
		1. Construction de puits pastoraux et de forages et aménagement des mares.	Organisations des éleveurs de la zone d'influence du projet

Communautés qui profitent des services écosystémiques tirés des zones d'emprise du projet	Perte de pâturages et de services écosystémiques	2. Reboisement d'espèces forestières non ligneuses (sidème ou ziziphus mauritania, soump ou balanite aegyptiaca, plantes alimentaires utilisées dans les boissons à base de lait, etc.)	Femmes et communautés qui exploitent les produits forestiers non ligneux
		3. Financement d'AGR dans le domaine de l'élevage, de l'artisanat et du commerce.	Groupements d'éleveurs, de femmes et de jeunes de la zone de projet

Le coût des activités d'amélioration des moyens de subsistance dépendra du nombre et du type d'infrastructures à mettre en place, du nombre de groupements bénéficiaires, des types d'AGR à financer, et de bien d'autres facteurs. Il ne pourra être établi que si les quantités de chaque action seront déterminées.

CHAPITRE 11 : MECANISMES E REGLEMENT DES PLAINTES

Le projet de construction de la ligne HT 225 kV Kayes-Yélimané – Tintane-Kiffa et Tintane-Aïoun et des postes associés peut susciter des plaintes ou réclamations, des populations affectées, liées aux activités prévues. Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de mettre en place un dispositif permettant aux communautés de faire part de leurs préoccupations liées à la mise en œuvre du projet. Il est important de veiller à ce que le mécanisme proposé soit culturellement adapté et accessible, de façon à permettre une résolution impartiale et rapide des différends découlant du processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation.

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et du Promoteur de Projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Les plaintes et conflits découlent, généralement, des situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Conflit sur la propriété d'un bien ou sur le titre de succession, à l'issue d'un divorce, conflits entre héritiers ;
- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- Divergences dans l'acquisition et l'occupation des terres ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation ;
- Atteinte à une activité commerciale d'un riverain ;
- Dégradation des biens au-delà de l'emprise du projet ;
- Nuisances et perturbations permanentes des riverains par les travaux...
- Exploitation et abus sexuels et le harcèlement sexuel, pédophilie, etc. ;
- Discrimination basée sur le genre ou la vulnérabilité ;
- Retard dans le paiement des indemnisations.

11.1. STRUCTURE DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Dans des programmes de Réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le projet, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions de leurs procédures de Réinstallation et d'Indemnisation, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Elles consisteront à faire un règlement à l'amiable au cas contraire le recours judiciaire serait nécessaire.

Il est prévu pour ce PAR un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- Au niveau de l'UGP/OMVS/SOGEM ;
- Au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM) ;
- Au niveau des Moughaata à travers une Commission de Conciliation (CC) ;
- Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Le règlement à l'amiable

Les trois premiers niveaux (UGP/OMVS/SOGEM, communes et Moughaata) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement.

Le règlement à l'amiable des plaintes se déroulent en deux étapes :

- D'abord, par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;
- Puis, par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

☞ **Le recours judiciaire**

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. En effet, le tribunal compétent n'est saisi qu'au dernier moment et lorsque toutes les tentatives de règlement sont épuisées dans les délais impartis. Cette disposition est prévue par les textes en vigueur en Mauritanie dans de telles situations et pourrait durer 1 à 2 mois, dépendant du type de plaintes soumis. Les plaintes relatives au foncier durent beaucoup plus que les plaintes liées à la compensation financière par exemple.

11.2. INSTANCES DE REGLEMENT DES PLAINTES, LEUR STRUCTURATION ET LEURS RESPONSABILITES

11.2.1. Le Comité Local de Médiation (CLM)

Le Comité Local de Médiation (CLM) est l'instance de gestion de conflits au niveau de la commune. Le Comité Local de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- le Maire ou son représentant;
- le président du comité de Gestions des conflits de la Commune,
- le président de la commission domaniale de la Commune ;
- le Président du Conseil de Quartier ;
- le représentant du service technique de l'État compétent en rapport avec la nature de la plainte (par exemple, santé, environnement, eaux et forêts, agriculture, etc.) ;
- le représentant local d'une Organisation de la Société Civile (OSC) s'il y'en a ou d'une Organisation Communautaire de Base (OCB) compétente dans la défense des droits de l'homme, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la commune concernée ;
- le représentant de l'UGP/OMVS/SOGEM chargé du secrétariat ;
- le chargé de la communication et de la mobilisation.

Le CLM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CLM, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est la Commission de Conciliation (CC).

11.2.2. La commission de conciliation (CC)

À l'intérieur de la CDREI sera créé un sous-groupe chargé de la gestion et de la résolution des réclamations. Ce sous-groupe, que l'on appellera la Comité de conciliation, aura la tâche de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Le CC est le troisième niveau de traitement des plaintes.

La Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur ou son représentant, et qui comprendra au moins les membres suivants :

- Le Hakem concerné ou son représentant ;
- le Maire de la commune concernée ;
- les services techniques compétents (agriculture, environnement, élevage, urbanisme etc.) et administratifs du département pour le traitement de la plainte ;
- les représentants de la société civile ;
- le représentant de l'OMVS/SOGEM chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- Un Imam de la Moughataa concernée ;
- une Chef traditionnel de la Moughataa concernée ;
- le chef du quartier d'origine du plaignant ou son adjoint ;
- deux représentants des PAP différents des plaignants.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance. La CC peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu de la CC, l'instance nationale de règlement des griefs sera saisie.

11.2.3. UGP/OMVS/SOGEM

Le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) de l'OMVS/SOGEM centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes. À ce sujet, une situation mensuelle de la gestion des plaintes sera faite jusqu'à la clôture de la mise en œuvre du PAR.

11.2.4. Le tribunal

Le plaignant sera libre de recourir aux instances judiciaires. En effet, le tribunal régional traitera les réclamations des personnes plaignantes qui n'auraient pas trouvé de solution à l'amiable.

La procédure contentieuse est, parfois, très lourde, complexe et elle peut entraîner des frais importants pour le justiciable. C'est pour cette raison que la résolution de litiges à l'amiable sera privilégiée dans le cadre de ce projet.

11.3. PROCEDURE DE REGLEMENT DES PLAINTES

Le MGP permet à chaque PAP de recourir à des voies et procédures pour la résolution des plaintes et réclamations. Il comprend deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

Le MGP comprend les étapes suivantes :

Étape 1 : Soumission des griefs

Étape 2 : Enregistrement du grief et fourniture de la réponse initiale

Étape 3 : Enquête sur les griefs

Étape 4 : Communication de la réponse

Étape 5 : Réponse du plaignant

Étape 6 : Clôture du grief ou prise de mesures supplémentaires si le grief reste ouvert

Étape 7 : Processus d'appel

Toutefois, en cas d'insatisfaction du plaignant, il peut prétendre à son droit de recourir à la justice.

11.3.1. Enregistrement des plaintes

La première étape du processus est l'enregistrement et la formalisation de la plainte. Des registres devront être ouverts à cet effet au niveau des communes traversées par la ligne biterne 225 kV et au niveau des locaux de la mission de contrôle. L'OMVS/SOGEM mettra en place un registre centralisant les plaintes au niveau central. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

Sur cette base, les plaignants devront formuler et déposer leurs plaintes auprès soit de la commission d'évaluation et de constat, sous le couvert de son Président, le Hakem, avec ampliation à l'équipe du projet, soit au niveau du projet directement. La plainte sera dûment enregistrée dans un cahier spécialement ouvert à cet effet. Les destinataires des plaintes adresseront en retour une réponse motivée aux plaignants 10 jours au plus après réception de la plainte. Ceci signifie que toutes les adresses des différents organes de gestion de la réinstallation seront données aux populations en prévision de cette éventualité.

Pour les VBG/EAS/HS, le signalement des cas se fera à travers plusieurs canaux au sein du projet :

- Boîtes à plaintes mises à la disposition du personnel et des structures partenaires ;
- Courriers physiques ou électroniques (le Projet fournira une adresse e-mail fonctionnelle et un numéro de téléphone) ;
- Numéros verts existants (Gendarmerie, Police, Commissariat des mineurs, plateformes multisectorielles de lutte contre les VBG mis en place par le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) etc.) ;
- Chef de village ;
- Conseil de village ;
- Infirmière chef de Poste.

Parmi les portes d'entrée identifiées, celles qui suivent sont jugées plus accessibles et sûres :

- Relais communautaires ;
- Personnel de santé (infirmière chef de poste) ;
- Chef de village et conseil de village ;
- Police/Gendarmerie ;
- Commissariat des mineurs ;
- Plateformes multisectorielles de lutte contre les VBG ;
- Services juridiques ;
- Numéros verts dédiés.

Il est ainsi recommandé au Projet, d'accorder une attention particulière à la communication/sensibilisation sur cette question, afin que tous les cas de VBG/EAS/HS soient signalés et traités selon les procédures décrites.

NB : Pour le traitement de toutes plaintes liées aux VBG/EAS/HS, le consentement de la victime sera recueilli au préalable.

11.3.2. Critères d'éligibilité des plaintes

Les principes fondamentaux qui sous-tendent le mécanisme de règlement des griefs sont les suivants :

- ✓ toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées, qu'elles soient basées sur des faits ou ressenties ;
- ✓ toutes les réclamations donneront lieu à des entretiens avec le plaignant et au besoin à une visite du site pour obtenir une compréhension de première main concernant la nature de la préoccupation ;
- ✓ des dispositions spéciales seront destinées aux femmes, aux groupes vulnérables et marginalisés, pour leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et d'enregistrer leurs plaintes ;
- ✓ la réponse à la plainte et son traitement seront rapides et ne doivent pas dépasser 10 jours ;
- ✓ le processus pour la résolution des conflits sera transparent, en harmonie avec les mécanismes locaux de règlement des griefs dans les localités d'intervention du projet ;
- ✓ les canaux de communication des plaintes resteront ouverts tout au long du processus ;
- ✓ chaque personne affectée par le projet et autre partie prenante aura accès gratuitement à la procédure de traitement des plaintes.

11.3.3. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait au niveau de l'UGP dans un délai de 3 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter une vérification sur le terrain ; auquel cas, la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates dans un délai qui ne saurait excéder 10 jours.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est transférée à un niveau supérieur qui est le Comité Local de Médiation (CLM) ou s'il le souhaite, saisir directement la justice.

11.3.4. Traitement des plaintes en deuxième instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par un comité local de médiation, ce qui matérialise l'implication des autorités locales.

En effet, cet organe informel, qui interviendra si la commission n'évolue pas dans son appréciation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet (dissensions familiales autour du partage des biens, par exemple), sera en place dans chaque secteur concerné par les Réinstallations. Chaque comité local de médiation comprendra au moins les personnes suivantes :

- un représentant de l'Administration territoriale au niveau de la commune ;
- trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les anciens ou les autorités traditionnelles selon les cas, des représentants des différentes catégories socio-professionnelles ;
- un représentant d'une ONG ou organisation religieuse présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations.

Le comité local de médiation est convoqué par son Président et se réunit chaque fois que de besoin, en présence d'un représentant du Projet. Elle disposera d'un maximum de trois (3) jours pour entendre le ou les plaignants et d'un délai maximum de 10 jours pour trouver une solution à l'amiable.

L'UGP/OMVS/SOGEM à travers son Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait par la Commission de Conciliation (CC).

11.3.5. Traitement des plaintes en troisième instance

Si au bout de ce processus l'insatisfaction du plaignant perdure, il sera libre de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Mais les PAP devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent, de ce fait, perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

11.3.6. Recours judiciaire

Tout plaignant a la possibilité de recourir à la justice s'il se sent lésé ou subit une violation de ses droits ou un quelconque préjudice du fait du Projet. Ce recours judiciaire peut intervenir à tout moment, en marge du MGP, ou si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite de la résolution rendue par l'Autorité administrative, la partie prenante a la possibilité de recourir à la justice en saisissant le tribunal de la localité.

11.3.7. Clôture et archivage des plaintes

Toute réclamation ou grief exprimé par un plaignant devra être clôturé dans un délai minimal de trois (03) mois après réception de la réponse du projet. La clôture de la plainte devra être consignée dans un registre conçu à cet effet. Tous les dossiers de griefs devront être correctement renseignés et archivés quel que soient leur issue. Il sera aussi nécessaire de surveiller les griefs ultérieurs, car des griefs à répétition sur des problèmes récurrents et connexes peuvent indiquer une insatisfaction et une inquiétude permanente dans les communautés.

L'archivage est la dernière étape du processus de traitement des plaintes. Pour un suivi efficace, un système électronique et/ou physique sera mis en place. Chaque plainte traitée et clôturée sera archivée sous forme de dossier comprenant toutes les pièces et preuves suivantes, produites pendant le processus du traitement :

- la fiche d'enregistrement et de traitement de la plainte ;
- toutes les pièces attestant le dommage ou grief ;
- les comptes rendus des réunions d'examen et de vérification de la plainte ;
- les décisions prises en vue de résoudre le cas ;
- les photos ou pièces attestant de la résolution de la plainte
- la fiche de clôture du cas approuvée par les parties prenantes concernées.

Cette activité interviendra à la suite de la clôture de la plainte (02 jours ouvrables pour signature de la fiche de satisfaction et de clôture ou connaissance de la décision de justice). Les pièces qui doivent constituer le dossier seront collectées au fur et à mesure de l'état de traitement de la plainte. Elles seront donc réunies, vérifiées et archivées dans un seul dossier sous le nom de code du plaignant.

Toutes les plaintes reçues seront enregistrées au niveau de la mission de contrôle. Elles seront ensuite compilées dans le système de gestion de l'information tenu par le Spécialiste en sauvegardes sociales de l'OMVS/SOGEM.

11.4. DISPOSITIF DE SUIVI ET DE RAPPORTAGE DES PLAINTES ET RECLAMATIONS

Pour garantir une bonne remontée des informations (reporting) et un partage à temps et en heure des différents griefs formulés par les bénéficiaires du projet, des rapports périodiques devront être établis sur les données produites par le mécanisme afin de permettre une évaluation périodique des paramètres pertinents. La fréquence de reporting pourra être mensuelle.

Par contre, les cas sérieux devront être gérés avec célérité et un rapport circonstancié établi et partagé dans un délai maximum de cinq (05) jours.

Le mécanisme devra être systématiquement évalué notamment sur les types de griefs reçus, les temps de réponse, les propositions de solutions et leur acceptation ainsi que les griefs résolus comparés aux interjections en appel.

Il est prévu des actions de renforcement des capacités des acteurs en charge de la mise en œuvre du MGP. (Voir section 12.3)

11.5. VULGARISATION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Lors des activités de communication, la SOGEM communiquera clairement aux personnes le mécanisme de gestion des griefs et les différentes voies qui leurs sont ouvertes pour le traitement de leurs plaintes. Ces activités de communication sociale seront menées de concert avec les autorités locales, la presse locale et d'autres canaux de communication spécifiques aux localités. Ces canaux seront déterminés par la structure facilitatrice.

11.6. PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITES A L'INTENTION DES MEMBRES DES DIFFERENTS COMITES ET COUT

Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, la SOGEM mettra en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités. Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité. Ce programme est pris en compte dans le coût des activités de renforcement des capacités (cf section 12.2).

11.7. BUDGET GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU MGP

Le budget global de la mise œuvre du MGP est estimé à **1 100 000 MRU**.

Tableau 80 : Budget de la mise en œuvre du MGP

Rubriques	Coût (FCFA)
Matériels didactiques	63 953
Frais de communication (téléphone)	31 977
Atelier de mise en place du MGP	319 767
Budget mensuel pour le fonctionnement des comités	639 535

Vulgarisation du MGP (communication dans la presse)	31 977
Confection de dépliants, etc.	12 791
TOTAL	1 100 000

CHAPITRE 12 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

12.1. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE ET MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du PAR incombe à l'OMVS/SOGEM qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessus décrites.

À ce sujet, l'OMVS/SOGEM assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, l'OMVS/SOGEM signera un protocole d'accord (actes de conciliation) avec les personnes affectées sur la base des barèmes et modalités d'indemnisation fixés par le PAR. Les Communes participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale, le dispositif d'exécution est le suivant :

Tableau 81: Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
État de la République Islamique de la Mauritanie	*Ministère des Énergies *Ministère des finances et du budget *Ministère de l'intérieur *Ministère de la femme, du genre et de la protection des enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du PAR • Suivi de la mise en œuvre du PAR
BM/BAD		<ul style="list-style-type: none"> • Revue et Approbation du PAR • Supervision de la mise en œuvre du PAR et y MGP y afférant • Revue et approbation des rapports mensuels de mise en œuvre du présent PAR, des TDR et du Rapport d'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du présent PAR

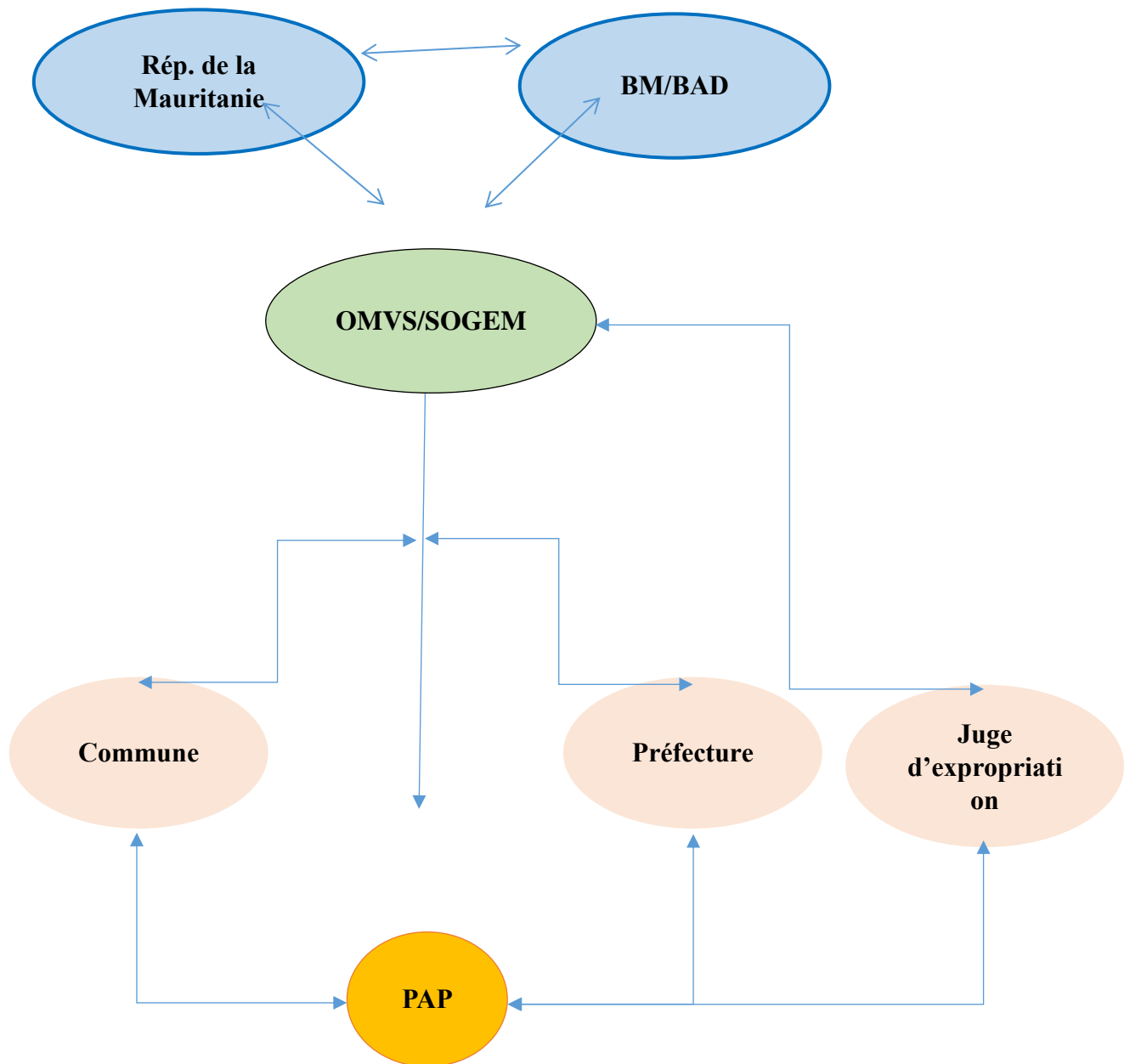
Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
UCP OMVS/SOGEM	Spécialiste en Sauvegarde Sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PAR • Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Comités de Médiation et CC) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports mensuels de mise en œuvre du PAR • Participation à la validation du rapport du PAR des aménagements connexes (si requis) • Supervision et suivi des activités de la structure facilitatrice PAR • Participation à l'approbation et à la diffusion du PAR • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités
Moughaata	Hakem	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de la Commission de Conciliation <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> ○ Constat de la libération effective des emprises • Traitement des plaintes au niveau de la CC en cas d'incompétence du Comité Local de Médiation • Diffusion du PAR • Participation au suivi de la réinstallation
	Maire	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations au sein du Comité Local de Médiation (CLM) • Participation au suivi de proximité
	Autorités traditionnelles (Villages) ; Imams	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au MGP • Appui à la libération des sites
Structure facilitatrice à contractualiser		<ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation des PAP • Mobilisation et accompagnement des PAP conformément au planning des opérations prévues dans le PAR • Fiabilisation des données du recensement et de l'évaluation des pertes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ;

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des mesures d'assistance aux PAP vulnérables ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation (MGP) ; • Réception, enregistrement et documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec l'OMVS/SOGEM (MGP) ;
Tribunal de Grande instance d'Assaba et de Hodh el Gharbi	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de la Commission d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)
Consultant auditeur		<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation du suivi externe avec des Évaluations périodiques trimestrielles de la mise en œuvre du PAR
Consultant (Individuel ou Bureau d'études) pour l'audit d'achèvement		<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

Ces différents acteurs impliqués dans le projet vont interagir selon l'organigramme ci-dessous :

Figure 4 : Organigramme des parties prenantes du projet



12.2. RENFORCEMENT DES CAPACITES ET COÛT

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi (OMVS/SOGEM; membres de la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses ; communes concernées, comités locaux de médiation) en matière de réinstallation et de traitement des plaintes basés sur la NES 5 l'Association Internationale de Développement (IDA) et la SO2 de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Concernant la formation, il s'agira d'organiser dans les Moughaata de Kiffa, Tintane et Aioun des ateliers de formation. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les communes concernées sur la gestion des conflits, etc.

Tableau 82: Actions de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation au niveau des communes impactées

Niveau	Acteurs bénéficiaires	Actions	Responsable de la mise en œuvre
Moughaata	- CDREI (Préfecture, Agriculture, Élevage, Urbanisme, Eaux et forêt, etc.),	<i>Formation</i> - NES 5 - SO.2 - Questions foncières - Acquisition des terres - Mécanisme de gestion des conflits/plaintes - Violence basée sur le Genre	Consultant chargé de mise en œuvre/OMVS/SOGEM
Commune	Maire ou son adjoint, le Secrétaire Municipal, le Président de la Commission domaniale, le Président de la commission environnementale, le Président de la commission des jeunes, La Présidente de la Commission des femmes Collectivité, Territoriale, Population locale	<i>Formation</i> - NES 5 - SO.2 - Questions foncières - Acquisition des terres - Mécanisme de gestion des conflits/plaintes - Violence basée sur le Genre <i>Information/sensibilisation sur le projet ;</i> <i>Information concernant les sites du projet, l'emprise des travaux et la durée.</i>	Consultant chargé de mise en œuvre/OMVS/SOGEM
	Comités Locaux de Médiation	- NES 5 - SO.2 - Questions foncières	OMVS/SOGEM et Consultant chargé de mise en œuvre

Niveau	Acteurs bénéficiaires	Actions	Responsable de la mise en œuvre
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Acquisition des terres</i> - <i>Mécanisme de gestion des conflits/plaintes</i> - <i>Violence basée sur le Genre</i> 	
Quartiers/villages	Délégué de quartier ou son adjoint, Président association de jeunes, Présidente association de femmes (s'il existe), Personnes ressources (Imam)	<i>Information/sensibilisation sur le projet</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Information concernant les sites du projet, l'emprise des travaux et la durée</i> - <i>Mécanisme de gestion des conflits/plaintes</i> - <i>Violence basée sur le Genre</i> 	Consultant chargé de mise en œuvre/ OMVS/SOGEM
Projet	Mission de Contrôle (MdC), Entreprises chargées de l'exécution des travaux	<i>Séance d'information/sensibilisation et de mise à niveau sur le suivi de la mise en œuvre des travaux impliquant des pertes de biens et des sources de revenus et sur la Violence basée sur le Genre</i>	Consultant chargé de mise en œuvre/ OMVS/SOGEM
OMVS/SOGEM	UGP	<i>Formation</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>NES 5</i> - <i>SO.2</i> - <i>Questions foncières</i> - <i>Acquisition des terres</i> - <i>Mécanisme de gestion des conflits/plaintes</i> - <i>Violence basée sur le Genre</i> - <i>Suivi et évaluation</i> 	Consultant chargé de mise en œuvre/ OMVS/SOGEM

Le coût des activités de renforcement des capacités est évalué à **4 000 000 MRU** (1 000 000 MRU pour les acteurs au niveau de chacun des 4 Moughaata de Kiffa, Tintane, Aioun et Twill).

12.3. STRATEGIE DE COMMUNICATION

La mise en œuvre du PAR sera appuyée par une stratégie et un plan de communication. Cette approche va combiner les outils de la communication de masse et les outils de la communication participative. L'objectif est de prendre en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des parties prenantes pour la bonne marche du projet. Il s'agit de promouvoir l'adhésion de ces dernières aux divers principes du PAR.

L'approche de communication participative sera axée sur les principes de l'IEC (information, éducation, communication) mettant l'accent sur la communication de proximité notamment avec les communautés affectées. Les parties prenantes internes seront plus concernées par les réunions de coordination et

d'évaluation, les ateliers et les comités techniques ainsi que du système de communication interne de l'OMVS/SOGEM et de ses démembrements.

La communication de masse sera mise à contribution pour l'information et la sensibilisation de tous les acteurs impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre du PAR y compris les populations affectées, la société civile, les entreprises et le grand public.

Tableau 83: Synthèse de la stratégie de communication

IEC	Communication de proximité	Communication de masse	Supports
<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion • Équité et respect du genre • Participation • Anticipation 	<ul style="list-style-type: none"> • Causeries (consultations publiques) • Focus group • Réunions (suivi et suivi-évaluation) • Plaidoyer 	<ul style="list-style-type: none"> • Spots • Communiqués • Bandes annonce • Émissions interactives • Publireportages 	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux sociaux • Médias de masse (radios communautaires, radios généralistes, télévisions) • Affiches, circulaires, communiqués etc.

12.4. OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS DE LA DIFFUSION DES INFORMATIONS

12.4.1. Objectif général

- Faire en sorte que les parties prenantes connaissent le projet et qu'elles adhèrent à son bon déroulement ;
- Réussir la mise en place d'un système de collaboration efficace entre l'équipe de coordination du projet et les populations affectées.

12.4.2. Objectifs spécifiques

De manière spécifique, la diffusion des informations vise à :

- Privilégier la démarche participative ;
- Prendre en compte les préoccupations de tous les acteurs ;
- S'appuyer sur des leaders d'opinions, OCB pour la vulgarisation du PAR.

12.4.3. Résultats attendus

- Les parties prenantes s'engagent à accompagner le projet ;
- Les incompréhensions et les facteurs de blocage sont levés ;
- Les besoins d'informations des populations et des autorités compétentes sont satisfaits ;
- Mise en place d'un cadre de concertation des parties prenantes.

Le coût total des activités de communication est évalué à **6 000 000 MRU** (1 500 000 MRU pour les acteurs au niveau de chacun des 4 Moughaata de Kiffa, Tintane, Aioun et Twill).

12.5. SUIVI

Les procédures de suivi commenceront dès l’approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L’objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d’assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu’à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales de la SOGEM.

Dans le cadre du suivi, il s’agit de signaler aux Commission de conciliation (CC) et aux responsables de la SOGEM tout problème qui survient et d’assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les communes, en rapport avec les CC, participeront également au suivi de la réinstallation. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR, le suivi et l’évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés.

L’objectif général du suivi est de s’assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en charge certains problèmes des PAP.

Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d’une part, des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l’exécution et, d’autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la NES5, dans la SO.2, dans la réglementation mauritanienne et dans le PAR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l’environnement, sur les capacités locales, sur l’habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l’environnement et de l’hygiène, restauration des moyens d’existence, notamment l’agriculture, le commerce et l’artisanat, l’emploi salarié et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d’aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d’existence.

12.6. AUDIT D’ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

L’Audit d’achèvement de la mise en œuvre du PAR sera réalisé lorsque le PAR sera mis en œuvre à 80%, notamment une fois que la plus grande part des indemnités est payée et que la presque totalité de la réinstallation, et du plan de restauration des moyens d’existence est achevée. L’objectif de l’Audit est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien Restaurées. L’objectif général de cet audit est de vérifier que la SOGEM s’est conformé aux engagements contenus dans le PAR et, de façon plus générale, est en phase avec les politiques opérationnelles de la Banque Africaine de Développement notamment la SO2 et le Cadre Environnemental et Social de l’IDA notamment la NES5. De façon plus spécifique, l’audit final permettra de :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.
- Auditer les mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans le PAR ;
- Évaluer la conformité de ces actions avec la législation mauritanienne, la NES 5 de l'IDA et la SO 2 de la BAD;
- Analyser l'adéquation, la justesse et la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- Évaluer les impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation dans un esprit de maintenir au mieux, sinon d'améliorer, la situation des personnes affectées ;

Il est proposé que l'évaluation du PAR soit réalisée par un Consultant individuel indépendant.

12.7. INDICATEURS DE SUIVI DE PAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. Des mesures de suivi interne ainsi que des mesures d'évaluation (suivi externe) sont présentées aux tableaux suivants.

Il appartiendra au consultant chargé de la mise en œuvre du PAR d'élaborer, au début de ses prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR. Il sera également du ressort du consultant en charge de l'évaluation externe d'élaborer son propre plan de suivi et d'évaluation. Les indicateurs de suivi qui doivent être inclus minimalement dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés aux tableaux qui suivent.

Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi feront l'objet de séances de travail entre la structure facilitatrice et la SOGEM afin de s'assurer que le suivi-évaluation du PAR est conforme aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO.2).

Tableau 84 : Indicateurs de suivi

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Objectifs de performance	Période
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	La SOGEM / La structure facilitatrice	- Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP - Nombre de femmes participant aux séances - Nombre de jeunes participant aux séances - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP	Diffuser le PAR validé auprès des PAP travers des séances d'information et de consultations avec la participation	Avant et pendant la mise en œuvre du PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Objectifs de performance	Période
				des femmes et des jeunes.	
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre	Vérifier que les structures pour la mise en œuvre du PAR soient en place	La SOGEM	<ul style="list-style-type: none"> - Effectif et moyens en place du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR - Formation de la commission de conciliation - Protocole d'accord avec les institutions financières 	Mettre en place les structures devant intervenir dans la mise en œuvre du PAR et les doter des moyens nécessaires pour la réalisation de leurs missions.	Début de la mise en œuvre du PAR
Établissement d'ententes avec les PAP	Vérifier que les ententes ont été signées conformément à la procédure	La SOGEM / La structure facilitatrice	- Nombre d'ententes signées conformément au PAR	Concilier les PAP conformément au PAR	Au cours de la mise en œuvre
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	La SOGEM / La structure facilitatrice	- Compensations versées aux PAP et dates de versement	Compenser les pertes des PAP en accord avec les principes présentés dans le PAR.	Au cours de la mise en œuvre
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes PAP recevront des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	La SOGEM / La structure facilitatrice	- Compensations versées aux femmes PAP et dates de versement versus compensations budgétisées	Compenser les pertes des PAP en accord avec les principes présentés dans le PAR en parfaite équité entre les genres.	Au cours de la mise en œuvre

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Objectifs de performance	Période
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation des places d'affaires et habitations	La SOGEM / La structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> - Aide offerte pour le déménagement des concessions - Compensation forfaitaire versée à chaque concession pour appuyer les concessions dans leur déménagement. - Nombre de plaintes reliées à l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation / suivi mensuel de l'avancement 	Offrir aux PAP les aides telles que les indemnités de déménagement et de la réinstallation des places d'affaires et habitations.	Au cours de la mise en œuvre
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR.	La SOGEM / La structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> - Établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du PAR - Établir une liste des demandes d'appui recevables - Confirmation que l'appui a été offert 	Fournir l'appui monétaire et l'appui non monétaire aux PAP vulnérables en accord avec les principes présentés dans le PAR.	Au cours de la mise en œuvre
Niveau de vie	Vérifier que le niveau de revenu des PAP s'améliore suite à la réinstallation	La SOGEM / La structure facilitatrice	- Nombre de PAP dont le revenu s'est amélioré suite à la réinstallation (hommes/femmes)	Faire bénéficier aux PAP d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens	Après la mise en œuvre

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Objectifs de performance	Période
				de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.	
Gestion des réclamations	S'assurer que les réclamations recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP	La SOGEM / La structure facilitatrice	- Établissement d'un registre des réclamations - nombre de réclamations recevables (hommes vs femmes) - nombre de réclamations résolues	Régler les plaintes à la satisfaction des plaignant dont les réclamations sont recevables.	Au cours de la mise en œuvre
Obtention du droit de propriété	Vérifier que les PAP ont obtenu la documentation des droits de propriété	La SOGEM / La structure facilitatrice	- Nombre de PAP informées de la procédure (hommes/femmes) - Nombre de PAP ayant obtenu la documentation requise (hommes/femmes)	Accompagner les PAP dans le processus d'obtention de des droits de propriété.	Au cours de la mise en œuvre
Participation des PAP	Vérifier que les PAP ont participé à la mise en œuvre du PAR	La SOGEM / La structure facilitatrice	- Nombre d'entretiens tenus avec chacun des PAP - Nombre d'entretiens tenus avec les femmes	Associer les PAP à toutes les étapes de la mise en œuvre du PAR.	Au cours de la mise en œuvre

CHAPITRE 13 : COUT ET BUDGET GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le budget global pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **63 099 129 MRU** soit **985 608 395 FCFA**²².

Le budget du PAR concerne les rubriques suivantes :

- les indemnisations des pertes : 22 217 176
- l'assistance aux personnes vulnérables / 616 800
- les renforcements de capacité ; 4 000 000
- la restauration des moyens d'existence ; 20 000 000
- le mécanisme de gestion des plaintes; 1 100 000
- les activités de communication ; 6 000 000
- le suivi-évaluation externe de la réinstallation (évaluation a mi-parcours de la mise en œuvre du PAR) ;1 110 859
- les imprévus ; 3 332 576
- la provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation; 2 500 000
- l'audit d'achèvement du PAR/ 2 221 718

Le tableau ci-dessous présente le budget global du PAR.

Tableau 85 : Budget global de mise en œuvre du PAR

Rubriques		Montant en MRU	Montant en FCFA²³	Source de financement
Compensation	Compensation des pertes foncières définitives	11 397 985	178 036 526	SOGEM
	Compensation des restrictions d'usage	78 064	1 219 360	
	Compensation des pertes de structures et équipements connexes	4 817 067	75 242 587	
	Compensation des pertes d'arbres fruitiers	508 259	7 939 006	
	Compensation des pertes d'arbres forestiers	1 414 725	22 098 005	
	Compensation des pertes de revenus agricoles	1 754 426	27 404 134	

²² Cours du 28 juil. 2023, 15:16 UTC (1MRU= 15,62Fcf)

²³ Cours du 28 juil. 2023, 15:16 UTC (1MRU= 15,62Fcf)

	Compensation des pertes fourragères	2 157 050	33 693 121	
	Frais de déménagement	89 600	1 399 552	
	SOUS TOTAL	22 217 176	347 032 289	
	Imprévus (15% du montant des compensations)	3 332 576	52 054 843	
	TOTAL DES INDEMNISATIONS	25 549 752	399 087 126,24	
	Appui aux personnes vulnérables	616 800	9 634 416	Projet
	Amélioration des moyens de subsistance	20 000 000	312 400 000	
	MGP	1 100 000	17 182 000	
	Activités de Communication	6 000 000	93 720 000	
	Renforcement des capacités	4 000 000	62 480 000	
	Provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation	2 500 000	39 050 000	
	Suivi - évaluation externe de la réinstallation (Évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR) (2,5% du montant des compensations)	1 110 859	17 351 614	
	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR (5% du montant des compensations)	2 221 718	34 703 235	
	Total	63 099 129	985 608 395	

CHAPITRE 14 : DIFFUSION / PUBLICATION

Après approbation et accord de non-objection du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- le PAR sera mis en ligne sur le site Web de la Sogem : <https://www.sogem-omvs.org/> ;
- un résumé du PAR sera publié dans le quotidien national afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ;
- le PAR sera aussi publié sur le site des bailleurs ;
- des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans toutes les Communes affectées.

CHAPITRE 15 : CALENDRIER GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le processus de mise en œuvre du PAR est subdivisé 9 phases sur une durée égale à 12 mois dont 6 mois pour la libération des emprises. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la restauration des moyens d'existence est prévue sur une durée de 7 mois à compter du 6ème mois de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 86: Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du PAR.

N°	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Phase 1 :	Installation de l'équipe du consultant (la structure facilitatrice)												
1.1	Réunion de démarrage avec SOGEM												
1.2	Soumission du rapport de démarrage												
Phase 2 :	Mise en œuvre du MGP												
2.1	Atelier de mise en place des instances de mise en œuvre du MGP												
2.2	Renforcement de capacité des acteurs du MGP												
2.3	Vulgarisation du MGP												
Phase 3 :	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des commissions de conciliation et de libération des emprises												
3.1	Communication avec les autorités administratives et locales et concertation sur le processus de réinstallation												
3.2	Préparation et Signature des protocoles d'accord avec les CC impliquées dans la mise en œuvre du PAR												
3.3	Fiabilisation et validation de la base de données du PAR												

N°	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Phase 4 :	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles et paiement des indemnités												
4.1	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP												
4.2	Information et programmation des passages en conciliation												
4.3	Finalisation des dossiers individuels des PAP												
4.4	Passage des PAP en commission de conciliation												
4.5	Transmission des dossiers des PAP conciliées à la SOGEM pour mise à disposition des indemnités												
4.6	Information des PAP sur la disponibilité des indemnités												
4.7	Paieement des indemnités												
4.8	Suivi des compensations												
4.9	Suivi de la saisine des autorités administratives pour l'établissement des sommations pour la libération des emprises par les PAP ou prise de possession des terres par la SOGEM												

N°	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
4.10	Suivi de la libération des emprises/ prise de possession des terres												
Phase 5 :	Mise en œuvre des mesures d'accompagnement des PAP												
5.1	Information et communication envers les PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation												
5.2	Assistance aux PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation												
5.3	Appui technique aux PAP vulnérables pour la mise en œuvre des mesures d'assistance												
Phase 6 :	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR												
6.1	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR												
6.2	Suivi de la réinstallation des PAP												
Phase 7 :	Mesures d'amélioration des moyens de subsistance												
7.1	Construction de puits pastoraux et de forages et aménagement des mares												
7.2	Reboisement d'espèces forestières non ligneuses												

N°	Activités	Mois												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
7.3	Financement d'AGR dans le domaine de l'élevage, de l'artisanat et du commerce													
Phase 8 :	Suivi - évaluation externe de la réinstallation (Evaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR)													
Phase 9 :	Audits d'achèvement													

ANNEXES

En fichier séparé